

UNIVERSITÉ DE ROUEN

UFR DES LETTRES ET SCIENCES HUMAINES

**LA QUESTION PATRIMONIALE
AU SEIN DES RELATIONS INTERNATIONALES**

Mémoire présenté en vue de l'obtention du
Master Arts, Histoire, Patrimoine
Mention Histoire

Spécialité Professionnelle

Aménagement et Gestion du Patrimoine naturel et culturel.

Joëlle DEPAGNE

Octobre 2010

Sous la direction de Madame Odette Louiset

Professeur à l'Université de Rouen

UNIVERSITÉ DE ROUEN

UFR DES LETTRES ET SCIENCES HUMAINES

**LA QUESTION PATRIMONIALE
AU SEIN DES RELATIONS INTERNATIONALES**

Mémoire présenté en vue de l'obtention du
Master Arts, Histoire, Patrimoine
Mention Histoire

Spécialité Professionnelle

Aménagement et Gestion du Patrimoine naturel et culturel.

Joëlle DEPAGNE

Octobre 2010

Sous la direction de Madame Odette LOUISET

Professeurs à l'Université de Rouen

Remerciements

En préambule à ce mémoire, je souhaitais adresser mes remerciements les plus sincères aux personnes qui m'ont apporté leur aide et qui ont contribué à l'élaboration de ce mémoire ainsi qu'à la réussite de cette année universitaire.

Je tiens à remercier sincèrement Madame Louiset, qui, en tant que Directrice de mémoire, s'est toujours montrée à l'écoute et très disponible tout au long de la réalisation de ce mémoire, et sans qui ce mémoire n'aurait jamais vu le jour.

Mes remerciements s'adressent également à Jérôme Hervieu, pour m'avoir soutenue et guidée pendant les périodes de doutes ainsi que pour toute l'aide qu'il a pu m'apporter.

Je tiens à exprimer ma reconnaissance envers Madame Averous Elodie qui a eu la gentillesse de lire et corriger ce travail.

Je n'oublie pas mes parents pour leur soutien et leur patience. Enfin, j'adresse mes plus sincères remerciements à tous mes proches et amis, qui m'ont toujours soutenue et encouragée au cours de la réalisation de ce mémoire.

Merci à tous et à toutes

Sommaire :

Introduction	4
Chapitre I : Les acteurs de la scène internationale	9
<u>Section 1 : Les organisations internationales</u>	9
<i>A - L'organisation des Nations Unies et l'UNESCO</i>	9
<i>B - Les organisations intergouvernementales</i>	17
<i>C - Les Organisations Non Gouvernementales</i>	25
<u>Section 2 : Les organismes nationaux</u>	34
<i>A - Le ministère Affaires étrangères et européennes</i>	34
<i>B - Les missions diplomatiques</i>	41
<i>C - Les réseaux culturels</i>	45
Chapitre II : Le patrimoine : un enjeu international	54
<u>Section 1 : Le patrimoine monumental</u>	54
<i>A - Un pays, deux monuments</i>	55
<i>B - Angkor : cité de la coopération</i>	63
<i>C - Preah Vihear : le temple de la discorde</i>	73
<u>Section 2 : Le patrimoine colonial</u>	84
<i>A - Le patrimoine colonial ou l'évolution du monde</i>	85
<i>B - Du passé vers l'avenir</i>	92
<i>C - Entre réclamation et restitutions</i>	102
Conclusion générale	112
Références bibliographiques	114
Table des matières	118
Table des illustrations et annexes	120

Introduction

La disparition progressive de monarchies traditionnelles de l'Europe médiévale et la constitution des « États modernes » à partir du XVI^e siècle ont entraîné une évolution dans les rapports entre les États. Auparavant, les relations entre ces États étaient des relations entre personnes qui ont évolué vers des relations entre États souverains, on peut parler alors d'une genèse de la diplomatie. Des juristes comme Jean Bodin¹ au XVI^e siècle, Hugo Grotius² au XVI^e ou Jeremy Bentham³ au XVIII^e siècle ont été parmi les premiers à s'essayer à la théorisation des rapports entre les États et ont participé à l'émergence du droit international qui remplacera le « Droit des gens », hérité de l'Empire romain. En effet, dans l'Antiquité, le respect des contrats et de la parole donnée étaient des valeurs fondamentales dans les rapports entre personnes. Déjà dans l'*Arthashastra* de Chanakya⁴, un ouvrage qui devait aider les souverains à gouverner leur territoire, le dixième chapitre traitait de la politique étrangère. L'apparition d'un genre littéraire en Occident, les « Miroirs des princes »⁵, existant depuis l'antiquité mais qui se développent au IX^e siècle, marque une volonté semblable de guider les souverains mais cette fois selon des principes moraux l'encourageant à un exercice juste et vertueux du pouvoir selon la volonté divine. La Renaissance voit la publication d'un traité politique en 1532, *Le Prince* de Machiavel qui contrairement aux « Miroirs des princes », expose qu'avant toutes considérations morales, l'essentiel est d'obtenir le pouvoir et de le conserver en tenant compte des réalités concrètes et non des principes de la morale, rejoignant dans ce sens l'*Arthashastra*. Selon Max Weber, dans son livre *Politics as a Vocation* paru en 1919,

1 Jean Bodin (1529-1596) était un théoricien et juriste français. Dans « Les Six Livres de la République » édités en 1576, il définit la notion de souveraineté qui donne naissance aux États au sens moderne du terme.

2 Hugo Grotius (1583-1645) était à la fois un juriste et un historien originaire des provinces-unies. Il remonte aux principes généraux constitutifs du Droit de gens pour réaliser une synthèse en faisant passer le droit international, qui était d'ordre moral auparavant, au plan du Droit.

3 Jeremy Bentham (1748-1832) était un juriste britannique. C'est le premier à employer le terme « international » qu'il crée en 1789 pour qualifier les diverses notions du droit dans son ouvrage « *Introduction to the Principles of Morals* ».

4 Chanakya, également appelé Kautilya, était un premier ministre de l'Empire maurya (350-263 av. J-C). Ouvrage redécouvert au début du vingtième siècle, il est difficile de lui attribuer une date précise. Il aurait été écrit par Kautilya au troisième siècle av. J-C ou serait un recueil des écrits de Kautilya réunis au deuxième siècle apr. J-C.

5 Le plus célèbre est celui de Jonas d'Orléans, *De institutione regia*, écrit autour de 831 ap. J. C et destiné à un des fils de Louis le Pieux, Pépin d'Aquitaine.

l'ouvrage de Chanakya ferait fi de toutes morales. A travers ces guides se dessinent l'importance des relations inter-étatiques.

Ce sont les États italiens du XV^{ème} siècle qui ont, les premiers, établi des représentants à demeure auprès des grandes puissances mais il faudra attendre le XIX^{ème} siècle pour que le « Droit des gens » soit remplacé par l'expression de « Droit international ».

Dans la définition progressive du droit international, l'évolution la plus marquante est la théorisation des Relations internationales. Aujourd'hui, Dario Battistella les définit comme « *l'ensemble des relations qui se déroulent au-delà de l'espace contrôlée par les Etats, pris individuellement, quel que soit l'acteur – étatique ou non – concerné par ces relations et quelle que soit la nature – politique ou autre – de ces relations* »⁶. Les premières approches théoriques sont issues d'ouvrages provenant d'époques et de disciplines variées. Ainsi *l'histoire des guerres du Péloponnèse* de Thucydide est souvent citée comme point de départ de la théorie réaliste. À l'époque moderne, outre *Le prince*, on peut citer l'ouvrage de Thomas Hobbes, *Léviathan*⁷. Par la suite, ces approches vont se développer et l'on peut véritablement parler de théorie avec l'apparition de la *realpolitik*⁸. Si ce terme est appliqué pour la première fois à la politique étrangère d'Otto Von Bismarck, elle s'inspire de celle menée par Klemens Von Metternich dans la recherche d'un équilibre pacifique entre les monarchies européennes lors du Congrès de Vienne en 1815. Une "Realpolitik" est une stratégie politique fondée, non pas sur des a priori idéologiques ou des jugements de valeur, mais sur l'importance économique ou géopolitique des interlocuteurs, elle privilégie l'efficacité, le concret et le réalisme par rapport aux considérations de principe, d'éthique ou de morale. C'est « la politique étrangère fondée sur le calcul des forces et l'intérêt national »⁹. Son principal défaut est de rechercher une solution à court terme plutôt qu'à long terme des contentieux diplomatiques qui peuvent naître entre les États. Cette théorie sera globalement abandonnée à la fin du XIX^{ème} siècle mais nous pouvons en trouver des exemples relativement récents. Ainsi, le rapprochement sino-américain initié en 1972 pendant la guerre froide par Richard Nixon et son conseiller, Henry Kissinger, en dépit de divergences idéologiques considérables. La *realpolitik* s'intègre dans le concept de

6 Battistella Dario, *Théorie des relations internationales*, Paris, Presses de Sciences Po, 2003.

7 Publiée en 1651, *Le Léviathan, ou Traité de la matière, de la forme et du pouvoir d'une république ecclésiastique et civile*, traite de la structure de la société. C'est un des livres de philosophie politique les plus célèbres

8 De l'allemand : politique réaliste

9 Henry Kissinger, *Diplomatie*, éd. Fayard, Paris, 1996, p. 123

hard power dénommé aussi « puissance coercitive » qui englobe de manière générale les politiques étrangères dites réalistes. Ce concept s'appuie sur la force étatique et sa capacité à contraindre par tous les moyens. La crise des missiles de Cuba en 1962 ou la guerre du Vietnam sont des exemples de *realpolitik*. Ce concept, bien qu'existant depuis l'origine de la diplomatie, a été défini tardivement lors de la création de la notion de *soft power* (ou pouvoir doux) à laquelle il s'oppose. La notion de *soft power* sera principalement développée par Joseph Nye¹⁰ dans les années 1990, bien qu'elle soit née au XIX^e siècle au Royaume-Uni avec l'idée qu'un développement de l'influence culturelle aboutit à une influence générale plus forte. Ce concept se base sur la capacité à séduire et à persuader les autres sans avoir à utiliser la force pure ou la menace. Le *soft power* fonctionne sur le mode de la coopération et repose sur des ressources intangibles correspondant à la capacité d'attraction exercée par un modèle de culture. De fait, cette théorie s'est principalement développée dans un contexte de mondialisation accrue tout en bénéficiant de ses conséquences, par exemple l'ouverture des frontières ou la baisse du coût des communications propices au développement de l'image d'un pays. En prolongement de cette notion, est née la diplomatie culturelle.

Si la volonté de transmettre un message culturel est ancienne, datant des débuts mêmes de la diplomatie, cette orientation de la diplomatie a, dans l'histoire contemporaine, seulement fait l'objet d'une attention particulière à deux reprises. La première fois, ce fut dans le prolongement de la seconde guerre mondiale, lors de la guerre froide, en raison de la vigueur de l'affrontement idéologique. La deuxième fois est plus récente puisque ce fut à la suite des attentats du 11 septembre 2001 où elle fut mise en œuvre pour éviter « le choc des civilisations »¹¹ évoqué par Samuel Huntington huit ans plus tôt. L'aspect culturel des relations internationales a été reconsidéré dans la perspective d'une confrontation entre l'Orient et l'Occident. Pour illustrer ce regain d'intérêt, nous pouvons citer la décision prise par Jacques Chirac en 2003 de créer un département des Arts de l'Islam au Louvre qui devrait ouvrir en 2012. Ce projet est un des exemples de la coopération culturelle car il

10 Joseph Nye est un géopoliticien spécialisé en relations internationales. IL développa le concept dans son livre dans *Bound to Lead*. En 2005, il a été élu comme l'un des dix professeurs les plus influents des relations internationales

11 Le choc des civilisations est le titre d'un essai d'analyse politique rédigé par l'Américain Samuel Huntington, professeur à Harvard, paru en 1996. Le projet de Huntington est d'élaborer un nouveau modèle conceptuel pour décrire le fonctionnement des relations internationales après l'effondrement du bloc soviétique. Il s'appuie sur une description géopolitique du monde fondée non plus sur des clivages idéologiques « politiques », mais sur des oppositions culturelles plus floues, qu'il appelle « civilisationnelles », dans lesquelles la religion tient une place centrale, et sur leurs relations souvent conflictuelles

n'est financé qu'à 25 % par l'Etat français, le reste des fonds nécessaires étant apportés par le Maroc, l'Arabie Saoudite, le Koweït, le sultanat d'Oman et la République d'Azerbaïdjan¹². La mise en place d'une véritable diplomatie culturelle vise à l'amélioration des connaissances des autres cultures par l'échange de points de vue afin d'aplanir les différends que la diplomatie classique ne parvient pas à résoudre. Bien que souvent assimilée au *soft power*, elle se distingue par le fait que la diplomatie culturelle ne constitue qu'un élément d'une politique étrangère.

Actuellement, un nouveau concept succède à celui de *soft power* : le *smart power*, ou « pouvoir intelligent », qui combine pouvoir de coercition et pouvoir d'influence non coercitif. La politique d'Hillary Clinton peut être considérée comme typique du *smart power*. En effet, H. Clinton, a elle-même déclaré dans son audition de confirmation devant la commission des Affaires Étrangères du Sénat américain le 13 juillet 2009 : « *Nous devons avoir recours à ce qui a été appelé 'le pouvoir de l'intelligence', l'ensemble des outils à notre disposition : diplomatiques, économiques, militaires, politiques, légaux, et culturels — il faut choisir le bon outil, ou la bonne combinaison d'outils, la mieux adaptée à chaque situation* »¹³.

Il est indéniable que la diplomatie culturelle occupe une place de choix dans cette nouvelle conception.

Si la pratique d'une diplomatie culturelle, dont le véritable enjeu est de tisser des liens, n'est plus marginalisée, elle reste parfois un prétexte à la mise en place de partenariats économiques. En effet, de nombreuses manifestations culturelles sont, au-delà de leur fonction première, le cadre informel d'échanges commerciaux. Nous pouvons ainsi prendre en exemple les célébrations bilatérales telles l'année du Brésil en France, et de la France au Brésil où, en marge des manifestations culturelles, une rencontre des chefs d'États, les 6 et 7 septembre 2009, portait sur la vente de matériels militaires français au Brésil.

La culture se place aussi comme un vecteur de communication essentiel dans le cadre des Relations internationales. Ainsi la réussite d'un événement peut conditionner un rapprochement entre pays voire une relance des relations bilatérales lorsque ces dernières

12 Source connaissance des arts [en ligne] <<http://www.connaissancedesarts.com/archi-jardin-patrimoine/actus/breves/le-departement-des-arts-de-l-islam-du-louvre-ouvrira-ses-portes-mi-2012-85083.php>> (page consulté le 13 juillet 2010)

13 Source: US department of State/secretary [En ligne] <http://www.state.gov/secretary/rm/2009a/01/115196.htm> (page consultée le 13 juillet 2010)

sont tendues. Nous pouvons ici citer le cas de l'exposition « *Das MoMa in Berlin* »¹⁴ qui avait pour objectif de réconcilier l'Allemagne et les États-Unis dont les rapports étaient tendus suite à la guerre en Irak. L'intérêt politique de l'exposition se remarque dans le fait qu'elle fut parrainée, non pas par les ministres de la culture respectifs, mais par le ministre des Affaires étrangères allemand, Joschka Fischer, et le secrétaire d'État, Colin Powell. La culture incluant le patrimoine, ce dernier se retrouva également au cœur de tensions. En décembre 2009, la France a ainsi rendu à l'Égypte cinq fragments de peintures murales exposés au Louvre après que l'Égypte ait menacé de couper toute coopération archéologique avec le musée. De plus, cette décision de restituer les fragments se plaçait dans un climat tendu entre les deux pays suite à l'échec du ministre de la Culture égyptien à l'élection à la direction générale de l'UNESCO. La presse égyptienne avait notamment fortement reproché à la France de ne pas avoir soutenu pleinement le candidat égyptien.

Le domaine culturel est donc un élément reconnu de la diplomatie. Comme en témoigne le dernier exemple, le recours au patrimoine est utilisé dans les relations interétatiques. Dès lors, nous pouvons nous demander quelle place les questions patrimoniales occupent-elles au cœur des Relations internationales. Cette problématique requiert une réelle connaissance des acteurs de la scène internationale. C'est pourquoi nous consacrerons une première partie à leur présentation avant d'en exposer les actions. Dans une seconde partie, nous aborderons la mobilisation du « Patrimoine » à travers plusieurs études de cas.

14 Il s'agit d'un prêt de 205 toiles et sculptures du Museum of Modern Art de New-York, exposées dans la Neue Nationale Galerie du 20 février au 19 septembre 2004

Chapitre I:

Les acteurs de la scène internationale

Section 1 - Les organisations internationales.

À l'heure actuelle, le domaine des relations internationales est devenu indissociable des organismes internationaux. En effet, depuis la fin de la seconde guerre mondiale, ces derniers se sont développés dans tous les domaines s'intéressant autant aux questions générales qu'à des secteurs d'activité demandant une expertise singulière. Si tous ont la caractéristique d'exister par la volonté fédérée de plusieurs États, ils n'ont pas pour autant la même importance puisque même s'ils agissent tous sur une échelle internationale, leur action ne concerne pas forcément la communauté internationale dans son ensemble. De ce fait, l'étude de ces organismes doit considérer les différents rapports qu'ils entretiennent les uns avec les autres. Cette partie présentera donc dans un premier temps la première de ces organisations, l'organisation des Nations Unies ainsi que l'UNESCO¹⁵, son organe en charge des questions patrimoniales. Dans un second temps, les organisations intergouvernementales seront étudiées et enfin, nous nous intéresserons aux organisations non gouvernementales.

A - L'organisation des Nations Unies et l'UNESCO

Parmi l'ensemble des organisations internationales, l'Organisation des Nations Unies est sans aucun doute la plus importante puisqu'elle comprend cent quatre-vingt-douze pays sur les cent quatre-vingt-quinze reconnus par cette institution. Son rôle est désormais primordial dans les relations internationales et son influence est présente dans tous les domaines de l'activité humaine au travers d'institutions spécialisées.

15 Il s'agit de l'acronyme anglais signifiant *United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization* soit l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture.

I - L'Organisation des Nations Unies.

Si l'on peut considérer l'Organisation des Nations Unies (ONU) comme l'héritière de la Société des Nations¹⁶, elle résulte aussi de la mise en œuvre d'une volonté pluriséculaire de coopération universelle, dont les origines remontent au XVIII^e siècle¹⁷, dans sa forme la plus aboutie. Lors de la seconde guerre mondiale, signant l'échec de la SDN, les Alliés conviennent de créer, dès que la paix serait rétablie, une nouvelle organisation internationale chargée d'en assurer le maintien. Les premières bases des Nations unies furent posées lors de l'élaboration de la Déclaration des Nations unies, qui fut signée le 1^{er} janvier 1942 à Washington D.C et par laquelle les représentants de vingt-six pays se sont engagés à poursuivre ensemble la guerre contre les puissances de l'Axe¹⁸. Suggérée par le Président des États-Unis, Franklin D. Roosevelt, l'expression «Nations Unies» est apparue au cours de la seconde guerre mondiale. Elle avait pour but de signifier que des États avaient décidé de se réunir pour prévenir les conflits armés d'envergure, comme les deux guerres mondiales. C'est avec la conférence de Dumbarton Oaks à Washington en 1944, qui permet la rédaction d'une ébauche de la charte des Nations Unies, et avec la conférence de San Francisco le 26 juin 1945 que l'organisation prend forme puisqu'il s'agit de la signature du texte fondateur par les cinquante États présents¹⁹. L'Organisation des Nations Unies a été instituée le 24 octobre 1945 à la suite de la ratification de la charte par la Chine, les États-Unis, la France, le Royaume-Uni, l'URSS et de la majorité des autres pays signataires.²⁰

Si l'objectif initial était de maintenir la paix, l'ONU poursuit véritablement quatre objectifs supplémentaires ; à savoir la protection des droits de l'homme, le développement économique et social, la promotion politique des peuples indépendants et le développement des relations entre les États. Pour parvenir à ces objectifs, l'organisation a la forme d'une structure institutionnelle permanente à vocation universelle, dont le siège est à New York. Au-delà d'un simple espace de discussion, l'ONU peut prendre des décisions concrètes,

16 La Société des Nations (SDN) était une organisation internationale créée par le traité de Versailles en 1919, lui-même élaboré au cours de la Conférence de paix de Paris (1919), dont l'objectif était la préservation de la paix en Europe après la Première Guerre mondiale.

17 On peut se référer ici aux écrits d'Emmanuel Kant en l'occurrence *Vers la paix perpétuelle* et à l'*Idée d'une histoire universelle d'un point de vue cosmopolitique*.

18 Il s'agit de l'Axe Rome-Berlin-Tokyo dont le nom utilisé pour désigner l'alliance conclue entre l'Allemagne nazie, l'Italie fasciste et l'Empire du Japon

19 L'ONU présente cependant 51 États fondateurs puisqu'il faut y ajouter la Pologne, dont le gouvernement en exil avait précédemment signé la déclaration des Nations unies.

20 Source : ONU /a propos de l'on/ histoire des Nations Unies [en ligne] ONU < <http://www.un.org/fr/aboutun/historié/> (page consulté le 15 juillet 2010)

néanmoins son action est limitée par certains principes dont notamment l'égalité souveraine de ses membres.²¹

La constitution de cette institution comprend six organes principaux institués par la charte. Les trois principaux²² sont :

- L'assemblée générale, elle est composée de tous les États membres. Elle tient une session par an, dont la longueur dépend de l'importance de l'ordre du jour, et peut être convoquée en session extraordinaire. L'assemblée générale a pour fonction de voter son règlement intérieur qui organise les débats préparés par des commissions et dirigés par un président et un bureau élus.

- Le conseil de sécurité, c'est un conseil restreint à quinze membres dont cinq sont permanents et dix²³ sont élus pour deux ans par l'assemblée générale. Les cinq membres permanents sont désignés par la charte, il s'agit de la Chine, la France, la Russie²⁴, le Royaume-Uni et les États-Unis. Cet organe est permanent et susceptible de se réunir chaque fois que la paix est menacée.

- Le secrétariat général est un organe administratif formé d'un personnel de fonctionnaires internationaux avec à sa tête un secrétaire général. Ce dernier est nommé par l'assemblée générale sur recommandation du conseil de sécurité pour un mandat d'une durée de cinq ans, renouvelable. Le secrétaire général est le plus haut fonctionnaire de l'organisation. Son rôle politique s'exerce par le pouvoir, que lui confère la charte, grâce à laquelle il peut saisir le conseil de sécurité, mener des missions diplomatiques mais c'est aussi le commandant des forces armées de l'ONU, les casques bleus. Les autres organes sont :

- le conseil économique et social a un rôle consultatif sur les questions de coopération économique et sociale internationale.

- le conseil de tutelle a en charge l'administration des territoires placés sous la tutelle des Nations unies.

- la cour internationale de justice, dont le siège est à La Haye (Pays-Bas), a pour principale fonction de régler des conflits juridiques soumis par les États.

21 Charpentier Jean, *Institutions internationales*, Paris, Dalloz, 2002, 149 p. Coll. Mémentos, p. 61.

22 Gounelle Max, *Relations internationales*, Paris, Dalloz, 2006, 194 p. Coll. Mémentos, p.149.

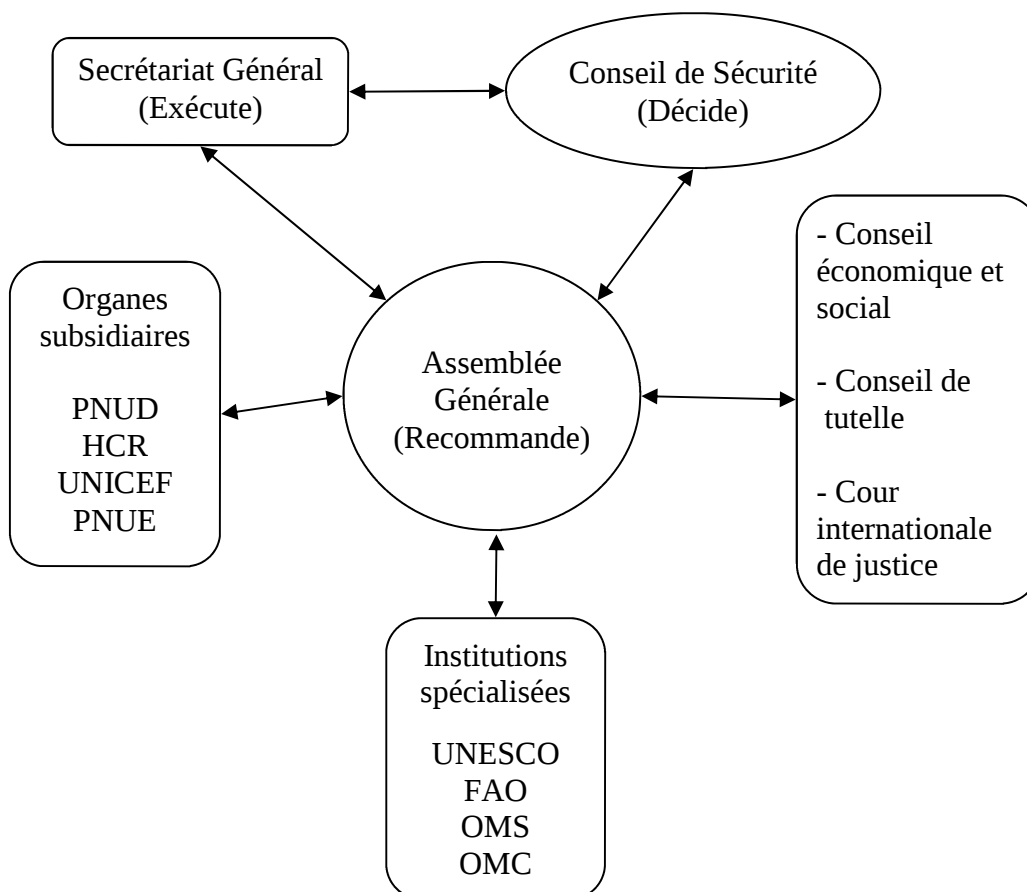
23 Ce nombre de dix résulte d'un amendement à la charte entrée en vigueur le 31 août 1965; auparavant, il était de six.

24 La charte indique l'URSS comme membre permanent mais à la suite de sa dislocation c'est la Russie qui a obtenue ce siège.

L'ONU s'occupe principalement des questions de sécurité mais elle peut aussi être appelée à intervenir dans d'autres domaines qui nécessitent l'intervention d'organismes spécialisés. Ainsi, pour les cas se référant au patrimoine, il s'agit de l'UNESCO.

Figure n° 1

Schéma simplifié de l'ONU²⁵



Signification des acronymes :

PNUD : Programme des Nations Unies pour le Développement
HCR : Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés
UNICEF : Fonds des Nations Unies pour l'Enfance
PNUE : Programme des Nations Unies pour l'Environnement

UNESCO : Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la science et la culture
FAO : Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture
OMS : Organisation mondiale de la Santé
OMC : Organisation mondiale du Commerce

²⁵ Schéma réalisé par l'auteur selon les informations disponibles sur le site internet de l'ONU
<http://www.un.org/fr/>

II - L'UNESCO

L'UNESCO est l'organisme de référence dans le domaine de la culture. Elle possède une personnalité juridique distincte de celle de l'ONU, mais est cependant reliée à l'organisation de New York. On peut d'ailleurs remarquer que ce domaine a vu son importance augmenter avec le développement de la diplomatie culturelle dont l'objectif premier est la préservation de la paix.

De la même manière que l'ONU est liée à la SDN, l'UNESCO est l'héritière de la Commission internationale de la coopération intellectuelle. Cet organisme, créé par la SDN en 1921, disparaît en même temps cette dernière. Aussi la création de l'UNESCO comporte de nombreuses similitudes avec la fondation de l'ONU. En 1942, pendant la seconde guerre mondiale, une conférence réunit les ministres Alliés de l'éducation avec pour objectif une réflexion sur la manière de reconstruire les systèmes éducatifs à la sortie du conflit. Le projet prend de l'importance, et du 1^{er} au 16 novembre 1945 la Conférence des Nations Unies pour l'établissement d'une organisation éducative et culturelle (ECO/CONF) se tient à Londres. Elle rassemble les représentants d'une quarantaine d'États qui décident de créer une organisation destinée à instituer une véritable culture de la paix. À la fin de cette conférence, trente-sept États signent l'Acte constitutif qui marque la naissance de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. En 1946, l'acte entre en vigueur, ratifié par vingt États.²⁶

Contrairement à d'autres organismes l'UNESCO ne poursuit qu'un seul objectif global, celui de contribuer à l'édification de la paix, à l'élimination de la pauvreté, au développement durable et au dialogue interculturel par l'éducation, les sciences, la culture, la communication et l'information. Dans le cadre de cette mission, l'organisation a défini deux priorités globales, l'Afrique et l'égalité entre les sexes, ainsi que plusieurs objectifs primordiaux correspondant aux cinq domaines d'action : éducation, sciences exactes et naturelles, sciences sociales et humaines, culture, communication et information²⁷. Il s'agit de :

- Assurer une éducation de qualité pour tous et l'apprentissage tout au long de la vie ;

26 Source : Unesco/ qui sommes nous ?/ histoire [en ligne] Unesco
<<http://www.unesco.org/new/fr/unesco/about-us/who-we-are/historié/>> (page consultée le 20 juillet 2010)

27 Source : Unesco/ qui sommes nous/ a propos de l'UNESCO [en ligne] Unesco
<<http://www.unesco.org/new/fr/unesco/about-us/who-we-are/introducing-unesco/>> (page consultée le 20 juillet 2010)

- Mobiliser le savoir et la politique scientifiques au service du développement durable ;
- Faire face aux nouveaux défis sociaux et éthiques ;
- Promouvoir la diversité culturelle, le dialogue interculturel et une culture de la paix ;
- Soutenir la liberté d'expression et la liberté de la presse ;

En raison de l'étendue de son action et de son caractère intergouvernemental, la structure de l'UNESCO s'adapte à deux niveaux. Au sommet, on trouve trois instances principales :

- La conférence générale qui est l'organe décisionnel principal de l'UNESCO et qui comprend des représentants de tous les États membres. Elle se réunit tous les deux ans pour déterminer les stratégies et les grandes orientations du travail de l'organisation. Elle approuve le programme et le budget de l'UNESCO pour l'exercice biennal et tous les quatre ans, elle nomme le/la Directeur/trice général(e) de l'UNESCO sur recommandation du conseil exécutif.

- Le conseil exécutif, composé de 58 États membres, est responsable de l'exécution du programme adopté par la conférence générale. Il se réunit deux fois par an pour examiner le programme et le budget de l'organisation.

- Le secrétariat comprend la directrice générale²⁸ et l'ensemble du personnel. La directrice générale est la responsable de l'exécutif de l'organisation. Elle formule des propositions pour que la conférence générale et le conseil exécutif prennent les mesures appropriées et elle prépare le projet de programme et de budget pour l'exercice biennal. L'organisation du secrétariat repose sur un ensemble de sous-direction correspondant aux thématiques clés de l'institution²⁹.

L'une des grandes particularités de l'UNESCO est de disposer aussi d'une échelle nationale puisque c'est la seule institution des Nations Unies dotée d'un système de commissions nationales. Ces commissions sont présentes dans cent quatre-vingt-seize États membres, ou membres associés, et constituent un lien vital entre la société civile et l'organisation.

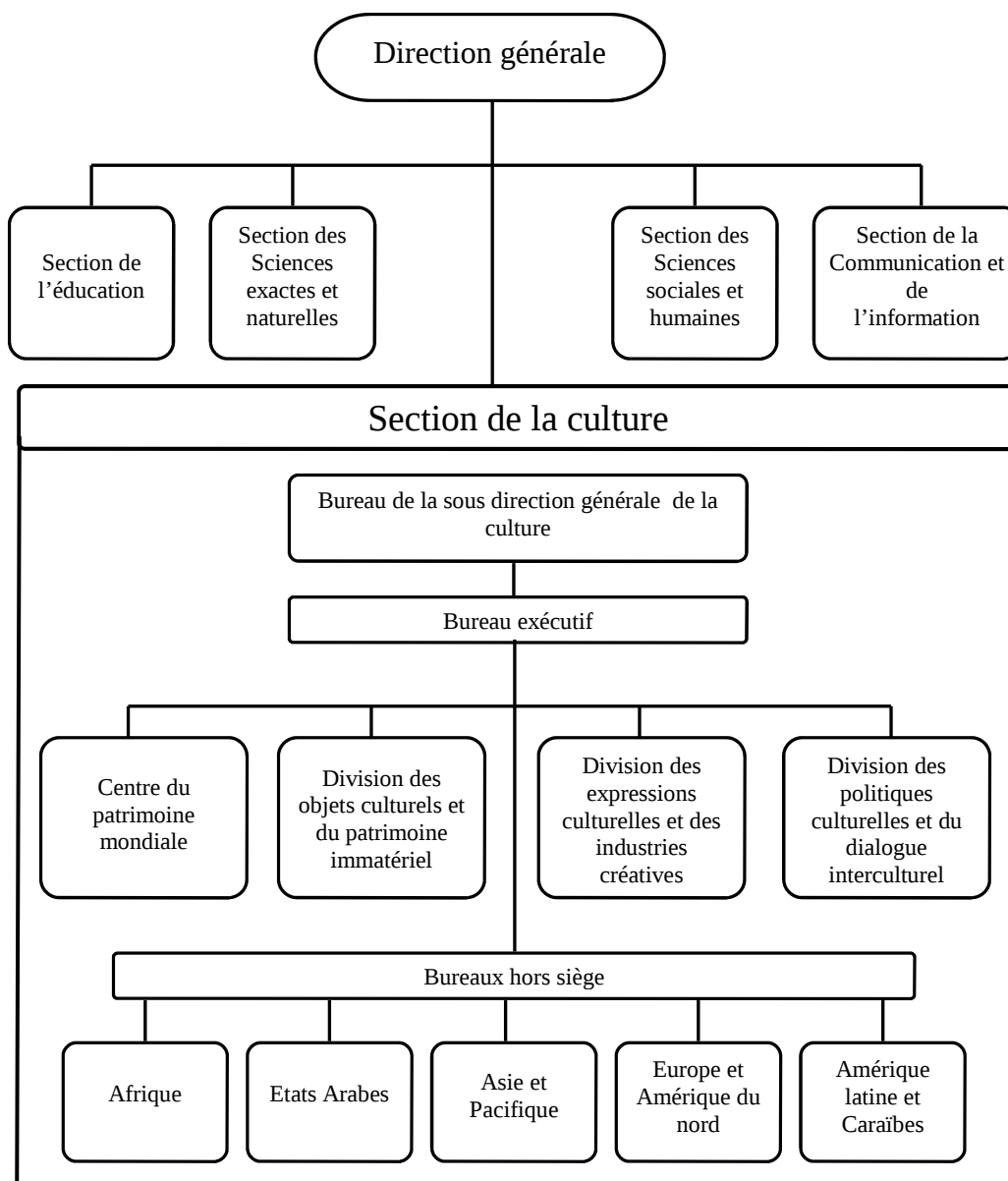
28 Depuis le 15 octobre 2009, M^{me} Irina Bokova a été élue à la direction générale.

29 Voir Figure n°2 page 15

Dans le cadre de son action culturelle, l'UNESCO a en charge les questions patrimoniales. C'est dans ce cadre qu'intervient le comité du patrimoine mondial³⁰ qui a la responsabilité du répertoire du patrimoine mondial

Figure n° 2

Organigramme simplifié de la section culture de l'UNESCO³¹



30 Ce comité se réunit tous les ans. Il est composé de représentants de 21 États, désignés par l'assemblée générale pour un mandat de 6 ans maximum. Sa décision est souveraine : c'est lui seul qui peut inscrire un site sur la liste du patrimoine mondial.

31 Schéma réalisé par l'auteur selon les informations disponibles sur le site internet de l'UNESCO <<http://www.unesco.org/>>

Aussi l'UNESCO est-elle à l'avant-garde des initiatives internationales en matière de sauvegarde du patrimoine matériel et immatériel. C'est ainsi qu'un ensemble de conventions a été établi afin d'en assurer la protection et la sauvegarde. La première convention de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et le deuxième protocole de 1999, visent à faciliter la reconstruction des communautés, à les aider à retrouver leur identité et à rétablir des liens entre passé, présent et avenir. Puis, par ordre chronologique, se sont succédé : la convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée en 1972, a conduit à la création de la Liste du Patrimoine Mondial. En 2001, la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique est adoptée, mais n'entrera en vigueur qu'en 2009. En 2003, la Convention internationale pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel a été adoptée, elle porte sur les expressions culturelles, traditions culturelles et folkloriques.

Enfin, il est à noter que depuis 1970, l'UNESCO a mis en place une convention pour « interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels ». De ce fait, elle concerne aussi le patrimoine, bien qu'il n'en soit pas spécifiquement l'objet.

Ces deux organisations principales ont un rôle majeur et demeurent des références mais elles souffrent également d'une limitation de leurs champs d'action. En effet, bien qu'elles rassemblent la quasi-totalité des pays reconnus par l'ONU, elles ne sont en rien des structures étatiques, mais plutôt des associations volontaires entre États, puisque leurs souverainetés restent entières. Ainsi, dans le cas de divergences d'opinion importantes les États membres sont libres de quitter l'organisation. Ce fut le cas pour l'ONU en 1965 lorsque l'Indonésie s'est retirée, avant de réintégrer l'organisation l'année suivante. Quant à l'UNESCO, quelques pays ont quitté l'Organisation mais ils l'ont tous rejoint ultérieurement. On peut ainsi citer le cas des États-Unis (absent de 1985 à 2003), et du Royaume-Uni (absent de 1986 à 1997) lors d'une campagne contre la politisation excessive des institutions spécialisées. De plus, elles n'ont pas le pouvoir d'imposer des mesures aux États membres. Cette faiblesse s'est illustrée à plusieurs reprises. Dans le cas de la question patrimoniale, on peut se référer aux sites retirés de la Liste du Patrimoine Mondial. Ce fut le cas pour deux sites : le sanctuaire de l'Orynx arabe (Oman) et la Vallée de l'Elbe à Dresde (Allemagne). Le premier, inscrit en 1994, a été retiré de la liste en 2007 en raison de la décision d'Oman de réduire la taille de la zone protégée de 90%, en infraction avec les orientations de la Convention. Le deuxième, inscrit en 2004, a été retiré

de la liste en 2009, suite à la construction d'un pont à quatre voies au cœur de ce paysage culturel : le site n'a pas su conserver la valeur universelle exceptionnelle qui lui avait valu son inscription.

Si la vocation universelle confère un poids majeur à l'ONU et l'UNESCO, d'autres organisations interviennent. S'appliquant à des domaines spécifiques elles sont, pour les plus importantes, des supports participant à l'action normative de l'UNESCO pour la réalisation de ses objectifs.

B – Les organisations intergouvernementales

Au cours du XXème siècle, et plus particulièrement après la seconde guerre mondiale, le nombre d'organisations internationales n'a cessé de croître au point de constituer désormais un acteur incontournable des relations internationales. Si toutes ont des structures fortement similaires répondant à des principes généraux, elles peuvent être classées selon leurs domaines d'activités. Ainsi, il existe des organisations dont la vocation est principalement politique, culturelle ou encore culturelle, qui seront étudiées dans un second temps. En raison du sujet de cette étude, il ne sera pas question ici de faire une analyse exhaustive de toutes ces organisations mais de s'intéresser à quelques exemples significatifs des catégories désignées ici

I - Principes généraux

Le caractère intergouvernemental de ces organisations internationales apparaît dès leur création et leur composition. En effet bien qu'il s'agisse d'une personne morale distincte de ses membres comme toute association, la première caractéristique d'une organisation intergouvernementale est de rassembler des États souverains. La base en est donc une coopération, institutionnalisée par l'organisation, entre les États sans que ceux-ci ne renoncent à la protection de leurs intérêts. Aussi l'organisation, bien que créée sur le fondement d'une volonté commune de s'assembler sur différents motifs, s'exprime non pas au nom de chacun de ses membres mais en son propre nom. Pour que cela puisse être, elle est dotée d'une structure indépendante.

Toute organisation intergouvernementale ne peut exister que par la signature d'un traité multilatéral qui en est l'acte constitutif. Si la dénomination de ce traité diffère d'une

organisation à une autre³² c'est sur cette base que reposent la structure et le fonctionnement de l'organisation et que sont déterminés les compétences et pouvoirs de l'organisation mais aussi ses objectifs et ses buts.

Les organes en sont sensiblement les mêmes. La structure se base donc de manière générale sur trois catégories d'organes :

- Les organes inter-étatiques, majeurs au sein de l'organisation. Ils sont collégiaux, composés de représentants diplomatiques des États et exceptionnellement du chef de l'État ou du gouvernement, ou du ministre des Affaires étrangères. Ils sont aussi appelés « organes délibérants ».

- Les organes administratifs assurent la permanence et le fonctionnement régulier de l'organisation. À sa tête, se trouve soit un secrétaire général, soit un président, soit un directeur qui en est le plus haut fonctionnaire.

- Les organes consultatifs sont chargés d'apporter des informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Ils peuvent soit contribuer, de manière occasionnelle, au travail préparatoire d'un organe permanent, soit être constitués de manière permanente par un organe délibérant.

Ces structures n'intègrent pas de différence majeure en fonction du domaine d'activité (politique, culturel ou cultuel)

II - Les organisations à vocation politique

Les plus grandes organisations internationales à vocation politique peuvent aussi être définies comme des organisations régionales. En effet, elles sont souvent limitées à un champ géographique restreint. L'exemple le plus proche est celui de l'Union Européenne, même si cette dernière comprend des éléments d'une structure supranationale³³.

L'Union Européenne est une organisation dont la structure s'est créée progressivement à partir d'autres institutions. Ainsi, au lendemain de la seconde guerre mondiale, avec le but premier de rendre impossible un nouveau conflit entre la France et l'Allemagne, la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (CECA) est créée en

32 Ainsi l'acte fondateur est nommé Déclaration pour l'ASEAN, ou Statut pour le Commonwealth.

33 Une organisation supranationale a la possibilité d'imposer ses décisions. Ainsi pour l'UE, les décisions qui sont prises au sein de ses institutions ne sont pas révocables par les États. Ainsi, les normes (règlements et directives) ont la primauté sur le droit national des États membres et s'appliquent automatiquement.

1951, par la signature du traité CECA entre six pays³⁴. Elle unit progressivement les pays européens sur le plan économique et ouvre un rapprochement sur le plan politique. Cette coopération économique et politique se poursuit en 1957 avec la signature du traité de Rome par ces mêmes pays, instituant la Communauté Économique Européenne (CEE). Si la CECA est historiquement la base de l'Union Européenne, c'est la CEE qui permettra le développement du rapprochement des pays européens par ses différents élargissements³⁵. Les élargissements à venir et une volonté de développer la coopération vont amener à la signature de l'Acte unique européen en 1986, entraînant des réformes institutionnelles, une extension des pouvoirs de la coopération en politique étrangère et le marché unique. Par la suite le traité de Maastricht (1991) établit l'Union Européenne (UE) en remplacement de la CEE. L'Union Européenne s'est bâtie sur une structure en piliers³⁶ qui ont fusionné en une seule architecture lors de la signature du traité de Lisbonne en 2007.

Si l'Union Européenne est une organisation à vocation politique, elle agit aussi dans le domaine de la culture et du patrimoine, bien que cela soit un domaine relativement récent, puisque datant de 1992³⁷. Dans ce cadre, sa première mission s'attache à mettre en valeur la culture et le patrimoine européen. Aussi en 2007, un Label du Patrimoine Européen est attribué à des sites dont la portée culturelle dépasse les frontières nationales. Mais au-delà de son action interne, l'Union Européenne agit aussi au niveau international en encourageant la coopération culturelle. En vertu de l'article 151 du traité de Maastricht, l'Union Européenne a mis en place des politiques de coopération intégrant des actions culturelles et patrimoniales. On peut citer par exemple le cas de l'Accord de Cotonou³⁸ qui mentionne dans son article 27 que la coopération culturelle vise à « *reconnaître, sauvegarder et valoriser le patrimoine culturel, appuyer le développement des capacités dans ce secteur* ».

34 Il s'agit de la France, l'Allemagne, l'Italie, le Luxembourg, la Belgique et les Pays-Bas.

35 La CEE est ainsi passé de 6 à 9 en 1973, puis à 10 en 1981, 12 en 1986.

36 Les trois piliers étant le CEE, la PESC (politique étrangère et de sécurité commune) et la coopération policière et judiciaire en matière pénale.

37 Ce domaine de compétence est créé par l'article 128 du traité de Maastricht qui indique que : « La communauté contribue à l'épanouissement des cultures des Etats membres dans le respect de leur diversité nationale et régionale, tout en mettant en évidence l'héritage culturel commun »

38 L'accord de Cotonou a été signé le 23 juin 2000, entre l'Union européenne et les États d'Afrique, Caraïbes et Pacifique (ACP). Il constitue la suite de la convention de Lomé après son expiration.

III - Les organisations à vocation culturelle

Parmi les plus grandes organisations à vocation culturelle, si l'on excepte l'UNESCO, figure l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF).

Cette institution peut se définir comme étant l'organisme en charge de l'organisation des relations politiques et de coopérations entre les États et gouvernements membres, ayant en partage l'usage de la langue française et le respect de valeurs universelles. En ce sens, elle est à rapprocher du Commonwealth³⁹, puisque la langue et le partage de la culture, généralement issues de la colonisation, sont les deux points communs de ces unions.

Si de prime abord, il peut sembler que cette institution soit conçue pour préserver l'aire d'influence de la France suite à la décolonisation, il s'avère que ce sont principalement les pays africains qui en sont à l'origine. En effet, les pères fondateurs de cette organisation sont Léopold Sédar Senghor (Sénégal), Habib Bourguiba (Tunisie), Hamani Diori (Niger), Charles Hélou (Liban) et le Prince Norodom Sihanouk du Cambodge. L'OIF s'est construite en deux étapes principales. La première de ces étapes est la création de l'Agence de Coopération Culturelle et Technique (ACCT) le 20 mars 1970 par la signature à Niamey, entre vingt et un États et gouvernements, de la Convention portant sur la création de l'ACCT⁴⁰. Son but est de promouvoir et de diffuser les cultures de ses membres, et d'intensifier la coopération culturelle et technique entre eux. Ce premier texte sera efficace pendant de nombreuses années mais avec le développement de la communauté francophone, il nécessitera d'être modifié pour se fondre dans une nouvelle organisation, l'OIF. De l'ACCT, le projet francophone va évoluer et devenir en 1995, l'Agence de la Francophonie, puis en 1999 l'Agence intergouvernementale de la Francophonie. En 2005, une nouvelle charte est adoptée, il s'agit de l'acte constitutif de l'Organisation Internationale de la Francophonie. Cette nouvelle charte rappelle le point commun de départ, la langue française, mais prend en considération le développement⁴¹ et la politisation de l'organisation.

39 Le Commonwealth est l'association d'anciennes colonies ou protectorats de l'Empire britannique.

40 Dereumaux René-Maurice, L'organisation Internationale De La Francophonie - L'institution Internationale Du XXI^e Siècle, Paris, L'Harmattan, 2008, p. 51

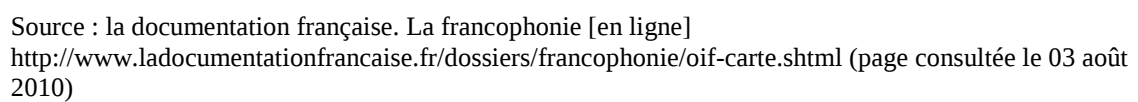
41 En 2008, L'organisation regroupait 70 pays soit 56 pays membres et 14 pays observateurs. Voir figure n°3 pages 22. Pour une liste détaillée des membres de l'OIF, est disponible à l'adresse suivante : <http://www.francophonie.org/-Etats-et-gouvernements-.html>

L'OIF a pour objectif de contribuer à améliorer le niveau de vie de ses populations en les assistant dans leur développement. Pour cela, quatre axes ont été définis par le Sommet de la Francophonie :

- Promouvoir la langue française et la diversité culturelle et linguistique ;
- Promouvoir la paix, la démocratie et les droits de l'Homme ;
- Appuyer l'éducation, la formation, l'enseignement supérieur et la recherche ;
- Développer la coopération au service du développement durable ;

La question patrimoniale est abordée autant dans le cadre de la promotion de la diversité culturelle que dans le cadre du développement. On peut citer comme exemple la tenue à Dakar d'un colloque, intitulé « Patrimoine culturel et politique étrangère : enjeux francophones » durant la fête de la Francophonie en 2009. Il s'intéressait notamment à la manière dont les manifestations culturelles autour de la francophonie peuvent s'accorder avec la promotion des cultures nationales et de l'influence de ces dernières au sein des relations entre les pays membres de l'organisation. De plus, elle participe au financement de l'École du Patrimoine Africain, qui a notamment pour vocation de développer un réseau de professionnels du patrimoine en Afrique.

Carte des pays membres de l'OIF



IV - Les organisations à vocation culturelle

La seule organisation intergouvernementale à vocation culturelle est l'Organisation de la Conférence Islamique (OCI).

Elle a été créée le 25 septembre 1969, lors d'un sommet à Rabat, faisant suite à l'incendie criminel de la mosquée al-Aqsa, en août de la même année.

C'est en 1972 que l'institution a vu officiellement le jour avec l'adoption de sa charte à Djeddah en Arabie Saoudite. L'organisation regroupe cinquante-sept États sur quatre continents⁴², et plusieurs observateurs dont l'ONU. En 2008, lors du onzième Sommet Islamique tenu à Dakar, les 13 et 14 mars, les États membres ont adopté une nouvelle charte. Cette dernière a fixé les objectifs et les principes de l'Organisation et les moyens fondamentaux afin de renforcer la solidarité et la coopération entre les États membres. L'OCI se veut être le porte-voix du monde musulman et œuvre à en assurer la sauvegarde et la protection des intérêts avec une volonté pacifiste puisqu'elle a aussi pour objectif de promouvoir la paix internationale. Pour répondre à ces objectifs, les actions de solidarité et de coopérations sont ouverts à tous les domaines, qu'ils soient économiques, sociaux ou culturels. Dans le cadre de la coopération dans le domaine culturel, l'organisation s'appuie sur son institution spécialisée : l'Organisation islamique pour l'Éducation, les Sciences et la Culture (ISESCO).

L'ISESCO a été créée en mai 1980 lors de la onzième Conférence islamique des ministres des Affaires Étrangères, qui s'est tenue à Islamabad⁴³. C'est lors du troisième sommet islamique, réuni à Makkah Al Moukarrama et Taïf en janvier 1981 qu'une résolution portant sa création officielle est adoptée. Cette résolution se concrétisera lors de la conférence générale constitutive du nouvel organisme qui se tiendra du 3 au 5 mai 1982 à Fès. L'ISESCO possède des objectifs très proches de l'UNESCO ; et comprend aussi une division spécifique au patrimoine, la division du patrimoine et de la diversité culturelle. Cette dernière est chargée de :

- Répertorier, étudier et protéger le patrimoine civilisationnel et culturel islamique ;
- Rechercher les moyens à même de garantir la préservation du patrimoine culturel ;
- Soutenir les efforts des États membres pour la préservation et le développement du patrimoine culturel ;

42 Voir figure n°4, page 24

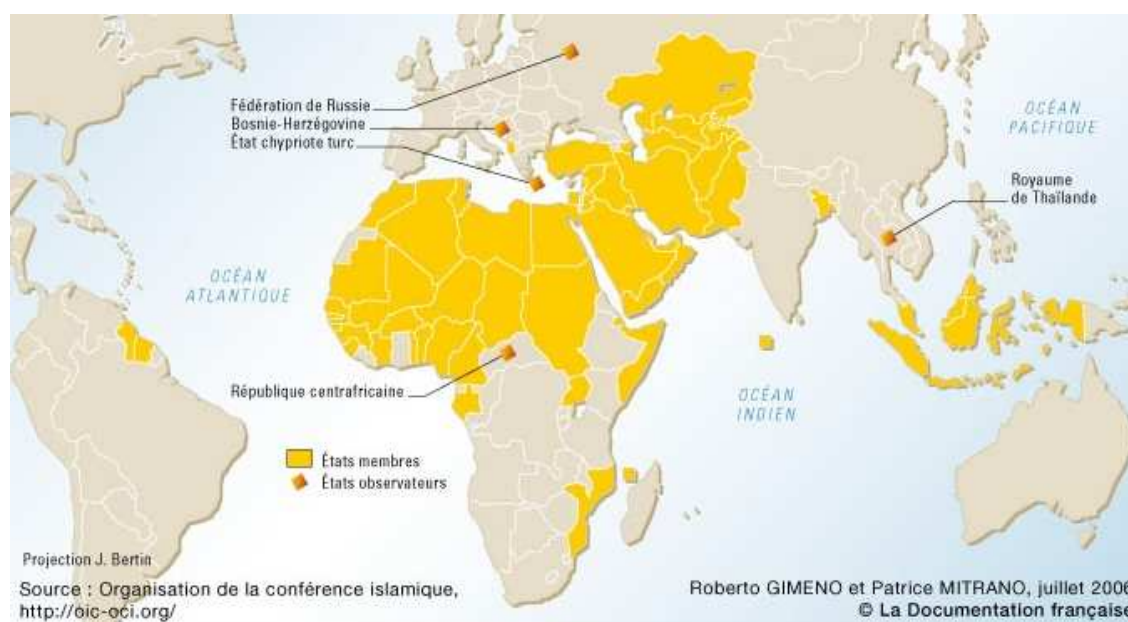
43 Organisation Islamique pour l'Education, la Science et la Culture, [en ligne], [consulté en mars 2010] <<http://www.isesco.org>>

- Faire connaître le patrimoine culturel et civilisationnel islamique ;
- Consacrer l'échange culturel ainsi que les principes et mécanismes du dialogue des civilisations et promouvoir la diversité culturelle dans tous ses aspects ;
- Mettre en relief et sauvegarder les composantes et les spécificités de la diversité culturelle dans les États membres ;

Le travail de l'ISESCO dans le cadre du patrimoine doit être signalé notamment pour la préservation du patrimoine islamique situé au cœur du conflit israélo-palestinien en particulier dans la ville de Jérusalem.⁴⁴ De plus, l'ISESCO a pris part en tant qu'observateur à la 34^{ème} session du Comité du Patrimoine Mondial qui s'est tenue du 26 juillet au 3 août 2010 à Brasília.

Figure n° 4

Carte de l'Organisation de la Conférence Islamique⁴⁵



44 Aussi appelé Al Quods en langue arabe.

45 Source : la documentation française. Cartothèque L'organisation de la conférence islamique (2006) [en ligne] <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/cartotheque/organisation-conference-islamique-2006.shtml> (page consultée le 04 août 2010)

Si l'ensemble de ces organisations repose sur la volonté commune de s'unir, elles ne sont pas à l'abri de divergence d'opinions. Aussi, elles ont principalement pour but de développer le dialogue et sont les promoteurs d'une diplomatie culturelle à l'échelle internationale. Le patrimoine est ainsi une question abordée par ses institutions directement ou par le biais d'agences spécialisées. Ces organisations ont aussi parfois recours aux organisations non gouvernementales dans les domaines spécifiques en tant que consultants. Ces dernières sont donc aussi un acteur important des relations internationales.

C - Les Organisations Non Gouvernementales

Depuis plusieurs décennies, les organisations non gouvernementales dites aussi ONG ont pris de plus en plus d'ampleur au point de figurer maintenant parmi les acteurs de la scène internationale, parallèlement au développement des échanges et des communications qui caractérisent ces cinquante dernières années. Si le nom d'ONG reste, pour l'opinion publique, attaché à l'intervention dans l'aide humanitaire, en particulier lors de catastrophes naturelles, leurs domaines d'action sont très diversifiés, puisqu'ils couvrent quasiment l'ensemble des secteurs d'activité.

I - Présentation générale

Si toutes les ONG⁴⁶ ont leurs propres objectifs et structures, elles présentent indéniablement de nombreux points communs quant à leur définition.

À l'heure actuelle, il n'existe pas de statut international général pour les ONG, elles n'ont aucune définition juridique véritable à cette échelle. Globalement, il s'agit de « tout groupement, d'association, ou mouvement constitué de façon durable par des particuliers appartenant à différent pays en vue de la poursuite d'objectifs non lucratifs »⁴⁷.

Cependant certaines institutions, à l'instar de l'Union européenne, ont pris soin de les définir. Ainsi selon l'article 1 de la Convention européenne sur la reconnaissance de la

46 Les ONG sont aussi appelées OING (Organisation Internationale Non Gouvernemental) lorsqu'elles possèdent des branches dans différents pays

47 Gounelle, Max, *Relations internationales*, Dalloz; Collection Mémentos, Paris, 7ème éd., 2006, p 162.

personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales,⁴⁸ la nomination ONG s'applique aux associations, fondations et autres institutions privées qui remplissent les conditions suivantes :

- a. Avoir un but non lucratif d'utilité internationale ;
- b. Avoir été créées par un acte relevant du droit interne d'une Partie ;
- c. Exercer une activité effective dans au moins deux États ;
- d. Avoir leur siège statutaire sur le territoire d'une Partie et leur siège réel sur le territoire de cette Partie ou d'une autre Partie.

Ainsi les ONG sont considérées comme des associations de droit interne mais dont la reconnaissance s'étend à tous les États dès lors que cette dernière a été acquise dans l'État du siège de l'ONG.

De plus, les ONG sont partiellement reconnues par certaines organisations inter-étatiques dont l'ONU⁴⁹, lorsqu'elles répondent à des critères sélectifs en termes de qualification, de représentativité et d'implantation internationale, de caractère démocratique du fonctionnement ou de transparence des ressources. À titre indicatif, l'UNESCO entretient des relations avec 330 ONG internationales. La plupart sont "opérationnelles", soit très actives dans leur domaine, capables de mener des expertises et de canaliser les intérêts de leurs clients. Seule une partie d'entre elles sont "formelles". Les relations formelles sont réservées aux ONG internationales représentatives qui agissent en tant qu'experts et représentent le plus largement leur domaine d'activité grâce à une structure internationale étendue. Elles exercent alors un rôle soutenu de coopération en direction, et à partir de l'UNESCO.

Les ONG expriment des solidarités internationales et de ce fait, contribuent à renforcer la coopération transnationale dans leurs domaines d'interventions. Pour cela, elles exercent une pression dans leur domaine sur les autorités étatiques mais aussi sur les organisations intergouvernementales afin d'influer sur les orientations des politiques nationales ou internationales. De plus, leur souplesse les rend plus facilement mobilisables, plus fonctionnelles et parfois plus efficaces que les structures institutionnelles étatiques ou

48 Cette convention a été établie à Strasbourg le 24 avril 1986, signée par la France le 4 juillet 1996 et est rentrée en vigueur le 1er mars 2000.

49 L'article 71 de la charte de l'ONU prévoit que le Conseil Economique et social des Nations Unies (ECOSOC : economic and social council) puisse consulter certaines ONG s'occupant de domaines relevant de sa compétence.

internationales, elles apparaissent alors comme de « véritables instruments de régulation de la société internationale. »⁵⁰.

Il est important de reconnaître que leur indépendance vis-à-vis des centres décisionnels institutionnels étatiques ou supra étatiques, leur permet d'avoir un rôle critique de la société civile, et ainsi de vérifier l'application d'obligations internationales. Elles sont perçues comme plus influentes dans l'alerte de l'opinion publique internationale dans les cas de violations graves de ces obligations. Néanmoins cette indépendance reste fragile et peut être à tout moment remise en cause, pour différentes raisons⁵¹ mais essentiellement parce qu'il n'existe à l'heure actuelle aucune obligation déontologique. L'absence de réglementation, qui aboutit, comme évoqué précédemment, à un flou juridique dans la définition, a pour but de préserver cette indépendance, qui pourrait alors être compromise par une volonté de contrôle de la part de toute autorité publique au moyen des réglementations spécifiques.

Les ONG poursuivent un but commun d'amélioration des conditions matérielles, intellectuelles et spirituelles de l'homme, mais aussi de son environnement. Si toutes n'ont pas comme intérêt la culture et le patrimoine, il n'en reste pas moins que celles qui appartiennent à ce domaine sont trop nombreuses pour être présentées ici. C'est pourquoi le choix a été fait ici, de centrer l'attention sur les deux principales ONG du domaine culturel et patrimonial : l'ICOMOS et l'ICOM

II - L'ICOMOS (International Council On Monuments And Sites)

Parmi les principales Organisations non gouvernementales dont l'action se situe dans le domaine du patrimoine, l'International Council On Monuments And Sites (le conseil international des monuments et des sites) soit ICOMOS est probablement la plus importante.

50 Soccol Brice, *Relations internationales*, Paris, Centre de publications universitaires, 1998, p.141

51 On peut se référer ici, à la question du Sénateur M. Joël Bourdin adressé à M. Bernard Kouchner, ministre des Affaires étrangères et européennes, le 09/11/2007, suite à la procédure judiciaire contre L'Arche de Zoé. Cette ONG a fait la une de l'actualité en octobre 2007 lorsque plusieurs de ses membres sont arrêtés et accusés de "trafic d'enfants" par le gouvernement tchadien.

Ministère des Affaires étrangères et européennes. Questions d'actualité [en ligne]. In France diplomatie « http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/ministere_817/ministere-parlement_18333/questions-actualite_18338/m.-bernard-kouchner_18391/questions-posees-au-senat_18685/question-no-0026g-m.-joel-bourdin-eure-ump-ong_60583.html » (page consultée le 24 février 2010)

Cette organisation a été créée lors du deuxième congrès international des architectes et techniciens des monuments historiques à Venise en 1964, sur proposition de l'UNESCO.

L'ICOMOS est une association mondiale de professionnels qui regroupe aujourd'hui près de 9500 membres dans le monde, constituant ainsi un réseau unique d'experts bénéficiant de la complémentarité des disciplines représentées par ses membres (histoire, urbanisme, histoire de l'art, architecture, archéologie ou géographie par exemple).

L'ICOMOS se consacre à la conservation et à la protection des monuments, ensembles et sites du patrimoine culturel, mais aussi à la promotion de la théorie, la méthodologie et la technologie appliquées à la conservation, la protection et la mise en valeur des sites. Créée en même temps que la charte de Venise, elle base ses travaux sur les principes de la charte.

Six objectifs⁵² essentiels en définissent la mission :

- Rassembler les spécialistes de la conservation du monde entier et être un lieu permettant le dialogue professionnel et les échanges ;
- Recueillir, approfondir et diffuser les informations sur les principes, les techniques et les politiques de conservation ;
- Collaborer au niveau national et international à la création de centres de documentation spécialisés dans la conservation ;
- Encourager l'adoption et l'application des conventions internationales sur la conservation et la mise en valeur du patrimoine architectural ;
- Participer à l'élaboration de programmes de formation pour les spécialistes de la conservation au niveau mondial ;
- Mettre son réseau de professionnel hautement qualifié et de spécialistes au service de la communauté internationale.

La poursuite de ses objectifs se caractérise dans l'ensemble de ses activités soit :

- Accroître sa présence à travers le monde en suscitant la création et la croissance des comités nationaux de l'ICOMOS ;
- Étendre l'influence de la charte de Venise en créant des textes doctrinaux flexibles pour des secteurs spécifiques du patrimoine architectural ;

52 ICOMOS. A propos de l'ICOMOS [En ligne] in ICOMOS conseil international des monuments et sites < <http://www.international.icomos.org/apropos.htm> > (page consultée le 24 février 2010)

- Définir des techniques de gestion adaptables pour les biens culturels ;
- Développer des programmes de formation dans un cadre multilatéral en collaboration avec les comités nationaux et les comités scientifiques internationaux ;
- Enrichir le centre de documentation international UNESCO-ICOMOS à Paris et mettre en place une diathèque et une vidéothèque consacrées au patrimoine architectural ;
- Organiser et gérer les missions d'experts à la demande des administrations culturelles et des entités légales qui jugent nécessaires l'intervention d'un consultant pour une question de conservation particulière ;
- Jouer un rôle vital en conseillant l'UNESCO sur les biens culturels à inclure sur la Liste du Patrimoine Mondial et sur le suivi des biens déjà inscrits ;
- Informer les spécialistes au moyen d'une large distribution des "Nouvelles de l'ICOMOS", des journaux scientifiques, de la série "Monuments et Sites" sur le patrimoine de pays en particulier et des actes des conférences ;
- Réveiller l'intérêt du public pour la conservation par l'utilisation des médias et la célébration de la Journée internationale des monuments et des sites (18 avril)

La structure de l'ICOMOS peut se décomposer en deux catégories. La première est constituée de cinq organes internationaux : l'assemblée générale, le conseil consultatif, le conseil exécutif, le bureau et le secrétariat général.

L'assemblée générale se réunit tous les trois ans, elle est composée de tous les membres et en tant qu'organe exécutif, elle est chargée d'élire le bureau et le comité le programme triennal.

Le conseil consultatif est constitué des présidents des comités nationaux et des comités scientifiques. Il se réunit une fois par an pour actualiser la mise en place du programme. Sa mission première est de conseiller le comité exécutif et l'assemblée générale par le biais de suggestion et de recommandations sur les orientations des activités et les priorités du programme.

Le conseil exécutif est l'organe de direction de l'ICOMOS. Il comprend vingt-six membres, qui sont des professionnels reconnus, représentant les grandes régions du globe. Son rôle principal est de mettre en œuvre le programme et le budget, ainsi que de contrôler l'exécution du programme. Enfin, il doit approuver la constitution de nouveaux comités nationaux ou internationaux scientifiques.

Le bureau est constitué du président, du secrétaire général, du délégué général aux finances et des cinq vice-présidents, Il se doit d'assurer la réalisation du programme dans l'intervalle entre les sessions du Comité exécutif.

Le secrétariat général coordonne la mise en place du programme fixé par l'Assemblée générale. Il se subdivise en trois divisions : administration, patrimoine mondial et documentation (avec notamment le centre de documentation UNESCO – ICOMOS)

La deuxième catégorie est constituée de l'ensemble des comités nationaux. L'ICOMOS regroupe actuellement plus de 110 comités nationaux, de pays tous membres de l'UNESCO. Ils regroupent des membres individuels et institutionnels. Chaque comité national jouit d'une liberté certaine avec leurs règlements intérieurs propres et élabore ses programmes en fonction des objectifs et activités définis au niveau international. Les comités sont chargés de mettre en place les programmes proposés par les Comités consultatif et exécutif.

III - L'ICOM (International Council of Museums)

L'International Council of Museums (Conseil international des musées) ou l'ICOM⁵³, est dans le domaine muséal, la plus importante OING, comme en témoigne son lien formel à l'UNESCO par une relation formelle : elle dispose d'un statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations Unies.

L'ICOM a été créée en 1946 par l'initiative de Chauncey J. Hamlin (États-Unis d'Amérique) qui devient le premier président de l'organisation. Dès sa création, l'UNESCO place sous la responsabilité de l'ICOM le centre de documentation, qui deviendra le Centre de documentation muséographique UNESCO-ICOM. Unique banque de données pour les musées de toutes les disciplines existant dans le monde.

L'ICOM est une association à but non lucratif, en majeure partie financée par les cotisations de ses membres mais elle est également soutenue par divers organismes publics ou privés, dont notamment l'UNESCO puisqu'il exécute une partie du programme concernant les musées. Cette association s'engage à préserver, à assurer la continuité et à communiquer la valeur du patrimoine culturel et naturel mondial, actuel et futur, tangible

53 ICOM, ICOM conseil international des musées [En ligne] http://icom.museum/index_fr.html (page consultée le 24 février 2010)

et intangible. Pour répondre à son engagement initial, elle se dote d'un programme portant sur six thèmes principaux qui sont :

- La coopération et les échanges scientifiques
- La dissémination de la connaissance sur les musées et la sensibilisation du public
- La formation professionnelle
- Le développement de normes professionnelles
- L'élaboration et la promotion de la déontologie professionnelle
- La protection du patrimoine et la lutte contre le trafic illicite de biens culturels.

Afin de réaliser son programme, l'association procède à différentes actions : ateliers, publications, formation, programmes jumelés et promotion des musées grâce à la Journée internationale des musées (le 18 mai de chaque année). La création d'un code de déontologie pour les musées est un outil clef de l'association. Il a été adopté à l'unanimité par la 15^{ème} assemblée générale de l'ICOM, réunie à Buenos Aires (Argentine) le 4 novembre 1986, puis modifié par la 20^{ème} assemblée générale à Barcelone (Espagne) le 6 juillet 2001 sous le titre Code de déontologie de l'ICOM pour les musées et révisé par la 21^{ème} assemblée générale à Séoul (République de Corée) le 8 octobre 2004. Il fixe les normes minimales de pratiques et de performance professionnelles pour les musées et leur personnel. L'ICOM tirent principalement son importance par l'implication de ses membres qui s'engagent à respecter les normes qu'il établit. En tant qu'organisation internationale l'ICOM compte 28 000 membres répartis sur 137 pays.

La structure de l'ICOM est proche de celle de l'ICOMOS puisqu'elle se subdivise aussi en deux ensembles.

Le premier correspondant aux organes de direction. Il comprend :

-L'assemblée générale, organe législatif de l'ICOM. Depuis 2008, l'assemblée générale se tient en session ordinaire une fois par an lors de la réunion annuelle du Comité consultatif. Tous les membres de l'ICOM sont invités à y participer. Il s'agit de l'organe souverain car il adopte le programme triennal de l'ICOM, procède à l'élection du conseil exécutif et lui donne ses directives. Il est important de ne pas confondre l'assemblée générale avec la conférence générale qui se réunit, elle, tous les

trois ans lors d'un moment de rencontres et de réflexion aboutissant à une proposition de résolution à l'assemblée générale.

Le Conseil exécutif se réunit deux fois par an. Son rôle est de veiller à l'application des décisions et des résolutions de l'assemblée générale et à la réalisation du plan stratégique de l'ICOM. Il a aussi en charge de prendre des mesures pour réaliser les propositions et les recommandations du Comité consultatif et de coordonner si nécessaire les actions des comités nationaux, internationaux et des organisations régionales.

Le Comité consultatif est constitué des présidents des Comités nationaux, internationaux et des Organisations affiliées. Il se réunit une fois par an pour examiner toutes les questions relevant de la politique, du programme ou des finances de l'ICOM. C'est lui qui définit les orientations pour les actions futures.

Dans cette catégorie figure aussi un ensemble de comités, groupes de travail et groupe de réforme. Parmi eux, certains sont permanents : il s'agit du comité pour la déontologie, du Comité pour les finances et les ressources, du Comité pour les affaires juridiques, du Comité permanent sur les comités internationaux (CIC) et du comité des candidatures et des élections. Les différents groupes de travail actuels sont le Groupe de travail sur les alliances régionales et les organisations régionales affiliées (WOGRA), le Groupe de travail interculturel, le Groupe d'intervention de secours aux musées en cas de catastrophes et le Groupe de travail sur ICOM 2010.

La deuxième catégorie comprend plusieurs organes :

Les comités nationaux sont les principaux instruments de communication entre le Secrétariat de l'ICOM et ses membres. Actuellement, l'ICOM compte 115 Comités nationaux actifs.

Les comités internationaux représentent des types de musées ou différentes disciplines de la profession, ils sont une trentaine.

Les organisations régionales sont des lieux d'échange d'informations. Elles permettent la collaboration entre les Comités nationaux, les musées et les professionnels des musées de la région.

Les organisations affiliées, sont des organisations internationales spécialisées à des types de musées ou rassemblent des musées et / ou des professionnels d'une région donnée. Elles gardent une forme d'autonomie car elles ne s'associent qu'à certaines activités de l'ICOM. Elles sont actuellement au nombre de dix-sept.

L'accroissement de l'influence des ONG au sein des différents organes des relations internationales ces dernières années est aussi lié à leur reconnaissance par les acteurs politiques. En effet, nous pouvons constater que les organisations les plus importantes sont celles qui entretiennent des relations, dites formelles, avec l'UNESCO. Elles assurent la réalisation d'une partie du programme incombant à l'origine à cette dernière. Cette reconnaissance politique peut entraîner une perte d'indépendance, qui est une des caractéristiques clés des ONG, notamment si la part provenant des organismes institutionnels devient importante dans le budget des ONG.

Néanmoins, il est incontestable que les liens entre les ONG et les institutions étatiques ou internationales soit la source même de leur place nouvelle sur la scène internationale. Force est de constater que les ONG non reconnues ou les fondations travaillant pour le patrimoine, pourtant à une échelle internationale, ne présentent pas d'intérêt particulier dans le cadre de ce sujet d'étude.

Si les acteurs des relations diplomatiques, à une échelle internationale, se sont fortement développés, ces différentes organisations ont depuis leur création un champ d'action limité. En effet, les textes qu'elles émettent peuvent avoir une valeur juridique internationale, et devenir ainsi des actes contraignants mais leur application reste conditionnée à leur signature et à leur ratification par les États membres, en raison de la souveraineté des pays.

Section 2 - Les organismes nationaux.

Si les pays s'accordent de plus en plus sur la politique qu'ils mènent au sein d'institutions internationales, leur souveraineté reste entière. Aussi chaque pays dispose d'un équivalent au ministère en charges des relations diplomatiques. Il n'existe pas de modèle universel pour la gestion des relations extérieures et les systèmes mis en place dans l'ensemble des pays varient énormément. Il est ainsi difficile de comparer le Département d'État des États-Unis d'Amérique⁵⁴ au ministère des Affaires étrangères de la République de Biélorussie⁵⁵. Dans le cadre de cette partie, seul le ministère français des Affaires étrangères et européennes sera étudié.

A - Le ministère des Affaires étrangères et européennes

Le ministère des Affaires étrangères et européennes est l'élément clé de la diplomatie française. Aussi, afin de mieux comprendre ce qu'il est et ce qu'il représente, il convient d'en rappeler son histoire.

I - Histoire

Si l'importance d'un tel ministère n'est pas à démontrer, il n'en a pas toujours été ainsi. Depuis que les États existent, ils ont entretenu des relations diplomatiques avec leurs voisins par le biais d'émissaires, ainsi les cités grecques envoyaient des « orateurs » et Rome des légats. Les rois de France ont géré seul, ou avec l'aide de conseillers, les relations extérieures au royaume, en envoyant aussi des ambassades, d'abord temporaires puis de manière permanente. Mais un ensemble d'individus ne sont pas l'équivalent d'un ministère.

⁵⁴ Le département d'État (*United States Department of State*) est, aux États-Unis, l'équivalent d'un ministère des Affaires étrangères. Il est dirigé par le secrétaire d'État, qui est actuellement Hillary Clinton, depuis le 21 janvier 2009.

⁵⁵ La Commission nationale de toponymie (française), les ministres français des Affaires étrangères et de l'Éducation nationale, l'Académie française, l'Institut géographique national (IGN) et la Commission de toponymie du Québec recommandent l'usage du terme *Biélorussie*. La dénomination officielle de l'ONU en français, est *République de Bélarus* (proposée par le gouvernement biélorusse lui-même).

Au XV^{ème} siècle, les « notaires secrétaires du roi », deviennent les « secrétaires d'État ». À la fin du siècle, ils sont quatre à se partager la correspondance avec la province et l'étranger. Une particularité de la France dans ce domaine est d'avoir un ministre avant d'avoir un ministère. En effet, en 1589, un département créé pour traiter la question des étrangers est attribué exclusivement à l'un des secrétaires d'État : Louis de Revol. Sa fonction fait de lui un personnage proche du roi et quand au XVIII^{ème} siècle, le pouvoir se concentre dans un « conseil étroit » dont les membres portent le titre de ministres d'État, le secrétaire d'État aux Affaires étrangères en fait toujours partie.

C'est en 1626 que le premier équivalent au ministère des Affaires étrangères est créé. Il s'agit d'un secrétariat d'État mis en place par Croissy, le frère de Colbert, et son fils Torcy. À cette époque, il est constitué de deux, puis trois bureaux, à compétence géographique. À la veille de la Révolution, les Affaires étrangères comptent trente-neuf commis, il ne s'agit ici que de bureaucrates travaillant uniquement en France.

Ce secrétariat d'État s'appuie principalement sur un réseau d'ambassades. Si à l'origine les ambassades sont principalement, pour ne pas dire uniquement, constituées de prélats, elles se sont peu à peu laïcisées et les postes ont été occupés soit par des nobles soit par des magistrats se spécialisant dans les affaires étrangères au point de devenir les premiers grands diplomates professionnels.

Les différents régimes politiques successifs gardent tous la trame de la séparation entre l'intérieur et l'étranger. La Restauration donne au ministère une structure plus forte, où l'organisation n'est ni complètement géographique ni complètement fonctionnelle.

La date de 1853 est une date clé pour le ministère. Il déménage au Quai d'Orsay et emménage pour la première fois dans un bâtiment qui lui est entièrement dédié. À partir de cette date, les changements significatifs s'attacheront d'une part à l'administration du ministère et d'autre part à l'évolution technologique. Premièrement, il s'agit du changement de procédure de recrutement du personnel puisqu'en 1877, la République instaure un concours afin d'en démocratiser l'accès. Le corps diplomatique était jusqu'alors principalement aristocratique. De plus, une distinction est créée entre le politique et le commercial, jusqu'alors géré par la direction des affaires consulaires. Ces domaines seront rattachés trente ans plus tard, lors de la création d'une direction des affaires politiques et commerciales organisée par subdivision géographique. L'organisation du ministère a, quant à elle, évolué, oscillant entre une structure basée sur des critères géographiques ou fonctionnels, selon une logique dominée par le pragmatisme face aux évolutions de la scène internationale. Au fur et à mesure, de nouveaux services sont

apparus, correspondants à l'évolution de la société. Après la première guerre mondiale, deux services sont créés, la presse et les œuvres⁵⁶. En 1920, le besoin de coordination est croissant et abouti à une institutionnalisation du secrétariat général, créé pendant la guerre⁵⁷. À la suite de la seconde guerre mondiale, la distinction entre le politique et l'économique est de nouveau effective, et l'on met en place la direction générale des relations culturelles. De nouveaux services se grefferont peu à peu en fonction de nouvelles réalités, allant jusqu'à une prolifération menaçant la cohésion de la politique menée dans chaque pays. Aussi une importante réforme eut lieu de 1976 à 1978, signant le retour d'une organisation selon des critères géographiques.

Deuxièmement, les évolutions technologiques opèrent de véritables transformations dans l'exercice du métier. Dans un premier temps, c'est le télégraphe puis le téléphone qui permettent aux ambassades d'être en contact constant avec le ministère. La deuxième évolution technologique d'une importance équivalente a lieu dans les années 1980 : l'informatisation du ministère.

II - Les missions du ministère

Tout au long de son histoire, les missions incombant au ministère des Affaires étrangères et européennes ont évolué. Si certaines sont restées inchangées, d'autres se sont greffées aux missions initiales. La fonction principale du ministère est de diriger les relations entre la France et les États étrangers. Pour cela, il s'applique à la réalisation de quatre missions élémentaires.

Premièrement, son rôle est d'informer le Président de la République et le Gouvernement sur l'évolution de la conjoncture internationale et la situation des États étrangers. Cette mission est remplie par les ambassades et consulats de France à l'étranger qui, à partir de sources d'information diverses, adressent à Paris des correspondances. Ces dernières peuvent être de différentes natures : politique, économique, militaire, culturelle ou encore de coopération.

56 Il s'agit des prémices de la future direction des relations culturelles

57 Ministère des Affaires étrangères [en ligne]

<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/ministere_817/missions-organisation_823/historique_806/du-telegraphe-internet_4019.html> (page consultée le 8 juillet 2010)

La deuxième mission est complémentaire à la première puisqu'il s'agit d'instituer une politique et une stratégie définissant l'orientation de la France vis-à-vis de l'ensemble des acteurs internationaux. Cette mission se base sur les informations recueillies dans le cadre de la première mission.

Troisièmement, le ministère est chargé de conduire et coordonner les relations internationales de la France. Il s'agit de l'application de la politique définie par la seconde mission. La mise en place de cette politique se fait par le ministre lui-même mais aussi par l'ensemble du réseau diplomatique français à travers le monde et en particulier les ambassadeurs. De plus, le ministère représentant la France auprès des gouvernements étrangers et des organisations internationales, c'est lui qui coordonne les actions des autres ministères à l'égard de l'extérieur.

Enfin, le ministère est chargé de la protection des intérêts français à l'étranger et de l'assistance aux ressortissants français hors du territoire. La protection des intérêts nationaux est inscrite dans la convention de Vienne de 1961⁵⁸ et se présente en pratique davantage sous la forme d'une promotion des intérêts français. Elle concerne de nombreux domaines. On peut cependant distinguer trois grandes catégories d'intérêt⁵⁹. Premièrement les intérêts politiques de la France : il s'agit principalement de la protection des Français, établis ou de passage. Cette responsabilité incombe en premier lieu au Consul. Néanmoins, selon la sensibilité de l'affaire, cela peut être du ressort de l'ambassadeur ou du ministère. La deuxième catégorie est la protection des intérêts économiques, commerciaux et financiers. Cette mission concerne en priorité les représentants permanents de la France auprès des organisations internationales en charge de définir les normes internationales de ce domaine tel OMC⁶⁰, l'Union Européenne ou encore OCDE⁶¹. Il s'agit aussi d'appuyer les entreprises françaises travaillant à l'étranger. Enfin, la troisième catégorie est la protection des intérêts culturels, scientifiques, techniques et autres. Cette mission

58 La convention de Vienne sur les relations diplomatique a été adoptée le 18 avril 1961 à Vienne, et est entrée en vigueur le 24 avril 1964. Il s'agit d'un traité international réglant les rapports diplomatiques entre pays, et l'immunité du personnel diplomatique. Elle a été complétée en 1963 par la convention de Vienne sur les relations consulaires.

59 Ministère des Affaires étrangères [en ligne]
<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/ministere_817/missions-organisation_823/actions-externes_810/protection-interets_4043.html> (page consultée le 8 juillet 2010)

60 L'Organisation Mondiale du Commerce est une organisation internationale créée en 1995 et succédant aux Accords de l'OMC négociés et signés en Avril 1994 à Marrakech par la majeure partie des puissances commerciales du monde et ratifiés par leurs parlements. Elle s'occupe des règles régissant le commerce entre les pays

61 L'Organisation de Coopération et Développement Economique est une organisation internationale d'études économiques dont les pays membres, des pays développés, ont en commun un système de gouvernement démocratique et une économie de marché. L'O.C.D.E aide ces gouvernements à répondre aux défis économiques, sociaux et de gouvernance posés par une économie globalisée.

comprend d'une part la défense et la promotion de la langue française et de la francophonie, mais aussi la protection des intérêts culturels et la promotion de la coopération scientifique et technique, aussi bien en aidant les productions audiovisuelles qu'en soutenant les scientifiques lauréats de prix internationaux.

III - Constitution et budget.

L'organisation⁶² d'un tel ministère est la clé de la réussite des actions diplomatiques. En France, il est composé de manière pyramidale avec à sa tête le ministre. Ce dernier est secondé par deux secrétaires d'État, l'un en charge des Affaires européennes et le second en charge de la coopération et de la francophonie. Chacun de ces trois hommes est assisté par des cabinets dont la tâche est la gestion de l'organisation pratique des activités du ministre, le conseiller, lui soumettre les instructions destinées à l'administration centrale et aux postes, et de transmettre ses directives. C'est aussi le cabinet qui est responsable des liaisons avec la Présidence de la République, le Premier ministre, les autres cabinets ministériels, ainsi que des rapports avec le Parlement. Le ministre est aussi aidé par l'inspection générale des Affaires étrangères, qui est en charge du contrôle du fonctionnement de l'administration centrale, des missions diplomatiques et des postes consulaires, et par la direction de la prospective, qui contribue à la préparation des décisions du ministre et effectue des études sur les questions internationales et par un haut fonctionnaire de la défense qui assiste le ministre dans l'exercice de ses responsabilités de défense et veille à la sécurité des postes et à la protection des informations confidentielles.

Après le ministre et les cabinets, le secrétaire général est la personne clé du ministère. Le secrétariat général est une institution unique dans toute l'administration française, ce qui témoigne de la nécessité d'une coordination et d'une unité d'action propre aux Affaires étrangères. Les missions attribuées au secrétaire sont : d'accueillir les personnalités de passage, de tenir des consultations régulières avec ses homologues des principaux pays, de recevoir les ambassadeurs étrangers ou de remplir des missions à l'extérieur. De plus, il préside à l'organisation et au suivi de la mission des ambassadeurs de France, coordonne et arbitre les services ; il est moralement le chef du corps diplomatique.

62 Voir figure n°5, page 40

La structure de l'administration centrale est organisée en différents services de même importance :

- La Direction générale des affaires politiques et de sécurité,
- La Direction de l'Union européenne,
- La Direction générale de la mondialisation, du développement et des partenariats,
- La Direction générale de l'administration et de la modernisation,
- La Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire
- La Direction des affaires juridiques
- La Direction de la communication et du porte-parole
- Le Protocole
- Le Direction des archives

Le projet du budget du ministère pour l'année 2009 prévoyait 4,6 milliards⁶³ de crédits, ce qui représente une augmentation de 3,6% (+ 160 millions d'euros) par rapport au budget de l'année précédente. Ce budget correspond à 1,5 % du budget de l'État. L'ensemble des crédits alloués permettent de concrétiser les priorités du ministre des Affaires étrangères et européennes, et les engagements internationaux de la France, et de dégager les moyens nécessaires à la modernisation de l'action extérieure de la France.

Dans le cadre de cette étude, seul l'aspect culturel sera brièvement étudié.

Le budget du ministère comprend le financement de deux programmes importants, nommés « Solidarité à l'égard des pays en développement » et « Rayonnement de la France », représentant ensemble 51% des crédits avec 2 675,9 millions d'euros. Le deuxième programme est doté de 506,8 millions d'euros dont l'essentiel est destiné à la subvention de l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Étranger (AEFE)⁶⁴ à hauteur de 415 millions. Les 91,8 millions restant sont alors partagés entre l'animation du réseau culturel français (29,7 millions), la promotion de la langue, de la culture française, et de la diversité culturelle et linguistique (23,1 millions) et au renforcement des échanges scientifiques, techniques et universitaires (38, 9 millions). Cette répartition présente

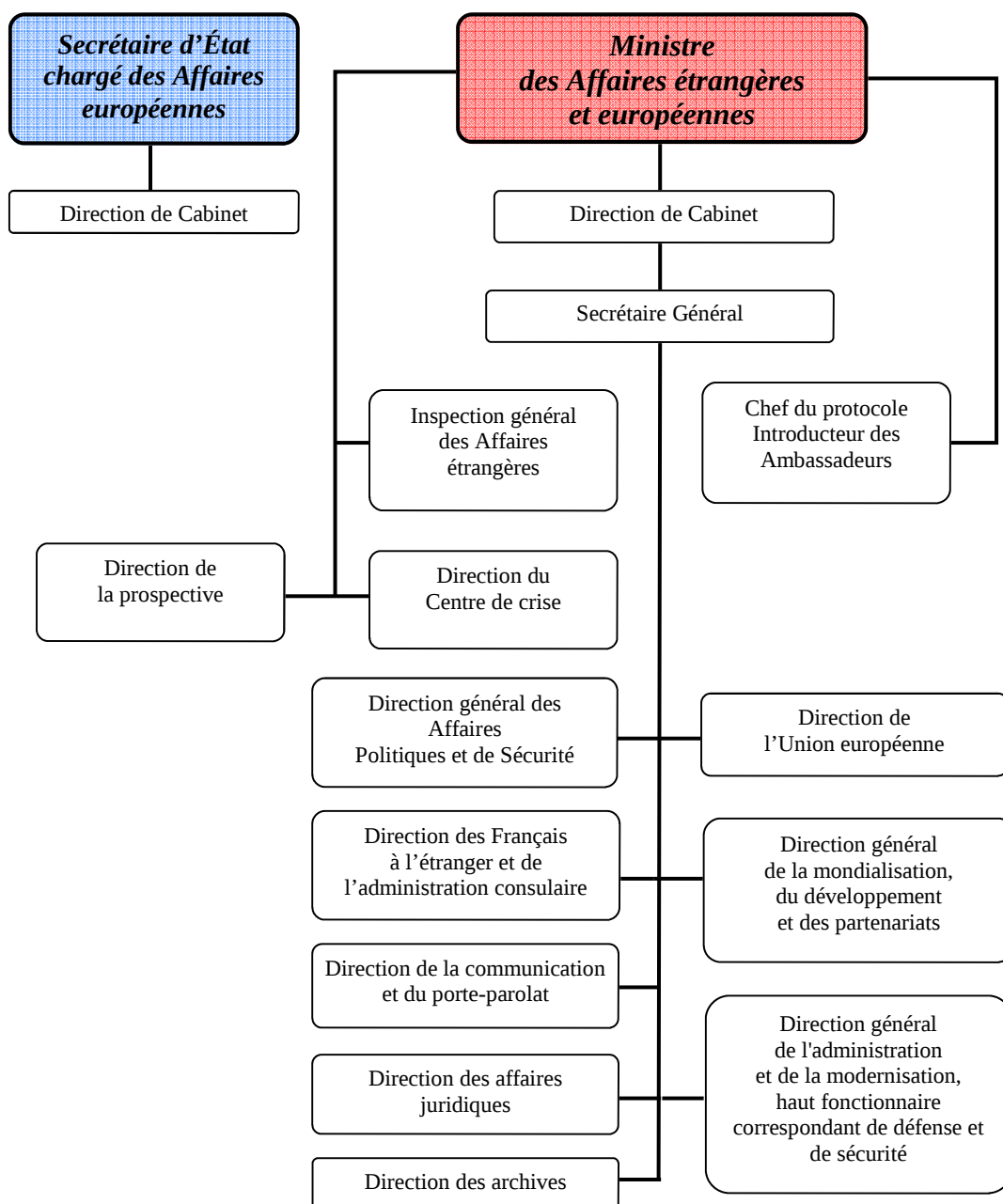
63 Source : Ministère des Affaires étrangères et européennes. Activité et budget [en ligne]. France diplomatie http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/ministere_817/activite-budget_824/budgets_14541/budget-2009_19313/index.html (page consultée le 9 juillet 2010)

64 Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) créé par la loi no 90-588 du 6 juillet 1990, c'est un établissement public national à caractère administratif, placé sous la tutelle des ministres chargés des affaires étrangères et de la coopération. Il a pour objet de veiller, au nom de l'État, au bon fonctionnement des établissements scolaires français situés à l'étranger appartenant à l'État (écoles publiques) ou ayant conclu une convention (écoles privées sous contrat).

l'avantage de maintenir le niveau des bourses, essentiel à la politique d'attractivité de l'enseignement supérieur français et de subventionner les opérateurs culturels annexes au réseau institutionnel comme Cultures France et le réseau des Alliances françaises.

Figure n° 5

Organigramme du ministère des Affaires étrangères et européennes⁶⁵



65 Schéma réalisé par l'auteur selon les informations disponibles sur le site internet du ministère des Affaires Etrangères MAEE/Ministère/Missions et Organisations/ Structure de l'administration centrale [en ligne] <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/ministere_817/missions-organisation_823/structure-administration-centrale_808/index.html> (page consultée le 9 juillet 2010)

Pour l'année 2010, malgré un contexte budgétaire difficile, le budget prévisionnel consacré à la mission « action extérieure de la France » a été augmenté de plus de 6 % puisqu'il est passé de 4,6 milliards d'euros à 4,9 milliards d'euros. Il est important de noter que ce projet de budget comprend une mesure exceptionnelle de 20 millions d'euros destinée à l'action culturelle de la France à l'étranger.

Le Ministre des Affaires étrangères et européennes ne peut fonctionner et remplir les missions qui lui sont attribuées sans l'appui d'un puissant réseau de représentation diplomatique qui couvre le monde.

B - Les missions diplomatiques

La France dispose du deuxième plus grand réseau d'ambassade et des consulats, juste après les États-Unis. Ce réseau comprend les ambassades mais aussi les consulats et les représentations permanentes auprès des organisations internationales.

I - Les ambassades

Il s'agit de l'une des formes les plus anciennes de la diplomatie. En effet, dès l'Antiquité les ambassadeurs existaient déjà mais il ne s'agissait que de missions dépêchées en fonction des circonstances et pour une durée limitée. Ce n'est qu'au XV^{ème} siècle, lorsque les États italiens envoient des ambassadeurs à demeure auprès des grandes puissances, que naît l'ambassade que nous connaissons actuellement, quant bien même ce modèle ne cessera d'évoluer au fil du temps : le système, pour être efficace, doit s'adapter en permanence au contexte mondial changeant. Ainsi, il a fallu créer 15 ambassades en Europe en moins de dix ans, à la suite de la dislocation de l'URSS et de la Yougoslavie. On peut noter aussi qu'un nouveau système apparaît, l'ambassade « hors les murs », où l'ambassadeur est basé à Paris, sans locaux permanents dans le pays où il est accrédité.

Actuellement on peut distinguer deux sortes d'ambassade. D'une part les ambassades dites bilatérale, c'est-à-dire envoyé dans un pays afin de traiter uniquement des sujets propres aux deux pays concernés et qui correspondent à la forme traditionnelle de la mission diplomatique. Et d'autre part, les ambassades multilatérales, appelés aussi

représentations permanentes. La diplomatie multilatérale s'est principalement développée au cours du XXème siècle, avec la création de la SDN mais surtout avec la création de l'ONU. L'idée d'une diplomatie ouverte⁶⁶, permettant de mieux préserver la paix autant que les intérêts des pays, est à l'origine de ces organismes internationaux. Néanmoins, dans la réalité, il s'agit plus d'une diplomatie collective que parlementaire ; les assemblées plénières réunissant toutes les délégations ne font généralement qu'entériner le résultat de tractations en coulisse entre groupes d'États.

L'ambassadeur est une personne clé dans la conduite de la diplomatie. Il a la responsabilité de tout ce qui concerne la France dans le pays où il se trouve. Aussi, est-il considéré comme ministre plénipotentiaire puisqu'il assume la plénitude des pouvoirs de l'État et représente le Gouvernement français. Il est d'ailleurs nommé par le Président de la République en Conseil des ministres sur proposition du ministre des Affaires étrangères. En outre il est chargé de promouvoir des relations amicales et de développer les relations économiques, culturelles, scientifiques et militaires entre les deux pays. En raison de son importance, l'ambassadeur jouit des immunités et des privilèges garantis par le droit international⁶⁷, destinés à le mettre à l'abri de toute pression des autorités du pays de séjour.

L'activité de l'ambassadeur varie aussi en fonction du type de mission diplomatique dirigée. En effet, si l'on prend l'exemple de la négociation, cette activité s'est réduite dans les ambassades dites bilatérales mais constitue l'activité principale des ambassadeurs de représentations permanentes auprès des organisations internationales. En effet, il s'agit de instruments de négociation, vouées tout entiers à cette tâche.

L'ambassade est l'outil essentiel du ministère des Affaires étrangères et européennes dans la réalisation de ses différentes missions. Pour ce faire, différents services sont nécessaires. Ils composent la chancellerie.

66 La diplomatie traditionnelle est souvent dite « fermée » en raison de la discrétion qui entoure les tractations et les négociations confidentielles.

67 Le droit international quant à la diplomatie est principalement constitué de la Convention sur les relations diplomatiques. Elle a été adoptée le 18 avril 1961 à Vienne. C'est dans le cadre de cette convention que sont définis les immunités et privilèges accordés aux diplomates.

II - La chancellerie et le consulat.

La chancellerie correspond au terme traditionnel désignant l'équipe de diplomates les plus proches du chef de mission, soit l'ambassadeur. Elle est constituée de services permettant ainsi à l'ambassade de répondre pleinement à ses différentes missions.

La première personne de la chancellerie est parfois le « numéro deux », il s'agit de l'adjoint de l'ambassadeur. Celui-ci assumant en priorité les tâches extérieures (démarches, représentation, communication...), l'adjoint se concentre sur les tâches internes à l'ambassade et aux relations avec le ministère, notamment en centralisant et vérifiant la cohérence de la correspondance. Il veille aussi à la coordination des services techniques et supervise l'administration. En général, il est aussi l'officier de sécurité, responsable de la protection des agents et documents. En l'absence du chef de mission, il remplace le Chargé d'affaires. Dans les grandes ambassades, il peut être nommé « ministre-conseiller ». C'est souvent le seul diplomate avec l'ambassadeur : il existe rarement un « numéro trois ».

La chancellerie comprend aussi l'équipe diplomatique, c'est-à-dire l'ensemble des conseillers, secrétaires et attachés. Ce personnel varie selon les ambassades. Si dans les délégations auprès des Nations unies ou de l'Union européenne ainsi que dans les grandes ambassades, l'équipe comprend une quinzaine de membres, le plus souvent il s'agit d'une ou deux personnes. Les tâches sont organisées en fonction de l'effectif et de la nature de la mission et lorsque l'équipe est nombreuse, ses membres se spécialisent. Ainsi dans une mission multilatérale, les agents suivent une ou plusieurs commissions. La principale mission de ces agents est de préparer le travail de l'ambassadeur. Le cœur de la chancellerie est le service du chiffre puisqu'il a en charge l'acheminement du courrier crypté, dit chiffré, et des lettres (dites courrier « non chiffré ») qui empruntent la valise diplomatique.

Parallèlement à la chancellerie, le consulat est un outil annexe nécessaire à l'ambassade. Le Consul a une double fonction. D'une part, il s'agit du « chef de la communauté française » de sa circonscription. Cela signifie qu'il a en charge l'administration des ressortissants du pays. Il reçoit aussi des attributions judiciaires et maritimes. Le Consul est aussi en liaison avec le ministère de l'Intérieur, puisqu'il délivre aux étrangers les visas d'entrée en France : il lui faut alors concilier la rigueur nécessaire à la lutte contre l'immigration illégale et la souplesse envers les personnalités qui peuvent contribuer au progrès des relations bilatérales. D'autre part, le Consul est le relais de

l'ambassadeur. Il est habilité à recueillir des informations commerciales et stimuler les relations économiques. Cette fonction est d'autant plus reconnue avec la création des postes d'expansion économique, des postes mixtes, dont le titulaire est à la fois Consul et chef de la mission économique. Néanmoins, la mission d'information du consul n'est pas uniquement économique, elle s'étend à tous les domaines - politique, culturel, technique. La fonction du Consul est, par son rôle de représentation et de communication au sein de sa circonscription, considérée comme analogue à celle d'ambassadeur.

À côté de la chancellerie et du consulat, une mission diplomatique, bilatérale ou multilatérale, nécessite des services techniques.

III - Les services spécialisés

Afin de coordonner l'action de la France, l'ambassade dispose de services spécialisés.

Le premier spécialiste à avoir intégré une ambassade est l'Attaché de Défense puisqu'il apparaît dès le second Empire. Il s'informe de l'état des forces du pays de séjour et entretient les relations militaires (échanges de visites et de stagiaires, parfois consultations stratégiques). Généralement seul, il peut cependant, dans le cas où le volume des affaires le justifie, être aidé par un ou des attachés d'armement. Lorsque le poste est relativement important, les trois armées⁶⁸ sont représentées.

Un spécialiste très important est le Conseiller économique et commercial, appelé aussi Chef de la mission économique. Ce conseiller est apparu à la fin du XIX^{ème} siècle, lorsque les affaires économiques prirent de l'importance. En 1906, des postes d'attachés commerciaux sont créés et dépendent alors du ministère des Affaires étrangères, mais seront rattachés au ministère du Commerce en 1919. Actuellement, la Mission économique est une antenne de la Direction Générale du Trésor et de la Politique Économique (DGTPE) du ministère de l'Économie et des Finances. Le conseiller est en charge du développement de la présence économique : il promeut l'intérêt économique de la France dans son pays d'accueil. C'est aussi ce conseiller qui gère les procédures d'aide de l'État au commerce extérieur et qui observe la situation économique et financière. Pour cela, il est souvent aidé par des attachés spécialisés. De plus, lorsque la place financière est importante, la direction du Trésor délègue aussi un conseiller financier.

68 Armée de terre, Armée de l'air et Marine.

Le Conseiller culturel, scientifique et de coopération s'occupe de tous les aspects de l'action culturelle, ce qui inclut la gestion des Instituts culturels et des Écoles françaises. Il a pour mission de promouvoir la culture française à l'étranger, d'établir des liens culturels avec le pays où il est en poste, de favoriser les échanges et la coopération. En raison du développement de l'étendue de son domaine d'intervention, il est souvent aidé par des spécialistes affectés à des domaines précis : enseignement, action artistique, audiovisuel, coopération scientifique, technique ou administrative. Lorsqu'il s'agit de postes diplomatiques importants, plusieurs conseillers culturels peuvent être en fonction. À l'inverse, dans certaines ambassades, les plus modestes, le conseiller culturel n'est pas présent et la mission est alors à la charge de l'ambassadeur.

À ces trois services spécialisés principaux, de nouveaux attachés s'ajoutent aux missions diplomatiques. Ces nouveaux représentants ne dépendent pas forcément du ministère des Affaires étrangères puisqu'ils peuvent être envoyés par toute administration participante à l'action extérieure de la France. Aussi en fonction des besoins des postes de conseillers agricoles, maritimes, sociaux, nucléaires, de douaniers, de police, d'humanitaires (...) peuvent être mis en place. Le Comité interministériel des moyens de l'État à l'étranger (CIMEE) a recensé 23 réseaux à ce jour.

Chaque spécialiste joue un double rôle, il dirige un service autonome mais il est aussi conseiller technique de l'ambassadeur. Ce dernier peut d'ailleurs évoquer une affaire à son niveau. Le développement de l'organisation des ambassades en fonction des différents domaines d'expertise a contribué à renforcer la fonction de l'ambassadeur de représentation de chaque membre du Gouvernement.

Le ministère des Affaires étrangères utilise aussi d'autres réseaux en particulier dans le cadre de la mission de protection des intérêts culturels, scientifiques, techniques et autres et de la promotion de la culture française. Ainsi à l'ensemble du réseau d'ambassades, s'ajoutent les réseaux culturels.

C - Les réseaux culturels

Si depuis toujours, la diplomatie culturelle⁶⁹ a existé, elle s'est énormément développée avec la mondialisation, entraînant une augmentation des acteurs sur la scène internationale. De plus, si elle est moins le champ exclusif des États, beaucoup utilisent des réseaux parallèles à aux réseaux diplomatiques classiques. La France a très tôt utilisé ses nouveaux appuis diplomatiques et disposé d'un ensemble de structures diverses, constituant un réseau culturel unique au monde. Les deux principales composantes de ce réseau sont, d'une part les Instituts et les centres culturels français et d'autre part les Alliances Françaises. Ce à quoi on peut ajouter le système de la coopération décentralisée qui permet de s'appuyer sur de nouveaux acteurs pour le développement du rayonnement culturel.

I – Les Instituts et Centres culturels

Les Instituts et les centres culturels constituent la structure la plus importante du réseau de diplomatie culturelle à l'étranger. La France dispose de 145 instituts et centres culturels dans 92 pays.

La création des premiers instituts culturels s'est effectuée dans un contexte particulier. En effet, ce nouveau modèle de structures est apparu dans les années 1870-1914, période marquée par une forte pression des événements politiques sur la conduite des relations culturelles de la France. Les rivalités entre les grandes puissances font alors de la culture et de la langue française un enjeu politique considérable au cœur des luttes d'influences. Afin de s'assurer de leurs influences sur les élites, les puissances européennes mènent d'importantes politiques d'action culturelle et linguistique qui se traduisent par l'implantation de nombreuses écoles et universités. Afin d'administrer le personnel enseignant détaché à l'étranger, le ministère des Affaires étrangères se rapproche du ministère de l'Instruction publique et fonde en 1910, l'Office national des Universités et écoles françaises⁷⁰. Les premiers Instituts sont créés à Athènes, Florence, Londres, Saint-Petersbourg et Madrid. Historiquement, il existe donc une différence entre les Instituts

69 En opposition à la diplomatie étatique, la diplomatie culturelle consiste à diffuser un message par le biais de moyens non coercitifs.

70 François Chaubet, « L'Alliance française ou la diplomatie de la langue (1883-1914) », [en ligne] <<http://www.cairn.info/revue-historique-2004-4-page-763.htm>> (page consultée le 20 juillet 2010)

créés dans la première moitié du XX^e siècle, nés de l'implication d'établissements universitaires, et les centres culturels français créés dans la seconde moitié du XX^e siècle ou au début du XXI^e siècle, directement par l'État français. Désormais, cette différence a disparu et plusieurs centres culturels ont pris la dénomination d'Institut français. Aujourd'hui, les Instituts et les Centres culturels français dépendent directement des services de coopération et d'action culturelle. Ce sont des établissements, financièrement autonome, dont la direction est quelquefois assurée directement par le Conseiller de coopération et d'action culturelle.

Si de prime abord, les missions des Instituts et les Centres culturels sont similaires, dans les faits elles se distinguent, notamment en fonction des objectifs assignés à leurs régions d'implantations. Ainsi en Europe et dans la plupart des pays membres de l'OCDE, ces établissements poursuivent principalement des objectifs concernant l'apprentissage du français, la documentation sur la France et la promotion des études en France, la promotion des industries culturelles françaises, la création contemporaine et la participation au débat d'idées. Dans les pays de la Zone de Solidarité Prioritaire⁷¹, les établissements sont principalement tournés vers des missions de coopération et de promotion de la culture locale et régionale. Dans les pays émergents d'Asie et d'Amérique Latine, les établissements se consacrent principalement à l'apprentissage du français, l'information sur la France et les études en France, aux échanges culturels et au débat d'idées.

Ces objectifs peuvent varier en fonction de la taille et du statut des établissements ainsi que du contexte local.

De plus, il faut ajouter à ces structures le réseau des Instituts Français de Recherche à l'Étranger (IFRE). Il s'agit d'un réseau créé pour coordonner les programmes de recherche, en particulier en Histoire, et qui a évolué et a réussi à s'adapter. Si les premiers instituts étaient principalement consacrés aux recherches archéologiques et historiques, leur vocation s'est progressivement élargie à l'ensemble des sciences sociales, mettant l'accent sur l'étude des sociétés contemporaines. Ce dispositif comprend actuellement vingt-sept Instituts de recherche, principalement voués aux Sciences Humaines et Sociales.

71 La Zone de solidarité prioritaire (ZSP) a été définie par le Gouvernement français en février 1998 comme celle où l'aide publique, engagée de manière sélective et concentrée peut produire un effet significatif et contribuer à un développement des institutions, de la société et de l'économie. Elle se compose de pays parmi les moins développés en termes de revenus, n'ayant pas accès au marché des capitaux et avec lesquels la France souhaite nouer une relation forte de partenariat. Elle comprend la plupart des pays d'Afrique et quelques pays du Moyen-Orient et d'Asie

L'ensemble des IFRE participe au réseau culturel. En effet, même si leurs actions se situent plus largement dans le domaine de la coopération scientifique, les recherches menées dans les IFRE participent au débat d'idées, donc à la diplomatie culturelle.

La France dispose, pour son action culturelle extérieure, d'un outil unique en plus de ses réseaux propres au ministère des Affaires étrangères, la fondation « Alliance Française ».

II - Le réseau des Alliances Françaises

Fort de plus de mille établissements dans le monde, la fondation « Alliance Française » est le réseau culturel le plus étendu⁷².

L'initiative de ce réseau vient de plusieurs personnalités françaises⁷³ qui souhaitaient ainsi réunir dans les pays étrangers les « amis de la France ». Impressionné par le travail de l'Alliance israélite universelle⁷⁴, Pierre Cambon a l'idée de créer une forme d'association qui aurait pour but de soutenir l'enseignement du français sur la base de valeurs universelles, telles que les droits de l'homme et la laïcité. Le contexte est alors celui des lendemains de la défaite française de 1870, et la création de l'Alliance Française en 1883 répond à un mouvement cherchant à compenser le déclin national par le prestige de la culture française à l'étranger. Dès la décennie suivante, des Alliances étaient instituées dans huit pays, sur les cinq continents, notamment en Inde où la première Alliance fut créée en 1886 à Pondichéry. Une grande particularité de l'Alliance Française est d'avoir, dès sa création, laissé la gestion du fonctionnement à des ressortissants des pays d'accueils. Cette initiative fut soutenue par l'État dès ses débuts⁷⁵ et en 1886, l'Alliance Française de Paris est reconnue d'utilité publique.

Néanmoins, malgré le soutien de l'État, le réseau des Alliances Françaises est véritablement indépendant du gouvernement français. Il est constitué d'un ensemble d'établissements dont le statut répond du droit local du pays d'accueil et se définit comme

72 Voir figure n°6, page 50

73 Parmi les personnes composant le premier conseil d'administration de l'Alliance Française de Paris figurent Ferdinand de Lesseps (à l'origine de la percée du Canal de Suez), Louis Pasteur, Jules Verne.

74 L'Alliance israélite universelle est une organisation internationale créée en 1860, dans le but de promouvoir l'enseignement et la culture juive.

75 Pour preuve du soutien de l'État, le 26 mai 1884, le directeur des affaires politique du Quai d'Orsay envoya dans plusieurs ambassades la dépêche suivante : « Eu égard au caractère patriotique de l'œuvre entreprise par cette association, je vous autorise volontiers à en seconder le développement par les démarches officielles que vous jugerez convenables »

« apolitique ». Les Alliances sont souvent très liées à l'environnement qui les entoure, notamment aux institutions locales (villes, régions...). De plus, l'une des caractéristiques du réseau est de ne comporter aucun lien hiérarchique au sein de la fondation. Tout au plus un lien moral les unit-il à l'Alliance de Paris. Chaque structure est donc autant autonome que responsable. Cette responsabilité s'applique dans leur fonctionnement, notamment dans l'accomplissement de leur mission première. En effet, elles sont garantes de la qualité de l'enseignement et des formations dispensées en représentant une marque déposée. C'est à ce titre qu'elles sont autorisées à délivrer des diplômes de langue reconnus par l'Éducation Nationale en France, mais aussi au niveau européen. En raison de cette capacité, la mission principale d'enseignement de la langue française est dispensée dans un cadre élargi puisque l'apprentissage doit permettre d'aborder théoriquement tous les domaines. Les autres missions des Alliances sont de contribuer à accroître l'influence intellectuelle et morale de la France, l'intérêt de toutes les cultures francophones, favoriser les échanges entre cultures et contribuer à l'épanouissement de la diversité culturelle.

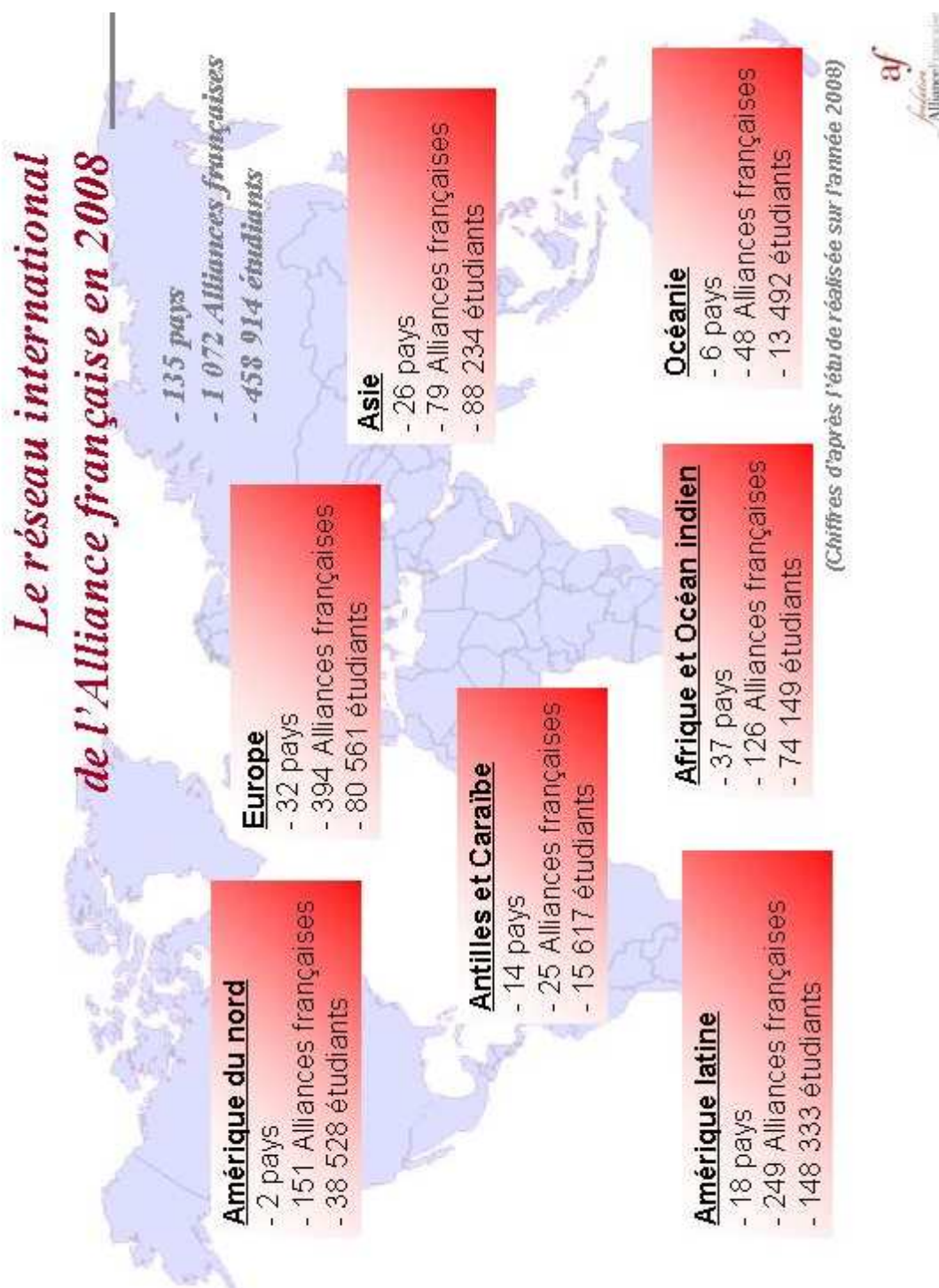
Le rôle de la fondation dans le fonctionnement des Alliances est principalement un rôle de soutien puisque chaque alliance est administrée localement en tant qu'organisation indépendante à but non lucratif, se devant de ne pas prendre en compte les préoccupations politiques ou religieuses. De plus, la fondation a pour objectif de veiller à la cohérence des actions de chaque unité, afin de répondre aux missions générales tout en tenant compte des spécificités locales.

Si l'État n'intervient pas directement dans l'organisation de ce réseau, il s'appuie sur ce dernier dans le cadre de son action extérieure. Par nécessité d'une cohérence du réseau culturel français, la France utilise le relais des Alliances françaises. C'est dans ce cadre qu'il participe au financement de trois cents d'entre elles. Parallèlement au financement, s'applique un transfert des responsabilités. Ainsi, les Alliances françaises, bénéficiant du support de l'État (financier ou en ressources humaines) se voit confier des missions autrefois réservées aux services culturels d'ambassades.

Ainsi bien qu'autonome, la fondation des Alliances Française reste proche du ministère des Affaires étrangères et constitue un réseau culturel parallèle nécessaire à une plus grande diffusion de la culture française dans le monde ;

Figure n°6

Représentation du Réseau des Alliances Française dans le monde en 2008.



Sources : Fondation Alliances Françaises

III - La coopération décentralisée

Le troisième outil utilisé par le ministère des Affaires étrangères pour l'action extérieure est celui de la Coopération décentralisée.

La Coopération décentralisée regroupe l'ensemble des initiatives et des actions de coopération internationale menées par une ou plusieurs collectivités territoriales françaises d'une part, et une ou plusieurs autorités territoriales étrangères et/ou leurs groupements d'autre part.

Cette forme de coopération a pris son essor au lendemain de la seconde guerre mondiale avec dans un premier temps le désir d'œuvrer à la réconciliation franco-allemande. Ensuite, dans le contexte de la guerre froide, de nombreuses communes ont organisé avec leurs homologues étrangers des échanges, essentiellement culturels, sous la forme juridiquement imprécise de « jumelages », principalement dans les pays européens. Dans un deuxième temps, c'est avec la décolonisation que les communes françaises se tournent vers les pays « en développement ». Au cours des années 1970 et le mouvement de mondialisation, la coopération décentralisée s'est développée et diversifiée. Et si la notion d'action extérieure des collectivités territoriales a été reconnue en 1983⁷⁶, la coopération décentralisée est, quant à elle, véritablement reconnue en 1992⁷⁷.

Si la coopération décentralisée ne constitue pas un véritable réseau, il s'agit d'un outil non négligeable puisqu'il permet d'intervenir là où les réseaux culturels français ne sont pas toujours très bien implantés. Aussi il s'agit d'un véritable échange entre les collectivités et le ministère. En effet, celui-ci s'appuie sur les différents acteurs à l'initiative de projet pour accomplir une partie de sa mission de protection des intérêts culturels, scientifiques, techniques et autres ; il met aussi à disposition de ces derniers son réseau diplomatique et participe parfois au financement des projets.

L'action extérieure menée dans le cadre de ces initiatives concerne de nombreux domaines comme le rayonnement extérieur de la France par le biais culturel mais aussi patrimonial. En effet quatre-vingts projets proposent une thématique patrimoniale prédominante. L'intérêt croissant du ministère des Affaires étrangères et européennes

⁷⁶ Cette reconnaissance se fait par la circulaire du Premier ministre du 26 mai 1983 qui crée le délégué pour l'action extérieure des collectivités locales.

⁷⁷ Il s'agit de la Loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République qui entoure cette coopération dans la limite des compétences des collectivités locales et dans le respect des engagements internationaux de la France, et crée la Commission nationale de la coopération décentralisée (CNCD)

envers les actions de coopération décentralisée d'une manière générale et celles portant des projets basés sur un aspect patrimonial s'apprécie au travers de deux faits.

Le premier est la mise en place d'un nouveau portail internet de la coopération décentralisée, le 15 septembre 2009. Ce portail comprend notamment un atlas français de la coopération décentralisée qui recense toutes les actions internationales conduites par les collectivités territoriales françaises. Le deuxième est la rédaction d'un vade-mecum *Patrimoine et coopération décentralisée*, par l'Association Nationale des Villes et Pays d'Art et d'Histoire et des Villes à Secteurs Sauvegardés et Protégés dans le cadre de missions internationales⁷⁸. Ce guide, prévu pour le troisième trimestre 2010, a pour objectif de réaliser un état des lieux de la coopération décentralisée sur le patrimoine. Il s'inscrit dans le cadre des nouvelles orientations du ministère. En effet, en juillet 2009, le soutien aux collectivités territoriales dotées d'une politique active en matière de patrimoine et de tourisme a été retenu comme prioritaire.

Il apparaît, lors de l'étude du ministère des Affaires étrangères et européennes, que la culture est un élément important dans la conduite de la politique extérieure d'un pays. La raison la plus importante est la place de la diplomatie culturelle qui, avec la mondialisation, s'est fortement développée et constitue désormais un aspect majeur des relations internationales. De plus, depuis le XIX^{ème} siècle et le développement des relations commerciales dans un système d'économie de marché, l'importance de l'image s'est fortement accrue et passe essentiellement par les rapports culturels. Dans un contexte international marqué par l'importance des organisations supranationales et dans un climat apaisé, l'influence culturelle est un facteur important de réussite des différentes missions du ministère.

78 Source : L'Association Nationale des Villes et Pays d'art et d'histoire et des Villes à secteurs sauvegardés et protégés. Vade-Mecum Patrimoine et coopération décentralisée [en ligne] an-patrimoine-echanges <http://www.an-patrimoine-echanges.org/Vade-Mecum-Patrimoine-et,135> (page consulté le 28 juillet 2010)

Conclusion

Au cours du dernier siècle, l'évolution des acteurs des relations internationales reflète celle des pratiques diplomatiques et par conséquent des sociétés qui les mettent en place. Aussi, le développement d'organismes intergouvernementaux et de la diplomatie culturelle, comme la place donnée aux Organisations Non Gouvernementales, témoignent d'une volonté de recourir au dialogue dans le but de désamorcer les conflits. Cette volonté est véritablement une conséquence de la seconde guerre mondiale et de nombreux projets d'organismes intergouvernementaux se sont concrétisés durant la période de l'après guerre. Dès lors, nous pouvons remarquer que des domaines considérés comme « neutres » ou comme dépendant entièrement de la souveraineté des nations deviennent de véritables champs d'action diplomatique. C'est le cas notamment de la culture et du patrimoine. Ces domaines peuvent être autant des champs d'action de coopération inscrits dans une politique extérieure de solidarité et de développement ou au contraire, devenir des champs de batailles au cœur des conflits en raison de leur valeur symbolique.

Chapitre II:

Le patrimoine : un enjeu international.

Cette présentation des acteurs de la scène internationale met en évidence leur intérêt pour la question patrimoniale. Néanmoins, le traitement de cette dernière dépend autant de leurs compétences que des enjeux impliqués selon les cas. En effet qu'il soit monumental ou colonial, on peut recenser plusieurs exemples de patrimoine qui ont eut, ou ont encore, une influence dans les relations internationales. Si l'importance du patrimoine n'est plus à démontrer, il peut être à l'origine d'une politique de coopération internationale visant à sa sauvegarde et à sa valorisation, comme l'exemple de la restauration d'Angkor vat ou d'une partie de Pondichéry, mais aussi une source de tensions sérieuses, comme le temple de Preah Vihear, ou de tensions plus diffuses, comme dans le cas des marbres du Parthénon. La coopération internationale y joue un rôle important. Elle s'opère au travers aussi bien des organismes internationaux, comme l'UNESCO ou l'ICOM, qu'au travers d'administrations spécialement créés à l'instar de l'Autorité Apsara

Section 1 – Le patrimoine monumental.

Les monuments sont probablement les plus naturellement associés à la notion de patrimoine au point que, pour nombre de personnes, ces deux notions ne sont qu'une. Plusieurs raisons expliquent cela : d'une part ce patrimoine est souvent imposant, s'appuyant en général sur des constructions ayant une grande valeur historique. Et d'autre part, leur valorisation les souligne en en faisant des hauts lieux touristiques. Ces mises en valeurs sont telles que parfois, le monument peut devenir le symbole d'un pays. C'est le cas de la Tour Eiffel pour la France, de la Statue de la Liberté pour les États-Unis, du Taj Mahal pour l'Inde ou d'Angkor Vat pour le Royaume du Cambodge.

L'exemple du Cambodge est probablement le plus intéressant lorsque l'on étudie les liens entre les relations internationales et le patrimoine. En effet, ce pays ne compte que deux sites classés au patrimoine mondial de l'UNESCO : le site d'Angkor Vat et le temple

de Preah Vihear⁷⁹. Ils présentent deux exemples opposés du rôle du patrimoine dans les relations internationales. Pour comprendre l'enjeu international de ces deux sites, la première partie sera consacrée à l'étude de l'histoire du pays et de ces deux monuments. Dans une seconde partie, l'exemple d'Angkor Vat comme symbole de la coopération patrimoniale sera étudié. Enfin, le temple de Preah Vihear, situé au cœur d'un conflit opposant la Thaïlande et le Cambodge, sera l'objet d'une troisième partie.

A - Un pays, deux monuments.

Afin de pouvoir aborder la problématique patrimoniale et l'échelle internationale de ces deux monuments classés, il est essentiel de revenir dans un premier temps sur l'histoire du Cambodge et des deux sites.

I - Histoire du Cambodge.

Deux périodes de l'histoire du Cambodge sont véritablement « clé » pour l'étude entreprise ici. La première est la période de l'Empire Khmer, dite aussi Angkorienne, qui est à l'origine des monuments ; la seconde est la période contemporaine.

L'empire Khmer voit le jour avec l'arrivée au pouvoir de Jayavarman II en 802. Ce prince Khmer élevé à Java entreprend d'unifier les différentes principautés khmères, disparates et rivales⁸⁰. La mise en place de cet empire va véritablement marquer un tournant dans l'histoire du Cambodge puisque c'est le début d'un âge d'or de la civilisation khmère qui durera jusqu'au XIII^e siècle, avant le déclin jusqu'au XV^e siècle.

Mise à part une brève période de prospérité au cours du XVI^e siècle consécutive au développement du commerce avec d'autres régions d'Asie, le Cambodge connaît du XV^e siècle au XIX^e siècle, une longue décadence politique sous domination siamoise⁸¹. Au XIX^e siècle, le royaume khmer, sous la menace d'une absorption par le royaume de Siam, fait appel à la France, qui lui offre sa protection en 1863. Le Roi Norodom I^{er} accepta le protectorat et le Cambodge devint alors une colonie française. Ce

79 Pour une localisation des sites voir annexe n°2, page 123

80 L'inscription de Sdok Kok Thom au Cambodge dit que le roi khmer Jayavarman II (règne 802-869) a établi sa capitale en 802 après s'être libéré de la suzeraineté de "Java"

81 Les siamois sont les habitants du Royaume de Siam (ancien nom de la Thaïlande jusqu'en 1939) leur nom provient d'une transcription du nom donné au peuple thaï par les Cambodgiens

n'est qu'après la seconde guerre mondiale que le roi Norodom Sihanouk négocia avec la France l'indépendance du Cambodge, accordée le 9 novembre 1953.

Si le Cambodge affiche une politique de neutralité durant la guerre d'Indochine, elle soutient en réalité le Vietnam. À partir de 1967-68, le pays est confronté à une insurrection fomentée par les Khmers rouges⁸², Norodom Sihanouk confie le 14 août 1969, la direction du gouvernement au général Lon Nol, connu pour son anticommunisme, en échange d'une aide américaine. Mais le 18 mars 1970, Lon Nol, renverse Sihanouk en déplacement à l'étranger et instaure la république khmère qui devient un allié des États-Unis. Les Khmers rouges déclenchent alors une véritable guerre contre les forces gouvernementales. Dès 1970, les Khmers rouges sont en passe de gagner mais les États-Unis interviennent et sauvent provisoirement le régime républicain jusqu'en 1973, date à laquelle les États-Unis se désengagent de la région.

Les Khmers rouges de Pol Pot prennent Phnom Penh le 17 avril 1975 et installent un régime autoritaire maoïste : le Kampuchéa démocratique. Pendant quatre ans, le régime des Khmers rouges va plonger le Cambodge dans la terreur. Fin 1978, suite à la politique frontalière et à l'imputation des échecs du régime au Vietnam, ce dernier envahit le Cambodge dans le but de renverser le régime de Pol Pot. L'avance de l'armée vietnamienne est rapide et dès le 11 janvier 1979, un nouveau gouvernement est formé par d'anciens Khmers rouges opposés à Pol Pot. Le Kampuchéa Démocratique devient la République Populaire du Kampuchéa. Une guérilla rassemblant des mouvements divers allant des Khmers rouges au mouvement royaliste appuyé par la Thaïlande fait alors rage dans le pays. Au terme d'une décennie de combats, toutes les factions politiques cambodgiennes signent les accords de Paris sur le Cambodge de 1991, instaurant des élections et le désarmement. À la suite de ces accords, une autorité provisoire des Nations unies⁸³ est mise en place jusqu'en 1993 afin de veiller au respect des engagements pris. Désormais entièrement autonome, le pays met en avant son patrimoine, principalement celui de la période angkorienne.

82 Nom donné au des rebelles communistes d'inspiration maoïste

83 L'Autorité provisoire des Nations unies au Cambodge (APRONUC) a été créée le 28 février 1992 par la résolution 745 du Conseil de sécurité des Nations unies. Elle s'est terminée le 24 septembre 1993

II - Le site d'Angkor

Le site d'Angkor est daté, pour sa partie la plus ancienne, du IX^{ème} siècle. Angkor est alors la capitale de l'Empire Khmer qui prospéra du IX^{ème} au XV^{ème} siècle. Si l'Empire Khmer est fondé au IX^{ème} siècle par Jayavarman II, c'est sous l'un de ses successeurs, Indravarman I^{er}, que les travaux hydrauliques permettant la fondation de la cité seront construits. Il est également l'initiateur du plus vieux temple encore visible, Preah Kô, dédié au dieu hindou Shiva, et du Bakong, premier temple avec une architecture de « temple-montagne »⁸⁴. Ces premières constructions sont en briques et ce n'est que sous le règne de Yasovarman que la pierre deviendra le matériau de base. Cet empereur est également à l'origine du *Baray*⁸⁵ oriental et de plusieurs « temple-montagnes » utilisant les collines naturelles. Après une période de troubles, durant laquelle la capitale est transférée à Koh Ker, Sūryavarman Ier arrive au pouvoir et réinstalle la capitale à Angkor. C'est sans doute sous son règne que la notion d' "Angkor" va au-delà de ses propres limites spatiales pour revêtir une dimension plus large, celle d'une civilisation à part entière. Afin de coloniser de nouvelles terres dans la plaine angkoriennne, ce roi commence la construction du plus grand *Baray* connu, le *Baray* occidental. Son successeur, Udayādityavarman II, fait construire le *Mebon*⁸⁶ occidental ainsi que le temple Baphûon vers 1060.

Vers la fin du XI^{ème} siècle, Jayavarman VI continuera sur les traces de Suryavarman Ier en érigeant plusieurs temples au-delà de la région angkoriennne. Ces constructions préfigurent, dans leur architecture comme dans leur décor, les réalisations remarquables incarnées par le temple-montagne de Suryavarman II qui vint au pouvoir en 1113 : Angkor Vat. Ce temple, édifié vers 1130, est le plus grand des temples du complexe monumental de la capitale du royaume khmer.

84 Les temple-montagnes sont des édifices religieux où le temple est construit au sommet d'une pyramide qui représente le mont sacré Meru en Inde. Dans la mythologie hindoue ce mont représente le centre de l'univers sur lequel vivent les dieux.

85 Le *Baray* est un gigantesque bassin généralement rectangulaire dont les dimensions varient et qui est perpendiculaire à la pente du terrain. L'orientation du *Baray* respecte en général la disposition Est-Ouest des monuments religieux, mais peut être légèrement désaxée afin de tirer partie de la pente naturelle. Il y eut trois *baray* successifs à Angkor : le *baray* oriental, le *baray* occidental, et le *baray* du Neak Pean.

86 Le *Mebon* occidental est un temple situé au centre du *Baray* occidental. En saison sèche, le temple est accessible par voie terrestre. En saison des pluies, les eaux montent le long du *Baray*, mais le temple n'est pas englouti car situé en un lieu plus élevé que le plancher du *Baray*. Le temple devient alors une île



Temple d'Angkor Vat ©UNESCO/Moutarde, C.

Dans la deuxième moitié du XII^{ème} siècle, Dharanindravarman II devient le premier roi bouddhiste d'Angkor et son fils, Jayavarman VII, instituera trente ans plus tard le bouddhisme comme religion officielle de l'Empire. Cependant, durant l'intervalle qui sépare les règnes du père et du fils, Angkor subit un coup fatal : la capitale est pratiquement détruite par les Chams en 1177 et très vite, le complexe tissu urbain d'Angkor perd de sa cohérence, notamment religieuse. Le règne de Jayavarman VII marque un renouveau dans l'urbanisme de la ville. En plus de la restauration des constructions existantes, ce souverain en ajoute de nouvelles ainsi qu'une imposante muraille bordée de douves délimitant une vaste zone et transformant alors Angkor en Angkor Thom⁸⁷, la capitale symbolique et spirituelle du pays. À cette époque, la capitale khmère s'étendait sur 200 km² et comptait près d'une centaine de temples. Dans le premier quart du XIII^{ème} siècle, après la mort de Jayavarman VII, l'héritage laissé par quatre cents ans de rayonnement a fourni le cadre et les moyens encore suffisants à la population d'Angkor de prospérer tout le long du XIII^{ème} siècle. Au cours du XIII^{ème} siècle, le règne de Jayavarman VIII impose un retour à l'hindouisme, ce qui se traduira par une transformation iconographique considérable : les statues du bouddha sont bûchées et

87 Voir figure 7, page 60

resculptées en *Lingas*⁸⁸, nombre des monuments bouddhiques sont transformés en lieux de culte brahmaniques, et les éléments iconographiques bouddhistes sont défigurés. Néanmoins le bouddhisme s'était de plus en plus répandu dans le peuple, coexistant harmonieusement avec les sectes brahmaniques. Aussi, dans ce premier quart du XIV^{ème} siècle, le bouddhisme Theravada⁸⁹ va remplacer définitivement le brahmanisme comme religion non seulement du peuple mais également de la cour.

En termes de civilisation, il s'agit du début du déclin de l'empire angkorien. Pendant le XIV^{ème} siècle, l'organisation sociale et surtout le système de croyances de l'empire angkorien perdent rapidement de leur efficacité. Mais le déclin de l'empire s'explique aussi par des attaques répétées lancées contre Angkor par l'armée Siamoise pendant les XIV^{ème} et XV^{ème} siècles. L'échec général du système aboutit finalement à une défaite militaire totale. En quittant Angkor en 1431 ou 1432 après le dernier siège Siamois, la monarchie Khmère laisse derrière elle une cité agraire qui a vu disparaître sa cohérence interne. Le déclin de la civilisation d'Angkor culmine - événement significatif et symbolique - avec l'abandon de la cité.

Pendant les XV^{ème} et XVI^{ème} siècles, des moines bouddhistes s'approprient le site et détournent des constructions vers des représentations du Bouddha tel l'énorme Bouddha couché au Baphûon. Ce site est laissé à l'abandon et, pour la plus grande partie, enseveli sous la végétation foisonnante de la jungle tropicale.

C'est vers la fin du règne d'Ang Duong dans les années 1850, qu'Angkor commence à prendre de nouvelles dimensions grâce à l'entrée du pays dans le concert des nations modernes. Henri Mouhot, naturaliste Français envoyé en expédition par la *British Royal Geographic Society*, fut le premier Occidental à faire connaître, en 1863, le site Angkor à un public international.

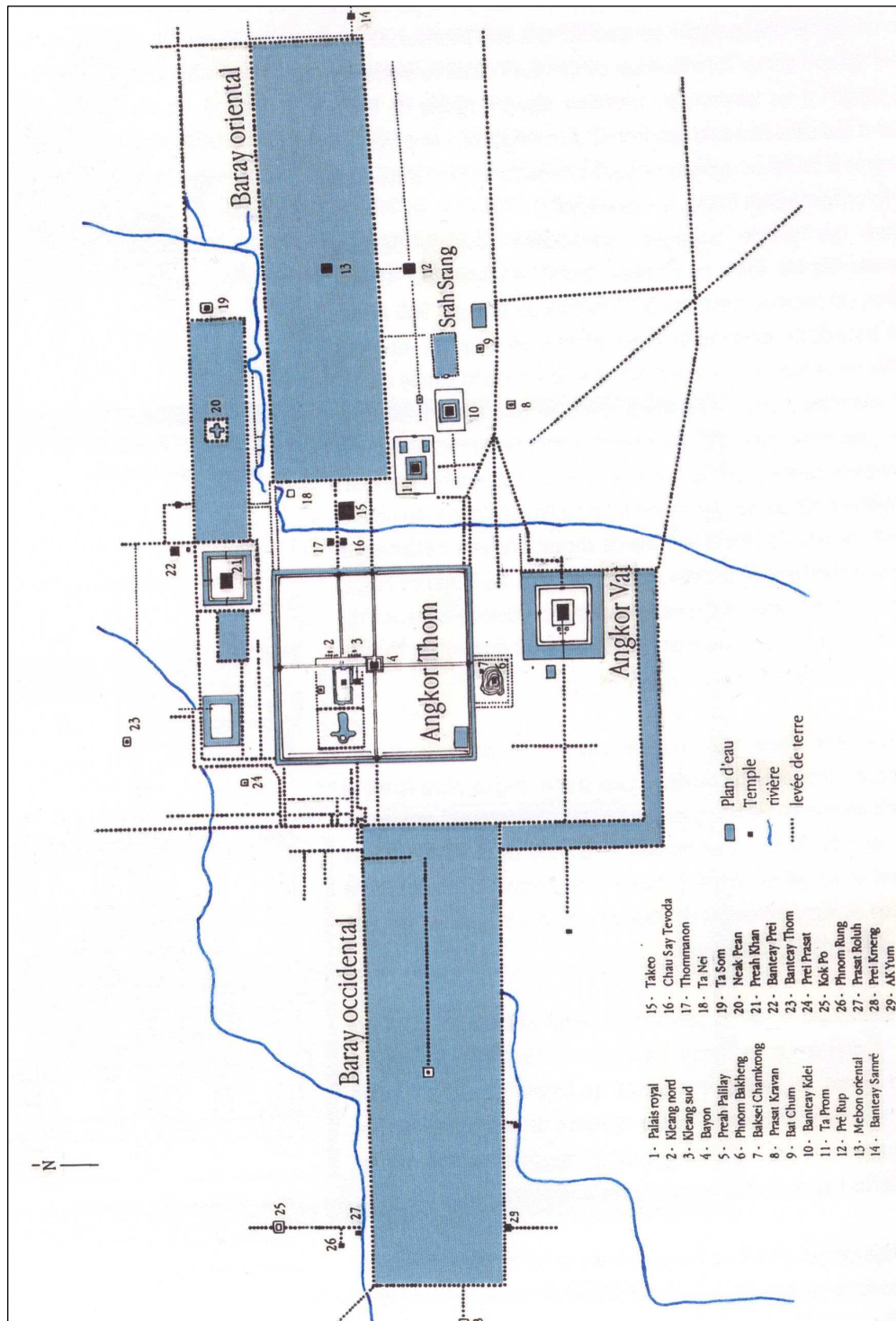
Le site d'Angkor est considéré comme un élément clé de la civilisation khmer. Il souffrira de la guerre civile mais surtout de la période des Khmers Rouges.

88 Représentation symbolique de Shiva, en forme de phallus. Son format type est en trois parties : la base correspond à Brahma, le créateur, la partie médiane correspond à Vishnou, le préservateur, et la partie du haut correspond à Shiva. Couplé avec le Yoni, l'ensemble symbolise les forces mâles et femelles du dieu Shiva.

89 Le bouddhisme théravāda est la forme de bouddhisme dominante en Asie du Sud et du Sud-Est. Cette forme de bouddhisme est fondée sur l'origine des croyances et des pratiques du Bouddha et le début des Aînés monastiques. Les Bouddhistes Theravada ont un seul but dans la vie, qui est de devenir un Arhat. Arhat étant le nom donné au premier saint qui a atteint le nirvana.

Figure n° 7

Plan de la cité d'Angkor



Source : Ministère des affaires étrangères et européennes. Cambodge – Angkor Thom [en ligne]. France diplomatie
http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/actions-france_830/archeologie_1058/les-carnets-archeologie_5064/asie-oceanie_5069/cambodge-angkor-thom_19587/plans-angkor-thom_73172.html (page consultée le 9 août 2010).

III - Le temple de Preah Vihear

Le temple de Preah Vihear est daté du XI^{ème} siècle mais les premiers éléments du complexe remontent au IX^{ème}, soit la même époque du début de la construction d'Angkor. En effet, les traces d'un premier édifice sont attestées par des éléments gravés qui font état d'un ermitage bâti au début du IX^{ème} siècle.

Les premiers éléments du temple actuel remontent donc au XI^{ème} siècle. Il s'agit ainsi de la période Koh Ker, soit sous les règnes de Jayavarman IV et Harshavarman II, de 928 à 944, où la capitale de l'empire fut déplacée vers le site du même nom. Néanmoins, c'est sous Rajendravarman II (944-968) que la construction du temple fut véritablement entreprise pour ne s'achever que deux siècles plus tard sous Suryavarman II.

La position du site en fait un temple exceptionnel puisqu'il est situé à 625 m d'altitude, au sommet d'une falaise de la chaîne des Dânggrêk et domine ainsi la plaine du Cambodge. Constitué de plusieurs sanctuaires reliés entre eux par des voies et des escaliers, le temple était initialement dédié au dieu hindou Shiva, puis au XIII^{ème} siècle converti au culte bouddhiste.



Vue aérienne du site de Preah Vihear⁹⁰

Si le temple présente de nombreuses similitudes avec les temples de cette époque, il comporte aussi plusieurs singularités. Ainsi, alors qu'il s'agit aussi d'une représentation du mont Meru, le temple n'est pas orienté vers l'est mais dans un axe nord-sud. Cette orientation relativement inhabituelle s'explique en raison de la localisation du temple et

⁹⁰ Source : National World Heritage Committee /resources - gallery [en ligne] National World Heritage Committee - <http://www.nwhc.cambodia.gov.kh/node/167> (page consultée le 11 août 2010)

des contraintes géographiques. Ces dernières sont aussi à l'origine de la différence au niveau du plan du temple. En effet, ce dernier n'est pas rectangulaire mais suit la topographie du site. De fait, le complexe s'étend sur 800 m et comprend une chaussée en escaliers s'élevant progressivement vers le sanctuaire situé en haut de la falaise. Enfin la dernière grande différence réside dans le fait que le temple ne se situe pas, contrairement aux autres grands monuments khmers, au cœur d'une cité agraire puisqu'il ne comporte pas notamment de système d'irrigation.

L'ascension vers le lieu de culte est ponctuée de cinq *gopuras*⁹¹. Le premier *gopura* est un petit bâtiment cruciforme avec quatre portes donnant chacune sur un préau composé uniquement de piliers et dont la porte sud s'ouvre sur une allée menant au deuxième *gopura*. Ce dernier, plus tardif puisqu'érigé à l'époque du *Baphûon* sur le site d'Angkor, marque une évolution dans l'architecture. Son fronton extérieur méridional comporte un des chefs-d'œuvre de Preah Vihear, à savoir une représentation du barattage de la mer de lait ou l'*amritamanthana*⁹². Une nouvelle allée, plus courte que les précédentes s'ouvre au sud et conduit au *gopura* suivant.



Gopura représentant *amritamanthana*

Le troisième *gopura* est installé sur un soubassement similaire au second, mais avec des dimensions et un volume beaucoup plus importants. Il ré-adopte le style de frontons triangulaires du premier *gopura* abandonné sur le second. Il contient aussi la première des

91 Un *gopura* est un pavillon d'entrée par lequel on pénètre dans les enceintes successives d'un temple. Les *gopura* empêchent le visiteur de pouvoir voir la partie suivante du temple tant qu'il n'a pas passé le portail. Il est ainsi impossible de voir l'ensemble du site depuis un point quelconque.

92 Le barattage de la mer de lait ou l'*amritamanthana* est le mythe ayant vocation à décrire la structure physique et chimique de l'univers de l'hindouisme

cours du site. Le quatrième *gopura* mène directement au grand *mandapa*⁹³. Comparé aux autres bâtiments du site, le sanctuaire central est de dimensions relativement modestes. Il est composé d'une tour centrale ouvrant sur un petit *mandapa* et entourée par une galerie murale dans laquelle on ne peut rentrer que par les fenêtres.

Malgré une situation favorable à la conservation du site, puisque difficile d'accès, le temple a souffert du conflit khméro-thaïe et est toujours au cœur de la controverse territoriale.

Ces deux temples ont une place particulière dans l'histoire du Cambodge et sont un exemple de la question patrimoniale au cœur des relations internationales, par la coopération pour Angkor ou pour une situation de conflit dans le cas de Preah Vihear.

B - Angkor, cité de la coopération.

Le site d'Angkor est, selon le centre du patrimoine mondial, une réussite pour sa restauration. Cette dernière est principalement due à un véritable effort collectif des différents pays opérant dans le cadre de la coopération internationale. Avant de se concentrer sur les moyens mis en œuvres pour la sauvegarde et la mise en valeur du site, il convient de s'intéresser aux dangers auxquels était confronté le complexe monumental.

I – Un site en danger

La cité d'Angkor a beaucoup plus souffert du dernier siècle que de sa période d'abandon. En effet, même si la jungle luxuriante avait envahi le site, après sa redécouverte par le français Henri Mouhot en 1863, le site est étudié puis dégagé et réhabilité par les archéologues. Il bénéficie par la suite d'un programme de conservation important comme en témoigne la création d'un organe dédié à cette tâche, la Conservation d'Angkor, mise en place par la France. Les activités de la Conservation se poursuivent après l'indépendance du pays, mais sont considérablement réduites dès le début des années soixante-dix. Très vite, la présence militaire dans la région rend impossible l'accès aux

93 Le *mandapa*, littéralement le vestibule, est un pavillon à pilier qui jouxte parfois la tour-sanctuaire des temples hindous. Cette salle, la première adjonction historique dans le développement du temple hindou, est généralement considérée comme une pièce de méditation où le fidèle se recueille avant d'accomplir le rituel de vénération dans le sanctuaire.

sites archéologiques, et en 1973 le programme de recherches, de conservation et de restauration fut abandonné. Avec l'arrivée des Khmers rouges en avril 1975, les éléments vivants de la religion bouddhique - monastères, statues du Bouddha, manuscrits et autres objets de culte - furent sciemment détruits, mais les Khmers rouges n'eurent pas de politique particulière quant au riche patrimoine archéologique de cette province. L'indifférence semble avoir été une règle générale. Néanmoins, le patrimoine angkorien ne sortit pas indemne de cette période : de nombreuses statues en pierre furent détruites à l'explosif, et plusieurs statues en bois servirent de combustible. Les infrastructures hydrauliques de l'époque d'Angkor sont celles qui souffrirent le plus. De grandioses et ostensibles projets d'ingénierie, entrepris sous la forme de travaux forcés, avec pour objectif d'augmenter les capacités d'irrigation, se sont révélés inefficaces et parfois même contre-productifs, perturbant plutôt qu'améliorant le système hydraulique d'avant-guerre, basé en partie sur les structures angkoriennes. Mais l'essentiel des dommages pour le complexe monumental vient à la suite du régime des Khmers rouges. En effet, lorsque l'armée vietnamienne prend le contrôle de la région de Siem Reap, en 1979, elle participe aussi à la destruction du site. Le site d'Angkor sera sous le poids d'une double menace. La première est l'importante quantité de mines antipersonnel enfouies dans le sol, notamment durant la période durant la décennie de guérilla succédant au Kampuchéa Démocratique. La deuxième est l'intensité du pillage des temples khmers durant les années 1980 et 1990. En effet, les conséquences de trente années de guerre civile (pauvreté, abondance d'armes, insécurité généralisée par les changements de régimes successifs) facilitent la mise en place d'un réseau international de trafic d'art khmer. L'importance du trafic est telle que l'on peut parler d'industrie organisée. Aussi lors de l'occupation vietnamienne, des locaux de la Conservation d'Angkor sont utilisés à des fins diverses : stockage de riz, de sel et d'autres types de provisions. Les œuvres qui étaient jusque-là conservées dans les dépôts sont installées dans la cour, où elles sont fatalement l'objet de pillages. À la suite des accords de Paris et le rétablissement d'une monarchie parlementaire, en 1991, le Roi Norodom Sihanouk a lancé un appel à l'UNESCO pour la sauvegarde du site. Dès lors, la communauté internationale se mobilise pour lutter contre les menaces qui pèsent sur le site.

Illustrations des différents dommages de sites



En Haut à gauche :

Dommage lié à la végétation
© Richard Connors

En Haut à droite :
Statue détruite par le pillage.
© Andrew Burke

Ci-contre :
Impact de balle sur une statue
© UNESCO



II - La sauvegarde du site

Parallèlement à l'appel lancé à l'UNESCO, en 1991, le roi Norodom Sihanouk signe les instruments d'accession à la Convention de 1972 sur la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, achevant ainsi la ratification par le Cambodge des trois principales conventions internationales sur la protection des biens culturels⁹⁴. Suite à cela,

⁹⁴ Les deux autres convention sont la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriétés illicites des biens culturels

l'UNESCO effectue un double classement du site en 1992, lors de la seizième session ordinaire du Comité du Patrimoine Mondial à Santa Fe (États-Unis). En effet, il est d'abord inscrit sur la liste du patrimoine mondial puis sur la liste du patrimoine mondial en péril. Cette inscription comportait un véritable caractère exceptionnel en raison d'une part de l'importance historique du site d'Angkor et d'autre part de la situation du Cambodge, comme en témoigne le texte de la décision prise, alors, par le Comité du Patrimoine Mondial :

« Compte tenu de la situation très particulière du Cambodge, placé depuis les Accords de Paris, en octobre 1991, sous l'administration provisoire des Nations Unies, le Comité décide de renoncer à certaines conditions requises par les orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial et sur la base des critères (i), (ii), (iii) et (iv) inscrit le site d'Angkor [...] sur la Liste du patrimoine mondial »

L'inscription sur ces listes est alors conditionnée à l'obligation, pour le gouvernement royal, de prendre des mesures en vue de protéger le site et d'adopter des lois pour la protection des biens culturels. Aussi, moins d'un an après l'inscription du site sur la Liste du patrimoine mondial, la première Conférence intergouvernementale pour la sauvegarde et le développement du site Angkor, se tenait à Tokyo, les 12 et 13 octobre 1993. Cette conférence a abouti à l'adoption de la « Déclaration de Tokyo » comme texte fondateur définissant l'esprit, le cadre et les modalités de l'aide internationale. De plus, cette conférence a véritablement lancé le programme international en faveur du site d'Angkor. En effet, trois mois seulement après la Conférence, fut créé le Comité Intergouvernemental de Coordination pour la sauvegarde et le développement du site historique d'Angkor (CIC), qui s'est réuni pour la première fois les 22 et 23 décembre 1993 à Phnom Penh, sous la coprésidence de la France et du Japon, et dont le secrétariat était assuré par l'UNESCO.

Le Gouvernement Royal du Cambodge et la communauté internationale s'étaient alors fixé trois objectifs majeurs :

- Mobiliser la communauté internationale autour de la sauvegarde et du développement du site éco-historique d'Angkor ;

- Remplir les cinq conditions⁹⁵ posées par le Comité du Patrimoine Mondial lors de l'inscription du site sur la Liste du Patrimoine Mondial ;

- Mettre en œuvre un plan de sauvegarde ambitieux : le plan quinquennal d'urgence présenté par les autorités cambodgiennes lors de la première réunion du Comité Intergouvernemental de Coordination ;

Au terme d'une décennie le bilan des actions engagées à la suite de la conférence de Tokyo est un succès puisque la majorité des objectifs ont été atteints.

En effet, la mobilisation internationale a véritablement fonctionné puisque pas moins de vingt pays ont répondu à l'appel, en plus des organisations internationales et des partenaires privés. Cette réponse collective a eu un important impact notamment sur le plan financier puisque cela a rapporté en moyenne l'équivalent de cinq milliards de dollars américains par an. Au-delà de l'aspect financier, c'est plus d'une trentaine d'acteurs internationaux qui a participé activement à la sauvegarde et au développement du site dans de nombreux domaines allant de l'appui institutionnel à la formation de personnels en passant par la restauration et la mise en valeur des monuments.

Sur le deuxième objectif, les autorités cambodgiennes sont parvenues à répondre à l'ensemble des conditions en trois ans. Si la mise en place du comité intergouvernemental de coordination, en décembre 1993 a été un élément important, il ne répondait qu'à une seule des conditions, l'établissement de la surveillance et de la coordination de l'effort international de conservation, imposé par l'UNESCO lors de l'inscription. L'adoption du Décret Royal sur le zonage de la région de Siem Reap/Angkor, le 28 mai 1994 et la promulgation de la loi sur la protection du patrimoine culturel national, élaborée avec le soutien de l'UNESCO, (et dont le dernier sous-décret d'application est entré en vigueur le 18 septembre 2002) ont permis de répondre à trois conditions de plus. L'élément le plus remarquable fut cependant la création par décret, le 19 février 1995, d'un établissement public national chargé de la gestion du site, permettant d'apporter un cadre institutionnel et ainsi de répondre aux cinq conditions initiales. Cet établissement dénommé « Autorité pour la Protection du Site et l'Aménagement de la Région d'Angkor » est plus connu sous le nom d'Autorité APSARA, dont l'acronyme correspond aussi au nom donné, dans la

95 Il s'agissait de mettre en place une législation de protection, d'établir une agence nationale de protection ayant du personnel adéquat, d'établir les limites permanentes au site basée sur le projet du PNUD, de définir des zones tampons significatives et de veiller à la mise en place de la surveillance et de la coordination de l'effort international de conservation.

mythologie des Khmers indiens, aux demi-déeses ressemblant à des nymphes à la beauté séduisante.

La mise en place du plan de sauvegarde est probablement l'objectif le plus complexe. Le principe adopté pour y parvenir a été celui de l'approche trans-disciplinaire basée sur les conclusions du projet « Plan de Zonage et de Gestion de l'Environnement » (ZEMP). Ce projet, créant des limites permanentes de protection ainsi qu'une zone tampon autour des zones monumentales, garantit la protection des monuments mais aussi leur environnement immédiat, permettant de faire face au danger d'un développement urbain incontrôlé. Le plan de sauvegarde, qui comprend ainsi huit secteurs d'interventions⁹⁶ servant de trame à l'ensemble du projet international d'Angkor, a permis une vision originale du site. Ce dernier est alors perçu autant comme un site culturel majeur, comptant une quarantaine de monuments principaux, mais aussi comme un espace naturel exceptionnel et enfin comme un lieu de vie.

Les 14 et 15 novembre 2003, une deuxième conférence intergouvernementale s'est tenue à Paris et a donné lieu à l'adoption d'une déclaration. Si la première décennie (1993-2003) était placée sous le signe de la sauvegarde, les objectifs de la « déclaration de Paris » se placent sous le signe du développement durable et de la lutte contre la pauvreté. En conséquence des efforts menés pour la sauvegarde du site, l'UNESCO a retiré le site en 2004 de la liste du patrimoine mondial en péril. Le site est alors allé enrichir la liste des belles réussites⁹⁷ du Comité du patrimoine Mondial.

Cette réussite n'ayant pu avoir lieu sans la coopération internationale, il est intéressant d'étudier l'exemple d'une de ces coopérations. Le choix se porte ici, sur l'action de la France dans la sauvegarde et la restauration du site d'Angkor, en raison de l'importance de son rôle.

96 Ces huit secteurs concernent l'établissement d'un cadre institutionnel de gestion, les programmes de recherche, les programmes de restauration, de préservation et de mise en valeur des monuments, la formation, la participation des habitants d'Angkor, le tourisme, l'aménagement urbain de la ville de Siem Reap, la mise en valeur de la province de Siem Reap.

97 Trois autres sites ont été retirés de la liste du patrimoine mondiale en péril et figure comme belles réussites. Il s'agit de la vieille ville de Dubrovnik, en Croatie, des Mines de sel de Wieliczka, près de Cracovie, en Pologne et de La Zone de conservation de Ngorongoro, en République-Unie de Tanzanie

III - L'exemple de la coopération française

La place de la France dans l'effort international pour la sauvegarde d'Angkor peut être considérée comme essentielle, tout comme celle du Japon⁹⁸, puisque ces deux pays ont présidé la première conférence intergouvernementale pour la sauvegarde et le développement du site d'Angkor à Tokyo en 1993.

L'implication de la France dans ce programme s'explique notamment par son expertise dans l'archéologie khmère. Cette dernière découle de l'époque de la colonisation. Le Cambodge ayant été un protectorat français intégré à l'Indochine française, son patrimoine était largement étudié par la Mission archéologique en Indochine qui deviendra l'École Française d'Extrême Orient (EFEO). Créée en 1900 sous la double impulsion des orientalistes de l'Académie des inscriptions et belles-lettres et du gouvernement général de l'Indochine, l'EFEO avait une double vocation. Elle avait pour but non seulement d'inciter les chercheurs à séjourner sur le terrain en Asie, de la même manière que ce qui se faisait à l'École française de Rome ou d'Athènes, mais également de prendre en charge l'inventaire et la préservation du patrimoine culturel indochinois. Installée en 1902 à Hanoï, elle avait pour missions scientifiques principales l'exploration archéologique, la collecte de manuscrits, la conservation des monuments, l'inventaire ethnographique des groupes ethniques, l'étude du patrimoine linguistique, ainsi que l'histoire de toutes les civilisations asiatiques. En 1907, l'EFEO reçoit la charge de la conservation du site monumental d'Angkor et crée la Conservation d'Angkor en 1908. À l'heure de l'indépendance du Cambodge, l'EFEO reste en charge de la gestion scientifique et technique du site, à la demande du gouvernement royal Khmer. Cela est lié au fait que si les résultats des travaux de l'EFEO étaient communiqués à un public spécialisé, il n'y eut jamais de formations dispensées à des Cambodgiens, tant en conservation qu'en civilisation angkorienne. De fait, lors de l'indépendance, le pays se trouvait sans cadres compétents dans ce domaine. Ce n'est qu'en 1965, avec la création de l'Université Royale des Beaux-arts, que débute la formation de personnel dans le domaine de l'archéologie dans l'objectif de transférer la gestion aux Cambodgiens du patrimoine culturel. En 1975, l'EFEO doit quitter le Cambodge et n'y reviendra qu'en 1990. Dès leur retour, les chercheurs français se sont attachés à poursuivre les chantiers de restauration du Baphûon et des Terrasses royales

98 Le Japon est co-président puisqu'il fut le premier pays à intervenir sur le site après la guerre civile, puisque des 1980 une mission de préservation et restauration de l'Université Sophia (Tokyo) fut mise en place.

d'Angkor Thom, laissées à l'abandon depuis 1971. La disparition des archives du chantier en 1975 et l'étendue du champ de dépose en font un des chantiers les plus difficiles de l'espace angkorien.

Les campagnes de restaurations ont commencé par celles de la Terrasse du Roi Lépreux, menées de 1993 à 1996, suivi par la restauration du perron nord de la Terrasse des Éléphants de 1996 à 1999. De plus, en 1995, le chantier du temple du Baphûon a été rouvert.



Le Baphûon⁹⁹

Ce temple-montagne, dédié au culte du *Linga*, est l'un des plus grands édifices religieux du XI^{ème} siècle. Implanté au cœur de la cité d'Angkor Thom, dans la partie méridionale du Palais royal¹⁰⁰, il est constitué d'une structure pyramidale à trois étages, surmontée de galeries. Il fut probablement l'un des édifices majeurs autour duquel se construisit la ville angkorienne au cours du siècle, précédant la construction de l'enceinte d'Angkor Thom et de ses cinq portes monumentales. Pour ce projet, conduit dans le cadre de l'action coordonnée par le CIC, la maîtrise d'œuvre est confiée à l'École Française d'Extrême-Orient. Le financement provient du ministère français des Affaires étrangères et européennes, en partenariat avec l'Autorité APSARA. Ce projet a pour objectif de consolider les trois étages de la pyramide et de restaurer les éléments clés de la façade (soubassement, galeries et sanctuaires d'axes). L'achèvement de ce chantier permettra une lecture plus ample du monument puisqu'il prévoit de restaurer des éléments de deux

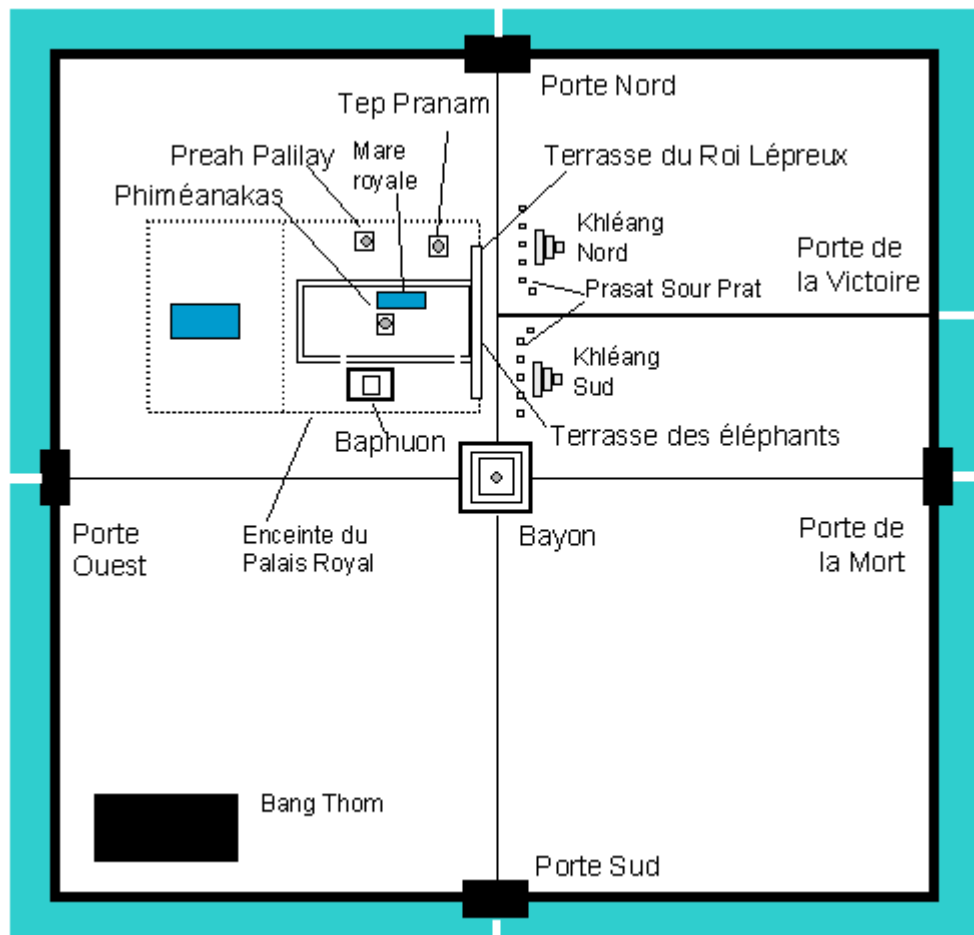
99 Source : Ambassade de France au Cambodge / Sauvegarde d'Angkor : restauration du temple du Baphûon [en ligne] La France au Cambodge - <http://www.ambafrance-kh.org/spip.php?article289> (page consultée le 13 août 2010)

100 Voir figure n°8, page 71

périodes différentes de l'Empire Khmer, soit une pyramide du XI^{ème} siècle et un Bouddha gisant du XVI^{ème} siècle.

Figure n° 8

Plan d'Angkor Thom



La restauration de ces monuments s'inscrit véritablement dans le cadre de la coopération car ces chantiers participent aussi à la formation de personnels cambodgiens aux métiers de la restauration monumentale, d'archéologues, d'architectes, de tailleurs de pierre, de maçons et charpentiers.

Mais la coopération de la France ne s'est pas limitée au programme de restauration mise en place par l'EFEO. En effet, présente dès l'appel du roi Norodom Sihanouk, elle a participé à la constitution du dossier d'inscription du site d'Angkor sur la liste du patrimoine mondial. De par sa place de coprésidente du CIC, la France a aussi participé à l'assistance technique à la Conservation d'Angkor depuis 1994, puis à la mise en place de

l'Autorité APSARA. Sur le plan de la sécurité du site, l'effort a porté sur la participation au programme du déminage de la province de Siem Reap de 1992 à 1996 ainsi que la création d'une police patrimoniale afin de lutter contre le pillage en 1994. Enfin un effort a aussi été effectué sur le plan de la conservation et la restauration avec la création en 1998 d'un atelier de restauration de la statuaire lapidaire au Musée de Phnom Penh. Depuis le début des années 2000, la France a mis en place deux Fonds de Solidarité Prioritaire (FSP). Le premier, intitulé « Site d'Angkor - Patrimoine et développement » et d'un montant de 2 937 368 €, s'est achevé au 31 décembre 2004. Il permet de coordonner les actions des ministères des Affaires étrangères, de la Recherche, de la Culture, et de l'Intérieur. Ces actions concernaient autant le financement et la poursuite de la restauration du Baphûon, que l'appui institutionnel à l'APSARA, ou encore la réalisation de la carte archéologique d'Angkor Thom, de l'inventaire archéologique des objets d'art Khmer, et du renforcement de la police du patrimoine. Faisant suite au premier, un second FSP d'un montant de 2 750 000 € et intitulé « Patrimoine angkorien et développement durable » avait pour projet de permettre la poursuite des travaux de restauration du Baphûon, de l'appui institutionnel à l'Autorité APSARA mais aussi la création d'un centre de formation spécialisé de conservateurs du patrimoine, la modernisation du Musée National de Phnom Penh et le développement de l'atelier de restauration de ce Musée.

S'il est encore trop tôt pour faire le bilan du deuxième FSP qui s'est achevé en 2009, il est important de noter que la coopération française à la sauvegarde du patrimoine d'Angkor continue. En 2006, un document cadre de partenariat¹⁰¹ (DCP) a été mis en place sur la période 2006-2010 et comporte un volet sur la sauvegarde et la promotion du patrimoine cambodgien.

La sauvegarde de la cité Angkor est considérée comme une réussite. Et si la coopération de la France est importante il ne faut pas oublier qu'il s'agit d'un effort international. Désormais les problèmes les plus graves de ce site emblématique de la culture khmer ont été résolus grâce à l'effort de la communauté internationale. Ainsi, en plus de la centaine de projets de restauration et de développement menés à bien, il est important de noter que les efforts fournis à la sécurité du site ont participé à une considérable diminution du poids des deux principales menaces à défaut de les éliminer. Ces efforts ont permis la neutralisation de plus de 25 000 mines antipersonnel et la

101 Il s'agit d'un document, co-signé avec les pays partenaires, qui définit une stratégie à suivre pendant une période de cinq ans dans le pays concerné pour tous les instruments programmables bilatéraux, et implique tous les acteurs de l'aide française.

destruction de 80 000 munitions explosives. De plus, la création d'une police du patrimoine, ainsi que l'inventaire minutieux des biens culturels et des campagnes de sensibilisation pour éviter l'achat d'objets volés, ont permis d'empêcher le pillage culturel dans le périmètre protégé. Selon les mots du Roi Norodom Sihanouk : « Angkor n'est plus en péril, mais en voie de connaître la prospérité »

Mais si le cas d'Angkor illustre parfaitement l'efficacité d'une initiative conjointe quand il s'agit de préserver un site du patrimoine mondial, il ne reflète qu'un aspect de la place du patrimoine au sein des relations internationales. Le patrimoine étant parfois au cœur de conflit comme l'illustre le cas du temple de Preah Vihear.

C - Preah Vihear, le temple de la discorde.

Pour comprendre les menaces et les tensions internationales qui se cristallisent autour du temple de Preah Vihear, il est important de saisir l'opposition du Cambodge et de la Thaïlande sur la question de la frontière sur laquelle le temple se positionne. La discorde sur le point de la frontière est un élément clé pour aborder les problèmes issus du classement du monument sur la liste du patrimoine mondial et l'importance du temple au travers de l'enjeu symbolique qu'il représente.

I - Une frontière disputée.

L'origine de la dispute frontalière est relativement ancienne puisqu'elle prend racine à la fin de l'empire Khmer. En effet, suite à l'effondrement du pouvoir cambodgien, le territoire du royaume s'effrite sous les dominations vietnamiennes et siamoises. En 1856, le Cambodge demande de l'aide à la France pour faire face à la domination siamoise et vietnamienne, ce qui aboutira en 1863, à l'établissement du protectorat français. La puissance française oblige le royaume siamois à abandonner sa suzeraineté sur le royaume khmer, à l'exception de quatre provinces¹⁰², en échange d'une non-intervention dans ce pays et du maintien de son indépendance. Ces quatre provinces seront plus tard échangées en 1903 et une commission sera mise en place afin de régler de manière définitive les problèmes de frontière. Dans le cadre de cette commission, il fut convenu par les deux gouvernements que la rédaction des cartes serait confiée à la France, le Siam ne disposant

102 Il s'agit des provinces de Battambang, Siem Reap, Banteay Mean Chey et Otdar Mean Cheay

pas alors des moyens techniques suffisant pour le faire. En 1907, des fonctionnaires français dressèrent les cartes. Les relevés topographiques, indiquant alors le temple de Preah Vihear du côté cambodgien de la frontière, furent envoyés aux autorités siamoises qui les acceptèrent en signant le traité franco-siamois du 23 mars 1907 et son protocole annexé confirmant la rétrocession des provinces de Battambang, Sisophon et de Siem Reap et délimitant les nouvelles frontières. Ces démarcations sont consolidées par le traité franco-siamois du 14 février 1925, la convention franco-siamoise de Bangkok relative à l'Indochine du 25 août 1926 et le traité d'amitié franco-siamois du 7 décembre 1937. Ce dernier indiquant que les deux parties contractantes garantissaient mutuellement le statut territorial des accords antérieurs : l'article 22 de la charte confirmant expressément les traités de 1904 et 1907¹⁰³. À l'aube de la seconde guerre mondiale, le Siam connaît la montée d'un nationalisme qui s'exprime notamment par l'adoption du nom Thaïlande, en 1939, et des revendications territoriales¹⁰⁴. Bien que s'étant alliée avec le Japon le 8 décembre 1937, la Thaïlande signe un traité de non-agression le 12 juin 1940 avec la France et le Royaume-Uni. Lors de cette signature, elle se propose de s'engager aux côtés des puissances alliées contre le Japon, en échange des provinces rétrocédées. Face au refus de la France et du Royaume-Uni, elle s'engage aux côtés des Japonais et en 1941 la Thaïlande récupère les provinces qu'elle avait perdues au début du XX^e siècle.

La victoire des alliés met fin au renouveau du nationalisme siamois et à la suite de la signature des accords franco-siamois de Washington, le 17 novembre 1946, les frontières du traité de 1937 sont rétablies. Cependant lors de l'indépendance du Cambodge, en 1953, profitant qu'il n'y ait pas d'accord direct entre les deux états sur les questions frontalières, la Thaïlande envoie des forces armées occuper le temple de Preah Vihear et ses environs. Le Cambodge proteste, et le problème devient politiquement sensible dans les deux pays. Les relations diplomatiques se tendent et des menaces d'interventions militaires sont évoquées dans les deux camps. Aussi en 1959, le Cambodge porte l'affaire devant la cour internationale de La Haye. L'ouverture du procès débute le 1^{er} mars 1961 et les débats effectifs se déroulent à partir d'avril. Lors de ces derniers, les arguments utilisés durant le procès, de part et d'autre, sont sensiblement les mêmes que ceux employés depuis le début du litige. Les juristes du Cambodge renvoient, en premier lieu, le croquis schématique et son relevé topographique. Ensuite, ils démontrent la « khméricité » du

103 Brocheux Pierre et Héméry Daniel, *Indochine la colonisation ambiguë, 1858-1954*, Edition La Découverte, 2001, Paris.

104 La nation «pan thaïlandaise» devait regrouper, le Cambodge et le Laos mais aussi des régions de Malaisie, d'Inde, de Chine, de Birmanie et même du Tonkin et du Tibet.

monument et la place qu'il occupe dans le patrimoine du pays. Au final, ils soulignent la pérennité des protestations officielles depuis 1954 et démontrent que le Cambodge a tenté de récupérer exclusivement le temple par des procédures légales et pacifiques. Les avocats du royaume thaïlandais, quant à eux, basent leur défense sur la notion de la ligne de partage des eaux définie par la commission de délimitation et expliquent que la commission finale de 1907 ne comprenait pas de représentants thaïlandais, deux arguments amplement employés depuis 1956.

Le verdict de la Cour internationale de Justice est rendu le 15 juin 1962, en faveur du Cambodge.

« *La cour*

Par neuf voix contre trois,

Dit que le temple de Préah Vihéar est situé en territoire relevant de la souveraineté du Cambodge ; dit en conséquence,

Par neuf voix contre trois,

Que la Thaïlande est tenue de retirer tous les éléments de forces armées ou de police ou autres gardes ou gardiens qu'elle a installés dans le temple ou dans ses environs situés en territoire cambodgien ;

Par sept voix contre cinq,

Que la Thaïlande est tenue de restituer au Cambodge tous objets des catégories spécifiées dans la cinquième conclusion du Cambodge qui, depuis la date de l'occupation du temple par la Thaïlande en 1954, auraient pu être enlevés du temple ou de la zone du temple par les autorités thaïlandaises »¹⁰⁵.

Cet arrêt de la CIJ ne sera accepté par la Thaïlande qu'en juillet 1962, aussi elle ne fera pas appel pendant les dix années qui suivent pendant lesquelles elle pouvait le faire. Et en janvier 1963, le Cambodge reprend officiellement possession du site lors d'une cérémonie à laquelle participent un millier de personnes dont la plupart sont venus en escaladant la falaise du côté cambodgien. Le prince Norodom Sihanouk, chef de l'État cambodgien, réussit l'ascension en moins d'une heure et fit des offrandes aux moines bouddhistes. Il fit aussi un geste de conciliation pendant la cérémonie, en annonçant que

105 Arrêt du 15 juin 1962, page 35. Sources : Cour Internationale de Justice Affaire du Temple de Preah Vihear [en ligne] CIJ <http://www.icj-cij.org/docket/files/45/4870.pdf> (page consultée le 15 août 2010)

les Thaïs pourraient visiter le temple sans visa et que la Thaïlande pourrait conserver les antiquités qu'elle avait pu prendre sur le site.

Par la suite, en raison de la guerre civile cambodgienne et suite au régime des Khmers rouges et aux conséquences de ce dernier¹⁰⁶, le cas de la question de la frontière ne sera plus l'objet d'intense conflit. En 2000, les deux pays signent un protocole d'accord frontalier avec pour objectif la mise en place d'une coopération bilatérale, permettant à la Commission Mixte des Frontières (JBC) de commencer les travaux de vérification et de démarcation des frontières communes selon les cartes reconnues des deux côtés. Lors du changement de gouvernement thaïlandais, la question frontalière est de nouveau problématique. Les autorités thaïlandaises proposent une nouvelle carte avec un nouveau tracé de la frontière, acceptant que le temple de Preah Vihear soit du côté cambodgien mais réclamant un territoire de 4,6 km² ¹⁰⁷. Lorsqu'en 2001, le Cambodge fait part de sa volonté de faire enregistrer le temple au patrimoine mondial de l'humanité, la question frontalière est véritablement le cœur du problème pour son inscription.

II - Un patrimoine mondial menacé.

Le temple de Preah Vihear est sous le poids de différentes menaces émanant autant de l'homme que de la nature. En effet, certains facteurs sont naturels à l'instar de conditions climatiques puisque l'association des moussons, liées au climat tropical et à la rigueur d'un climat de montagne a pour conséquence une augmentation du phénomène d'érosion. De plus la situation du temple dans une zone forestière difficile d'accès l'expose particulièrement au danger des incendies pendant la saison sèche.

Mais les principales menaces pour le site sont d'origine humaine. Les deux plus importantes sont premièrement la présence de mines antipersonnel, résultant de la période d'occupation de la zone par les Khmers Rouges, et d'autre part du conflit frontalier Khméro-Thaïlandais.

Lorsque le Cambodge a exprimé son souhait de voir le temple de Preah Vihear inscrit sur la liste du patrimoine mondial, la Thaïlande protesta estimant qu'une telle décision devait découler d'un effort commun au motif que la frontière entre les deux pays n'était pas encore clairement délimitée et que la souveraineté de certains terrains faisant

106 Jusqu'en 1998, la zone du temple de Preah Vihear est restée aux mains des derniers rebelles Khmers rouges

107 Voir Figure n°9, page 78.

partie du projet n'avait pas été réglée par l'arrêt de 1962. La crise entre les deux pays sur le sujet du temple pris encore de l'ampleur suite au coup d'État militaire que connut la Thaïlande en 2006. En effet, le temple devint l'objet des revendications nationalistes et servit à détourner l'attention des problèmes intérieurs thaïlandais. En 2007, les tensions s'élèvent un peu plus lors de la session annuelle de l'UNESCO, le 27 juin à Christchurch, ayant au programme des discussions au sujet de l'inscription du temple, lorsque les réserves émises par la Thaïlande font ajourner l'inscription du site. Par la suite, les deux pays s'entendent sur le fait que Preah Vihear présentait une « valeur culturelle universelle remarquable » et devait être inscrit au plus tôt à la liste du patrimoine de l'Humanité. Le Cambodge présenta une nouvelle demande d'inscription tenant compte du problème frontalier puisque seuls le temple et ses abords immédiats faisaient encore partie du site à enregistrer. Lors de la 32^{ème} session du Comité d'évaluation des patrimoines mondiaux en 2008, la Thaïlande connut de nouveau des troubles politiques mais le Cambodge poursuivit la procédure d'inscription qui fut validée cette année-là. En conséquence de l'inscription du site sur la liste du patrimoine mondial, l'armée thaïlandaise occupe une pagode à proximité du temple sur le territoire attribué au Cambodge par l'arrêt de la cour de justice en 1962¹⁰⁸.

À l'heure actuelle, ce problème frontalier n'est toujours pas résolu. En effet, il a été demandé au Cambodge de proposer un plan de gestion complet pour le site incluant un plan de gestion commun pour les zones situées au nord et à l'ouest du bien, préparé conjointement par le Cambodge et la Thaïlande. La décision de l'UNESCO, lors de sa 34^e session à Brasília en 2010, d'accepter le rapport du plan de gestion proposé par le Cambodge, malgré la volonté de la Thaïlande d'ajourner cette décision de l'ordre du jour, a entraîné un durcissement des positions des deux pays sur le propos de la frontière. La tension fut-elle que pour éviter un recours à la force, le premier ministre cambodgien a adressé un courrier à l'Assemblée générale et au Conseil de Sécurité de l'ONU.¹⁰⁹.

L'importance du conflit entre les deux pays est telle que le temple de Preah Vihear est devenu un enjeu au-delà des deux États, à l'échelle régionale, mais aussi et principalement un enjeu symbolique.

108 Voir figure n°10, page 79

109 Source : ministère des Affaires étrangères et de la coopération internationale [en ligne] <http://www.mfaic.gov.kh/> (page consultée le 16 août 2010)

*Carte présentant les deux tracés de la frontière*¹¹⁰

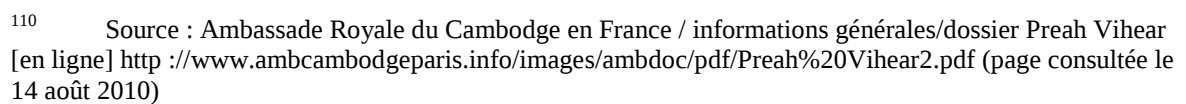
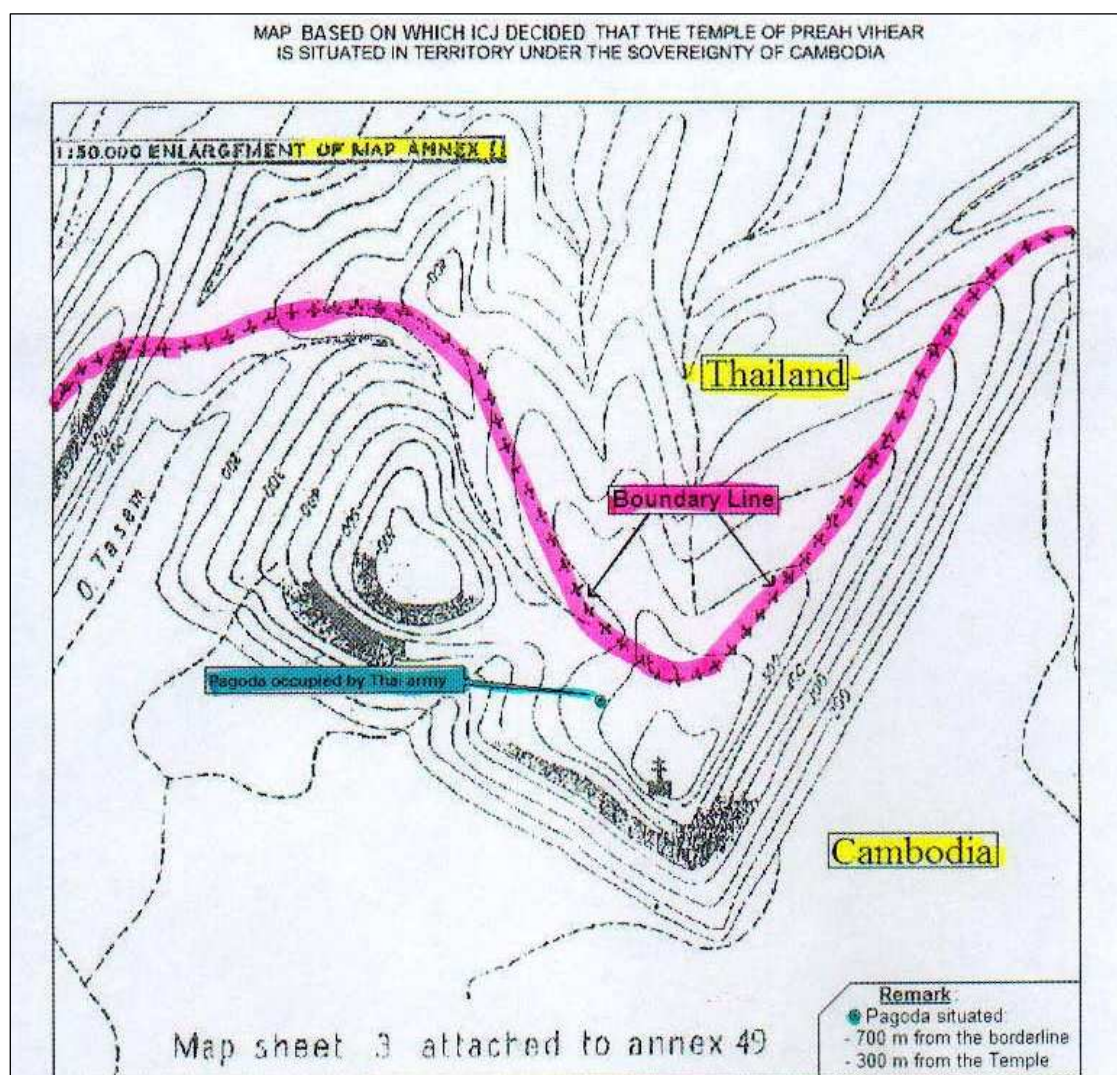


Figure n° 10

Carte localisant la pagode occupée par l'armée thaïlandaise¹¹¹



111 Source : Ambassade Royale du Cambodge en France / informations générales/dossier Preah Vihear [en ligne] <http://www.ambcambodgeparis.info/images/ambdoc/pdf/Preah%20Vihear2.pdf> (page consultée le 14 août 2010)

III - Un enjeu symbolique

Si le conflit frontalier khméro-thaïlandais ne possède pas réellement d'envergure économique, militaire ou stratégique, il porte principalement par la force symbolique.

C'est aux lendemains de la seconde guerre mondiale, notamment avec l'indépendance du Cambodge que le conflit voit le jour, lorsque l'armée thaïlandaise occupe ce territoire. La volonté du Cambodge du respect exact de ses frontières, se place dans le contexte de son affirmation nationale, avec comme corollaire le souci prédominant de défendre son intégrité territoriale. À cette époque, le temple est un symbole important pour ce nouveau pays car il représente une partie du patrimoine de la nation khmère et de sa grandeur passée. Aussi l'occupation du lieu est perçue comme l'incarnation de l'annexionnisme siamois qu'a connu le pays autant à la chute de l'empire khmer que durant la seconde guerre mondiale. Les craintes cambodgiennes paraîtraient sans doute relevant du fantasme si à cette époque une stabilité générale régnait en Asie. Mais le contexte est au contraire une Asie déchirée et en proie aux interventions extérieures, caractéristiques de la guerre froide. L'évocation de la menace du voisin thaï se place donc pour le Cambodge au-delà de la simple vocation à affirmer son identité et sa volonté d'exister.

Au cœur de la guerre froide, l'aspect idéologique va égaler, sinon dépasser, l'aspect symbolique de la dispute du temple et l'opposition internationale se retrouve entre les deux États : pro-américaine pour la Thaïlande et pro-communiste pour le Cambodge. Si entre 1953 et 1955, les relations entre les deux nations s'initient sur un début d'alliance encouragée par l'administration américaine, à partir de 1955, la neutralité du Cambodge puis l'infléchissement «communisant» du régime, à partir de 1958, provoquent une cristallisation et un accroissement des oppositions. À partir de novembre 1963, après l'instauration d'une alliance sino-khmère, l'évolution des structures économiques de l'État cambodgien et les tensions khméro-américaines, entraînent une généralisation des affrontements. Durant cette période, la Thaïlande et le Cambodge mènent des politiques extérieures et intérieures en tout point opposés : les relations entre les deux nations se structurent autour de mécanismes cycliques. La Thaïlande mène une politique de pressions diplomatiques, militaires, économiques et insurrectionnelles sur le Cambodge dans l'intention qu'il adopte, sous la menace, une position pro-occidentale. Le Sud Vietnam, un allié pro-occidental dont les antagonismes historiques avec le Cambodge sont semblables à

ceux de la Thaïlande, est régulièrement associé à ces entreprises de déstabilisation. Néanmoins, cette politique produit l'effet inverse car le gouvernement khmer, assimilant ces opérations à la pérennité de l'impérialisme thaïlandais, se tourne vers les puissances communistes : essentiellement la Chine. Du fait des interventions extérieures, les deux pays ne parviennent pas à résoudre le problème frontalier.

À la suite de la mise en place du régime des Khmers rouges et jusqu'au rétablissement de la monarchie constitutionnelle, la question de l'appartenance du temple sera éclipsée par le fait que cette région demeure jusqu'en 1998, l'un des derniers bastions de la guérilla menée par les Khmers rouges ayant rejeté les Accords de Paris.

Bien que les interventions étrangères, liées à la guerre froide, soient terminées, le problème dépasse autant les deux pays. Après la période de la guerre, le Cambodge a cherché à s'insérer dans son environnement régional et à renforcer ses relations diplomatiques avec les pays partenaires du Sud-est asiatique.

C'est dans ce cadre que les autorités cambodgiennes ont dans un premier temps signé le traité d'amitié et de coopération d'Asie du Sud-est¹¹² (TAC), le 23 janvier 1995, avant d'adhérer à l'ASEAN¹¹³, le 30 avril 1999. Ces dernières années, le conflit a repris de l'ampleur, notamment en raison de l'instrumentalisation du temple par la Thaïlande en proie à des troubles politiques internes. Le fait que le conflit s'exprime par la présence de forces armées des deux pays à la frontière, s'oppose ainsi autant au traité d'amitié et de coopération qu'à l'esprit d'unité de l'ASEAN. Pour ces raisons, le Cambodge a demandé à l'organisation asiatique d'intervenir afin de résoudre ce contentieux par la création d'une commission impartiale. Cette demande a été rejetée par la Thaïlande opposée à toute intervention de l'ASEAN. Ce rejet a souligné un point de faiblesse de l'ASEAN. En effet, la résolution de ce conflit par l'organisation met en lumière de nombreuses difficultés liées tant au développement d'un monde multipolaire faisant suite à la bipolarité de la guerre froide qu'à la diversité des régimes politiques représentés dans l'ASEAN. La recherche d'une cohérence est rendue laborieuse du fait que l'organisation inclut des régimes

112 Ce Traité institutionnalise les grands principes de base de l'ASEAN, soit le respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'identité nationale, la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats membres, le renforcement de la coopération effective entre les Etats, la renonciation au recours à la force ou à la menace d'un tel recours, le règlement pacifique des différends.

113 L'Association des nations de l'Asie du Sud-est (ANASE ou ASEAN) est une organisation politique, économique et culturelle regroupant dix pays d'Asie du Sud-est. Elle fut fondée en 1967 à Bangkok par cinq pays dans le contexte de la guerre froide pour faire barrage aux mouvements communistes, développer la croissance et le développement et assurer la stabilité dans la région, elle a pour but, aujourd'hui, de renforcer la coopération et l'assistance mutuelle entre ses membres, d'offrir un espace pour régler les problèmes régionaux et peser en commun dans les négociations internationales

totalitaires, démocratiques ou semi-démocratique. Cette faiblesse s'ajoute à l'opposition institutionnelle de toute ingérence dans les affaires intérieures des membres et une absence de pouvoir coercitif. De fait, la recherche d'une solution viable pour le temple de Preah Vihear semble aussi importante pour le développement de l'ASEAN que pour la stabilité de la région de l'Asie du Sud-Est, plaçant ce patrimoine au cœur d'enjeux internationaux, au-delà de la simple question de la protection du patrimoine.

Conclusion : La force du symbole.

Il est difficile de ne pas remarquer la place de la symbolique du patrimoine au sein des relations internationales au travers le cas du Cambodge et de ces deux exemples.

Le site d'Angkor est l'emblème même du Cambodge au point d'être présent sur le drapeau national depuis 1863¹¹⁴. C'est d'ailleurs le seul monument présent sur un drapeau national. Au-delà, il symbolise l'histoire du pays, par la représentation de la civilisation Khmère. Sa restauration prend un sens plus important car un parallèle est établi entre la restauration d'Angkor et la reconstruction du pays après les trente années de guerre qui ont ravagé autant les temples que la structure du pays. Du point de vue des relations internationales, la restauration d'Angkor par la coopération peut être considérée comme l'aboutissement du projet initial de l'UNESCO vis-à-vis du patrimoine, concrétisant de fait l'objectif de l'ONU, de développer les relations entre les États. Cette réussite est telle que la restauration et le mode de gestion d'Angkor sont utilisés comme un modèle dans de nombreux pays. Si l'importance du symbolisme a permis de sauvegarder Angkor, c'est aussi ce qui fait souffrir le temple de Preah Vihear puisqu'au-delà de la dispute frontalière, le conflit repose sur ce que représente le patrimoine. La patrimonialisation est indéniablement un fait sociétal : c'est la société qui choisit de protéger ou non un site ou un objet. Le choix d'accorder sa reconnaissance à des éléments patrimoniaux témoigne de ce qu'ils représentent, à l'image du passé auquel ils renvoient. En effet, le conflit entre la Thaïlande et le Cambodge a repris véritablement au moment où les autorités khmères ont demandé l'inscription de ce lieu sur la liste du Patrimoine Mondial. De fait, la question du temple est très symbolique : pour le Cambodge, il représente la grandeur de la civilisation

114 Au cours des différents régimes politiques qu'a connus le Cambodge, le drapeau a changé à de nombreuses reprises mais le symbole d'Angkor y figure toujours, sauf durant la domination japonaise en 1945 et durant le période de l'APRONUC de 1991 à 1993.

Khmère ; pour la Thaïlande, la reconnaissance internationale du site sous les couleurs cambodgiennes ne répond pas à ce que le temple représente pour eux, à savoir la domination siamoise sur le Cambodge. Si le contentieux prend la forme d'une dispute frontalière, le fond du problème se situe dans l'acte de la patrimonialisation.

Ces deux exemples montrent bien la force symbolique du patrimoine, et la manière dont elle agit sur les relations internationales. Le patrimoine semble alors être autant un outil de solidarité qu'un substrat à des revendications belliqueuses.

Section 2 – Le patrimoine colonial

L'association des termes de « patrimoine » et de « Relation internationale » est souvent évocatrice du patrimoine colonial. C'est en effet dans le cadre de conflits autour du patrimoine colonial qu'il est évoqué dans les articles de presse consacrés aux relations internationales.

Afin de dissiper tout malentendu, il convient de clarifier le terme de « patrimoine colonial ». L'ensemble des éléments regroupés sous cette désignation peut être divisé en deux catégories. D'un côté, il renvoie au patrimoine ancien présent avant l'arrivée des colonisateurs et transféré des territoires conquis vers les métropoles, le patrimoine pillé, mais il peut aussi désigner le patrimoine hérité des travaux d'urbanisme entrepris par les colonisateurs, le patrimoine bâti. Le terme de patrimoine pillé regroupe les objets qui ont été collectés entre 1870 et la première guerre mondiale, aujourd'hui conservés dans les musées des anciennes puissances coloniales. Ces objets ont souvent été collectés lors de campagnes de fouilles archéologiques menées dans les territoires colonisés¹¹⁵ mais aussi lors des expéditions militaires qui visaient à établir la domination des Européens. Le patrimoine bâti, ou patrimoine urbain, résulte de deux types d'actions coloniales. Il peut s'agir de villes créées par les puissances coloniales adoptant le type urbanistique de l'époque et qui correspond actuellement au cœur historique des villes à l'exemple de Pondichéry en Inde ou encore de Saint-Louis au Sénégal. À l'inverse, il peut s'agir d'agglomérations pré-coloniales profondément transformées par la présence des colonisateurs du fait de l'appropriation physique de l'espace urbain préexistant. Les villes résultant de la création des hommes ; et au-delà même des sociétés, un tel changement dans l'organisation de l'espace urbain et dans son occupation n'ont pu se faire sans occasionner des destructions jugées nécessaires pour leur donner un aspect « occidentale ».

Le terme de patrimoine colonial répond donc à une telle diversité que l'étude des relations internationales peut contribuer à mieux l'identifier et en dégager les différents éléments.

115 Voir carte de la colonisation annexe n°3, page 124.

A- Le patrimoine colonial ou l'évolution du monde

Le patrimoine colonial est souvent considéré comme un patrimoine récent, une notion contestable car le patrimoine archéologique, par exemple, englobe toutes les traces de l'existence humaine et de ses activités dans un lieu donné, ce qui ne peut être assimilé à un patrimoine nouveau. Il convient alors de préciser que cet adjectif s'explique par la naissance récente de l'action de patrimonialisation du bâti qui s'inscrit globalement dans une approche nouvelle de la part des pays anciennement colonisés. Cette démarche « post-coloniale » se situe dans un contexte historique et politique mais aussi dans celui de la mondialisation et de la question de l'universalité.

I - Un patrimoine récent ?

La patrimonialisation récente du bâti colonial se distingue du mouvement des demandes de restitution du patrimoine « pillé » qui prend de l'ampleur peu après l'accession à l'indépendance des pays anciennement colonisés, particulièrement en Afrique. Ceux-ci prennent alors conscience du rôle important joué par l'affirmation d'une identité propre pour accéder à une émancipation effective. Cette nouvelle construction de l'identité ne peut se faire sans intégrer l'identité culturelle. Cette dernière est définie, selon la conférence mondiale sur les politiques culturelles, comme « *une richesse stimulante qui accroît les possibilités d'épanouissement de l'espèce humaine en incitant chaque peuple, chaque groupe, à se nourrir de son passé, à accueillir les apports extérieurs compatibles avec ses caractéristiques propres et à continuer ainsi le processus de sa propre création* »¹¹⁶.

Cette notion d'identité se matérialise tout particulièrement dans le patrimoine culturel. L'épanouissement culturel a semblé indissociable du patrimoine et les pays, qui cherchaient à affirmer leur identité, ont souhaité le retour d'objets symboliquement importants, les plus représentatifs de leur culture. Ces réclamations étaient accompagnées d'une véritable volonté de tourner définitivement la page de l'époque coloniale. À la fin

116 Conférence mondiale sur les politiques culturelles, Mexico City, 26 juillet - 6 août 1982, *Déclaration de Mexico sur les politiques culturelles*

Source : UNESCO section culture [en ligne] http://portal.unesco.org/culture/fr/ev.php-URL_ID=12762&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html (page consultée le 20 août 2010)

des années soixante-dix, quelques restitutions ont lieu à l'exemple de la Belgique qui a rendu au Zaïre quelques milliers d'objets culturels en 1977.

Mais cette construction identitaire n'est, dans ce cas, que partielle car elle occulte certains passages de l'histoire et ne prend pas en compte les apports extérieurs, en rejetant, par exemple, tout rapport à la culture des colons. Or, le contact de deux cultures différentes a naturellement entraîné des transferts de l'une à l'autre. Dans le cadre de la question patrimoniale, l'héritage de la colonisation est essentiellement sous forme de patrimoine bâti. De fait, la valorisation de ce patrimoine prit plus de temps que le patrimoine pré-colonial. Les lieux concernés ont été réutilisés et modifiés, sans volonté de conserver l'intégrité initiale du bâtiment, ou alors simplement détruits pour laisser la place à des immeubles modernes, puisqu'il s'agit en partie d'effacer les traces d'un passé d'asservissement. Les premières expressions d'un regard patrimonial sur ces bâtiments proviennent alors d'occident et seuls quelques intellectuels, en contact étroit avec la France, s'y sont intéressés. Le plus souvent, les acteurs politiques africains considèrent que cet intérêt constitue une forme de réhabilitation du colonialisme et n'entreprennent donc aucune action de patrimonialisation. C'est au cours des années quatre-vingt-dix que les positions commencent à évoluer. Cela s'explique d'une part par l'arrivée au pouvoir d'une nouvelle génération d'hommes politiques moins marqués par la colonisation, ne l'ayant connu que brièvement lors de leur enfance ou par les récits de leurs aînés. De fait, ces hommes ont la capacité de distinguer le lieu de la société qu'ils représentent. D'autre part, les États africains espérant bénéficier économiquement du développement du tourisme international, encouragent une approche patrimoniale et un développement du patrimoine culturel dont le bâti. Certains pays, n'ayant pas ou peu de vestiges culturels traditionnels spectaculaires, cherchent à valoriser d'autres témoignages historiques, en l'occurrence les anciennes places de traite ou/et les villes coloniales. D'ailleurs, ces lieux présentent l'avantage d'être situés à proximité de la mer et peuvent associer tourisme culturel et activité balnéaire. Cette nouvelle approche économique est de plus encouragée par l'UNESCO, dont les inquiétudes à propos du patrimoine sont aujourd'hui largement médiatisées.

Mais globalement, cette approche patrimoniale du bâti colonial n'est pas synonyme de patrimonialisation car seules les élites sont sensibilisées à la cause du patrimoine colonial. Si ce point de vue patrimonial prend forme dans le discours, les constitutions d'inventaires et la mise en place de protections législatives calquées sur celles en vigueur en Europe, il reste encore principalement motivé par l'aspect économique plus que

culturel. En témoignent les demandes d'inscription des sites coloniaux sur la Liste du Patrimoine Mondiale¹¹⁷ dans le but d'attirer les touristes occidentaux.

Cette évolution du patrimoine colonial dans sa globalité montre qu'il s'agit avant tout d'un patrimoine politique.

II - Un patrimoine politique ?

Tout patrimoine comporte une dimension politique puisqu'il se rattache à l'identité d'un peuple. Dans le cas du patrimoine colonial cette dimension est d'autant plus forte car il se place dans le contexte de sociétés encore dans un processus de construction identitaire. Le patrimoine colonial est alors l'enjeu d'une conception du rapport au passé. De plus, puisque c'est par ce rapport que se construit l'identification par l'acceptation du projet social d'une société et de son histoire, le patrimoine peut être défini comme un objet politique.

L'aspect politique s'exprime clairement dans le rapport entre l'objet patrimonial et son destinataire. Comme nous l'avons vu précédemment, le patrimoine existe souvent par la force de son symbolisme. La patrimonialisation de l'héritage colonial opère une profonde transformation de la symbolique nécessaire à l'appropriation du lieu dans le cadre de la construction identitaire. Cette mutation de la symbolique n'est pas exclusive au patrimoine colonial puisque l'illustration même de ce changement est le château médiéval qui en occident ne symbolise plus les privilèges d'une classe mais représente l'architecture et le mode de vie d'une époque révolue. Cette rupture symbolique découlant de la distanciation récente entre l'époque coloniale, pas si lointaine, et la société contemporaine, est essentielle à la patrimonialisation de l'héritage coloniale puisqu'elle permet de redessiner un passé en fonction d'une nouvelle perception. Néanmoins cela n'induit pas la transposition d'un regard positif sur tous les lieux du passé. Il existe ainsi nombre de monuments ou lieux attachés à une image négative. Si une transformation dans la perception à lieu, puisqu'ils passent de lieux de souffrance à lieux de mémoire, elle n'altère pas le sens du symbole. La patrimonialisation de ces lieux provient d'une démarche souvent antérieure à l'indépendance des colonies puisqu'elle prend forme au lendemain de

117 Il est intéressant de relever que certains pays ont proposé l'inscription de sites coloniaux et non des sites habités vernaculaire à l'exemple du Sénégal qui a fait inscrire sur la liste du patrimoine mondial dès 1998 l'île de Gorée, puis en l'an 2000 la ville de Saint-Louis. Tous deux à la fois ancien comptoir négrier et ancienne place coloniale

la seconde guerre mondiale afin de rendre hommage aux victimes du conflit et plus particulièrement aux victimes des camps de concentration. Dans le cas du patrimoine colonial, ces lieux peuvent faire l'objet d'une double lecture politique. Premièrement, la patrimonialisation de lieux évoquant négativement le passé a un rôle commémoratif pour les victimes mais aussi une fonction pédagogique, en témoignant de la violence d'un moment de l'histoire et en soulignant l'inhumanité de certaines époques et de certains régimes politiques. Loin de stigmatiser les futures générations en les associant soit aux bourreaux soit aux victimes, ces lieux doivent susciter chez le visiteur la volonté de lutter contre le retour des pratiques sociales et politiques qui en sont à l'origine. Ainsi la mise en avant du patrimoine colonial en rapport à la traite négrière par les États africains se distingue de celle mise en place par les colons. Là où ces derniers considéraient les forts côtiers comme monuments historiques en raison de leurs anciennetés et de leurs architectures singulières dans la région, les États indépendants, tout en poursuivant cette politique conservatoire, y ajoutent l'image de l'esclavage. C'est dans cet esprit que Léopold Sédar Senghor, premier président du Sénégal, créa le « Sanctuaire de la Traite négrière » à Gorée, destiné à rappeler l'oppression subie pendant des siècles par les Africains.

La deuxième lecture politique qui peut être faite de la patrimonialisation de l'héritage colonial s'explique par la politique culturelle et patrimoniale mise en place par les puissances colonisatrices. Si l'on ne peut nier la mise en place d'une réelle politique patrimoniale lors de la colonisation, il est important de souligner qu'elle consistait à glorifier la puissance coloniale. Pour cela, à la plupart des monuments historiques « indigènes » identifiés fut attribuée une valeur négative qui renvoyait à une appartenance culturelle passée et à la valorisation de la culture occidentale s'opposant aux cultures dites « primitives ». L'un des exemples illustrant parfaitement cette instrumentalisation du patrimoine est la sauvegarde du palais royal du dernier souverain du royaume d'Abomey¹¹⁸. Cette campagne de restauration, menée dès le début de la colonisation, avait plusieurs objectifs. Dans un premier temps, il s'agissait de commémorer la victoire française sur un monarque ennemi. Ainsi, en rappelant la puissance affichée par l'étendue du domaine palatial, la victoire de l'armée française était valorisée. Dans un second temps, il s'agissait d'affecter une nouvelle fonction au lieu et de rompre avec sa symbolique, de

118 Le royaume d'Abomey constitua, avec les royaumes de Porto Novo et d'Allada, la colonie du Dahomey. Ces trois royaumes correspondent à l'actuelle République du Bénin.

marquer la rupture entre les cultures. Celle-ci passa par la transformation du palais en musée, avec une muséographie qui soulignait la barbarie et le primitivisme du royaume avant sa colonisation. Ainsi, la conversion d'un lieu représentant l'époque d'un tyran en lieu d'apprentissage appuyait l'image d'une colonisation bienfaitrice, la légitimant de fait.



Palais des Rois d'Abomey © UNESCO/ Malempré, Georges

On peut donc distinguer la patrimonialisation des lieux « négatifs », mise en œuvre pour ne pas oublier le passé (ou le rappeler aux générations futures), et la patrimonialisation coloniale dont la portée est beaucoup plus politique et prend un sens moral, aidé en cela par le phénomène de mondialisation et le principe d'universalité.

III - Mondialisation et universalité.

Le patrimoine colonial se distingue donc en plusieurs catégories, l'héritage bâti et le patrimoine « pillé ». Ces deux catégories diffèrent en de nombreux points à l'exemple de leur relation à l'échelle du temps. Aussi, si les deux trouvent leurs racines dans la mondialisation, il n'en répond pas de la même manière : le second étant plus attaché à la notion d'universalité.

Le patrimoine bâti colonial doit en partie sa sauvegarde au phénomène de mondialisation contemporain. En effet, le développement des échanges liés à l'essor des technologies de communication permet, dans un premier temps, une sensibilisation des élites des pays africains notamment sur l'importance de ce patrimoine, mais la mise en place de véritables politiques, adaptées aux normes internationales, fut plus tardive. Ces politiques répondent aussi de la mondialisation puisqu'il s'agissait principalement de développer l'économie du pays par le facteur culturel afin de bénéficier de l'émergence d'un tourisme international. Mais la construction de la patrimonialisation de l'héritage colonial va au-delà de l'aspect économique puisqu'il concerne aussi l'identité de la société. Comme nous l'avons précédemment vu, l'aspect identitaire du patrimoine est important pour le patrimoine culturel « pillé » mais l'appropriation du patrimoine dans la construction identitaire n'a pas véritablement eu lieu pour le patrimoine bâti. Ce dernier reste majoritairement un apport extérieur difficile à intégrer dans l'histoire nationale du pays et il est parfois considéré comme un élément exogène à la culture du pays. Cela explique en partie la difficulté de mettre en place des politiques de protection patrimoniale efficace à destination de ces monuments ou bâtiments puisque leur sauvegarde serait du ressort de la nation colonisatrice qui les a érigés¹¹⁹ (chaque pays étant responsable de son patrimoine à travers le monde). De fait, si les acteurs africains justifient leurs manques d'implication en invoquant la faiblesse de leur moyen face aux investissements coûteux nécessaires à la conservation et la restauration de ce patrimoine et les autres priorités sectorielles de leurs nations, il faut aussi ajouter que ce patrimoine n'a pas acquis une véritable légitimité. Cette dernière est par contre entièrement acquise aux anciennes puissances coloniales pour la prise en charge de cet héritage bâti. Ainsi, la forme d'ingérence patrimoniale que constituent le montage et la mise en œuvre de politique conservatoire, par des opérations de restauration ou de sauvegarde par les héritiers des nations colonisatrices, et son acceptation bilatérale témoigne autant de l'extériorité du concept de patrimoine envers l'objet colonial pour les pays africains que de la difficulté de reproduire les méthodes de sauvegarde occidentales dans des domaines culturels différents. Dans cette interprétation de la mondialisation cette responsabilité répond et s'oppose au principe d'universalité du patrimoine, puisque tout en permettant la préservation des sites, au nom de l'idée du patrimoine communs à tous, elle vise à diviser le patrimoine en fonction de son origine.

119 Sinou Alain, « Enjeux culturels et politiques de la mise en patrimoine des espaces coloniaux », *Autrepart*, IRD édition, 2005 (n°33), p. 19.

Le principe d'universalité du patrimoine est apparu au début des années soixante-dix avec la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel¹²⁰, qui considère dans son préambule que « *certaines bien du patrimoine culturel et naturel présentent un intérêt exceptionnel qui nécessite leur préservation en tant qu'élément du patrimoine mondial de l'humanité tout entière* »¹²¹. La préservation du patrimoine s'imposerait donc, non seulement à chaque peuple mais aussi à la communauté internationale dans son ensemble, car toute dégradation porte atteinte au patrimoine culturel de l'humanité : l'apport culturel d'un peuple contribuant à la culture de tous les peuples. Cette notion s'oppose à une conception de la culture présentant le patrimoine comme le legs inaliénable d'une nation particulière et dont les membres seraient les seuls détenteurs et interprètes légitimes. Avec la globalisation et le pouvoir pris par les organisations internationales depuis la seconde guerre mondiale, le principe d'universalité s'est renforcé en appuyant la diversité culturelle qui façonne l'humanité face à la menace d'une uniformisation de la culture. Le patrimoine colonial « pillé » se trouve donc au cœur du débat sur l'universalité du patrimoine. En effet, s'il est principalement « conservé » dans les musées des puissances colonisatrices dont la mission est de témoigner de la diversité des cultures au nom du principe d'universalité, les demandes de restitutions reflètent une conception opposée : l'objectif est d'intégrer ces objets à des musées destinés à écrire l'histoire de la Nation. L'argument universaliste, opposé aux demandes de restitution, s'accompagne de considérations d'ordre technique : faiblesses muséographiques des institutions muséales des pays demandeurs et risques de détérioration, voire de disparition, sont dès lors invoquées¹²².

De par ses origines, le patrimoine colonial se place régulièrement au cœur des relations internationales. La nature hétérogène de cet héritage explique qu'il représente des enjeux très différents selon qu'il s'agisse de patrimoine bâti ou de patrimoine « pillé ». Ainsi nous verrons que le patrimoine colonial est l'objet d'initiative de coopération internationale, mais aussi l'objet de contentieux dans les politiques étrangères bilatérales.

120 Voir le texte de la convention en annexe n° 4, page 125.

121 Source : centre du patrimoine mondiale / ressource/ conventions et recommandations / conventions [en ligne] http://portal.UNESCO.org/fr/ev.php-URL_ID=13055&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html (page consultée le 21 août 2010)

122 On peut se référer ici au cas du Musée d'Art africain de Dakar, où entre l'inventaire de 1966 et celui de 2007 le nombre d'objets conservés est passé de 26000 à 9000. Source : Abou Sylla, Les musées en Afrique : entre pillage et irresponsabilité, *Africultures* - n°70, juin 2007 [consulté le 20 août 2010] < www.revues-plurielles.org/php/index.php?nav=revue&no=1&sr=2&no_article=10110 >

B - Du passé vers l'avenir.

Le patrimoine colonial est l'héritage d'un passé encore perçu comme la trace d'une domination extérieure. Comme nous l'avons vu précédemment, ce n'est que depuis les années quatre-vingt-dix qu'il est parfois considéré comme une ressource économique par le biais du tourisme. Cependant, ce patrimoine issu de la civilisation occidentale s'accorde peu avec les conceptions patrimoniales d'autres sociétés, en particulier africaines ou asiatiques. Des opérations de coopération internationale sont mises en place dans une perspective de sauvegarde et de conservation de ces lieux, mais aussi dans une perspective de développement durable. La ville de Pondichéry fait partie de ces villes coloniales qui ont bénéficié de programmes internationaux. C'est pourquoi dans un premier temps, nous étudierons le caractère colonial de la ville de Pondichéry à travers son histoire avant de nous intéresser au programme Asia Urbs, ainsi qu'aux acteurs de l'opération. Puis nous consacrerons une troisième partie aux travaux réalisés.

I - Pondichéry, une ville coloniale.

L'origine de la ville de Pondichéry remonte à l'antiquité où la ville existe au temps des Cholas,¹²³ elle se développe et devient une riche ville portuaire sous le nom de *Puducheri* (ville nouvelle en langue tamoule), connue en occident sous le nom de *Poduke*, et commerce avec Rome¹²⁴. En 1521, les Portugais sont les premiers Européens à venir pour le commerce du textile. Au XVII^e siècle, Hollandais et Danois les remplacent. Son véritable essor date cependant de la colonisation française, et ce port en eau peu profonde devient un port de commerce international. L'histoire de la ville française de Pondichéry commence en 1673, lorsqu'un militaire français achète le village pour le compte de la jeune Compagnie Française des Indes Orientales. Vingt ans après, en 1693, la ville tombe entre les mains des Hollandais avant de revenir à la France en 1699 par le traité de Ryswick. François Martin, nommé Administrateur de la ville, ramena la stabilité à Pondichéry et fut l'artisan de son développement. Benoist Dumas, qui lui succéda, construisit la ville sur les bases créées par François Martin. En 1742 est nommé un

123 Les Cholas sont une dynastie indienne dont l'existence est attestée dès le III^e siècle avant notre ère. Elle rayonna du 10^e au 13^e siècle à partir du delta de la Kaveri, au Tamil Nadu (sud-est du pays)

124 THAPAR Romila, *Early India, from the origins to AD 1300*, New Delhi, Penguin Books, 2005, page 237.

nouveau gouverneur, Joseph François Dupleix et c'est sous son mandat que Pondichéry connaît son apogée. Grâce à ses victoires militaires contre les Britanniques et à une politique destinée à accroître l'influence française dans les affaires intérieures indiennes, la ville devient prospère. Mais, convoitée, la ville est entièrement rasée lors d'une attaque en janvier 1761 par les troupes anglaises. En 1765, la ville est rendue aux Français par le traité de Paris mais il faut attendre trois ans avant que l'essentiel de la ville ne soit reconstruit sur ses anciennes fondations. La ville retombe d'ailleurs aux mains des Anglais en 1793 et ce n'est qu'en 1814 qu'elle revient définitivement à la France. Envisagé en novembre 1954, le rattachement de la ville à l'Inde a lieu définitivement en août 1962.

La ville de Pondichéry, par son architecture, témoigne de l'urbanisme colonial : l'espace est partagé en deux ensembles séparés par un canal avec d'une part le quartier français, ou « ville blanche » et d'autre part le quartier tamoul, ou « ville noire »¹²⁵. C'est dans la « ville blanche » que se trouvent les bâtiments coloniaux caractéristiques du XVIIIème siècle dont ceux réservés aux institutions : Hôtel de ville, palais du Gouverneur, Chambre de Commerce ou encore l'Assemblée législative. Ces bâtiments sont essentiellement situés autour de la Place du Gouverneur. Mais, d'avant le nombre de monuments limité au demeurant, c'est surtout le mélange des styles architecturaux qui donne son charme à Pondichéry. Ainsi, dans le quartier français, l'architecture européenne est adaptée au climat tropical pour les habitations. Les habitations y diffèrent nettement du style typiquement tamoul de l'autre quartier.

125 Voir Figure n°11, page 94.

Figure n°11

*Plan de la ville de Pondichéry : les grandes zones constituant la ville*¹²⁶



Les bâtiments de l'époque coloniale les mieux préservés sont principalement ceux liés au pouvoir, réappropriés par les instances gouvernementales indiennes après la décolonisation. Ces lieux ont été symboliquement réutilisés, témoignant de l'installation des élites d'une ville nouvellement indépendante. Ils l'ont été aussi parce que les élites du pays, souvent proches des colonisateurs, avaient du goût pour ces bâtiments. Les bâtiments plus ordinaires sont, quant à eux, souvent menacés de détériorations, voir de destructions. Ces périls viennent du fait que les populations locales ne se sentent pas concernées par un patrimoine perçu comme étranger. Pourtant, nombre de bâtiments, désignés comme « franco-tamoules », révèlent en fait un métissage architectural. De plus, la conception du patrimoine occidental ne s'accorde pas forcément avec les conceptions indiennes du patrimoine et surtout avec les nouveaux besoins de la ville. Au-delà de l'aspect théorique, l'une des premières causes de ces dégradations est la poussée démographique qui entraîne de nouvelles constructions. Or celles-ci ne s'intègrent pas à l'architecture ancienne, et entraînent même la destruction d'un patrimoine existant. Ces destructions résultent de la spéculation immobilière qui incite à détruire de grandes maisons pour les remplacer par

126 Plan extrait de : *La conservation du patrimoine de Pondichéry*, INTACH (2006)

des immeubles plus rentables. La multiplication des appartements induit un changement des styles de vie : désormais, l'idéal n'est plus d'habiter une ancienne maison coloniale mais un logement neuf, « moderne ». La nécessité de préserver ce patrimoine était une urgence car l'Union Territoriale de Pondichéry ne disposait d'aucune législation de protection. Ainsi, entre 1994 et 2002, 30 %¹²⁷ des bâtiments présentant une valeur patrimoniale, selon des critères établis par l'INTACH de Pondichéry¹²⁸, ont disparu. Bien que ce phénomène se produise d'avantage dans le quartier tamoul, il touche aussi un patrimoine colonial, les maisons « franco-tamoules ».

Figure n° 12

Évolution du nombre de bâtiments patrimoniaux entre 1995 et 2005¹²⁹

	1995	2001	2005
Quartier Tamoul	1507	956	899
Catégorie I		7	7
Catégorie IIA		94	91
Catégorie IIB		308	306
Catégorie III		547	495
Quartier Français	300	283	274
Catégorie I		9	9
Catégorie IIA		105	101
Catégorie IIB		127	123
Catégorie III		42	41
Total	1807	1239	1173

Catégorie I : Bâtiments et quartiers d'importance nationale ou historique

Catégorie II (A & B) : Bâtiments d'importance régionale ou locale

Catégorie III : Bâtiments et sites importants dans le paysage

Récemment, la ville de Pondichéry s'est développée autour de l'image de la « France en Inde », notamment en matière de tourisme. Afin de parvenir à un équilibre

127 Voir Figure n°12, page 95.

128 L'INTACH de Pondichéry sera présenté en tant qu'acteur du programme Asia Urbs

129 Sources : Intach pondichéry [en ligne] Intach pondichéry / activité/ conservation <http://intachpondicherry.org/French/conservation.aspx> (page consultée le 25 aout 2010)

entre développement et préservation du patrimoine, la ville a bénéficié du programme Asia Urbs, exemple même de la coopération internationale.

II - Le programme Asia Urbs et ses acteurs

Initialement, la coopération décentralisée n'avait pas pour domaine d'intervention le patrimoine, mais il a été pris en compte dans la mesure où il constitue un facteur de développement local, avec un fort impact économique, social et culturel. La démarche s'effectue principalement par le biais de conventions-cadres entre deux organismes administratifs¹³⁰, mais des programmes peuvent également être impulsés par des organismes internationaux introduisant la question patrimoniale dans l'action de coopération. C'est le cas par exemple de l'Union Européenne qui, par l'intermédiaire de la Commission européenne, a mis en place différents programmes de coopération avec une approche régionale et dont l'objectif est l'aide au développement socio-économique.

Le programme Asia Urbs, dont bénéficia la ville de Pondichéry au travers le projet « Protection du patrimoine pour une amélioration de l'économie et de l'environnement urbain », est un exemple de ce type d'action. Lancée en février 1998 pour soutenir la coopération décentralisée entre municipalités européennes et asiatiques, cette initiative visait à améliorer la connaissance et la compréhension mutuelle de l'Asie et de l'Europe. Le principal objectif était de soutenir les échanges de savoir-faire en matière de développement urbain et de traduire cela en actions pratiques impliquant les collectivités locales et leurs partenaires de la société civile. Ce programme proposait la prise en charge d'une partie du financement (à hauteur de 65% du budget total) d'études et/ou de projets pilotes fondés sur des partenariats formés par au moins deux collectivités locales de l'Union Européenne et d'une asiatique, et traitant des principales questions urbaines. Ce programme a été intégré à Asia Eco Pro¹³¹ en 2004. Au total, quatre-vingt-dix-neuf projets ont été mis en œuvre pour un budget de 42.3 millions¹³² d'euros.

130 Il s'agit généralement d'organisme répondeurs aux statuts des collectivités territoriales

131 Asia Eco Pro était un autre programme mis en place par la Commission européenne qui vise à promouvoir des produits, procédés et services pour la protection de l'environnement en Asie. Il porte son attention principalement sur les domaines de la gestion des déchets et de l'eau. Il s'est achevé en 2009.

132 Source : commission européenne / EuropeAid/ [en ligne]
http://ec.europa.eu/europeaid/where/asia/regional-cooperation/environment/index_fr.htm (page consulté de 23 août)

La candidature de Pondichéry à ce programme répondait aux objectifs visés de ce dernier puisqu'il s'agissait de traiter les problèmes urbains de la ville pour améliorer la qualité de vie et l'économie locale. Le projet reposait sur trois points fondamentaux :

- La Protection du patrimoine pour une amélioration de l'économie locale et de l'environnement urbain.
- L'introduction de procédures participatives de planification et de gestion décentralisées.
- L'échange d'informations entre les différents participants sur les approches, les procédures et les expériences concernant le projet.

Deux villes européennes se sont associées à ce projet. La première est Villeneuve-sur-Lot situé en France, dans le Lot et Garonne, qui a notamment assisté la ville de Pondichéry sur le thème du développement urbain et durable dans différents domaines tels la gestion des déchets, l'aménagement urbain, le mobilier urbain, les espaces verts ou encore la gestion du marché. La deuxième ville est italienne, il s'agit d'Urbino. Cette ville, située dans la région des « Marche » en Italie centrale, possède un centre historique qui témoigne de la prospérité économique et culturelle de la ville durant la Renaissance. Elle est classée à ce titre sur la Liste du Patrimoine Mondial de l'UNESCO. De fait, forte de son expérience patrimoniale, la ville d'Urbino a contribué à la préservation du patrimoine de la ville indienne tant par l'expertise dans la restauration que dans la gestion durable de cet héritage par la formation de personnels indiens.

Ce projet a pu voir le jour grâce à la mobilisation des acteurs indiens : la municipalité de Pondichéry et l'INTACH.

L'INTACH (Indian National Trust for Art and Cultural Heritage) est une organisation non gouvernementale à but non lucratif, dont le siège social est à New Delhi, qui a pour objectif la protection et la promotion du patrimoine national de l'Inde à travers des interventions stratégiques et opportunes. La section INTACH de Pondichéry a été créée en 1984, complétée par un service de conservation en 1998, en partenariat avec la municipalité dont le Service de l'Urbanisme.

Les échanges de savoir-faire entre ces différents partenaires ont permis la réalisation d'un projet attaché à la conservation du patrimoine. Mais loin de muséifier la ville, il s'est attaché à présenter le passé comme un atout pour le futur et le développement durable de la ville.

III - Patrimoine et développement.

Le projet « Protection du patrimoine pour une amélioration de l'économie et de l'environnement urbain » de la ville de Pondichéry comportait deux sous-ensembles. Le premier visait le patrimoine et sa préservation et le second à une sensibilisation de la population à cet héritage.

Le programme Asia Urbs étant une action de coopération, il ne s'agissait pas d'exporter le savoir-faire occidental dans la conservation du patrimoine mais de tenir compte des souhaits de la population. C'est pourquoi, en octobre 2002 et en préalable à toute opération, une enquête a été réalisée sur la perception du patrimoine. L'objectif principal était d'évaluer l'importance donnée à la protection du patrimoine par les propriétaires de bâtiments historiques, et de connaître les conditions et statuts de la protection de ce patrimoine afin d'élaborer des stratégies dans ce domaine. Au total, une soixantaine de propriétaires de bâtiments historiques, à l'intérieur de la vieille ville, ont été consultés. Les résultats ont montré que ces propriétaires donnaient de l'importance à la préservation du patrimoine et qu'ils estimaient que sa préservation donnerait un essor au tourisme. Néanmoins, ils regrettaient le manque de subventions accordées à la sauvegarde du patrimoine et l'absence d'actions de sensibilisation du public sur ce thème. En réponse à ces souhaits, des actions concrètes ont été menées : rénovation d'une rue établie comme modèle en matière de restauration, mise en place d'un système de subventions, promenades guidées, amélioration de la signalétique.

Pour la création de la rue modèle, le choix s'est porté sur une vingtaine de maisons, situées dans une rue du quartier tamoul qui comprenait des bâtiments de type tamoul et franco-tamoul relativement épargnés par les destructions. Le but de cette opération consistait aussi à sensibiliser les propriétaires en créant une vitrine vouée à faire prendre conscience aux propriétaires de la valeur de leurs immeubles. La restauration a principalement consisté à réparer et repeindre les façades. De plus, les infrastructures municipales, telles que l'électricité, les lignes téléphoniques, l'éclairage public, le drainage et le système des égouts, ont été modernisées. Le résultat de cette opération est, par sa réussite, un élément clé de la revalorisation patrimoniale. Parallèlement à ce projet, une invitation à restaurer les bâtiments historiques dans la vieille ville a été lancée, ce qui a permis la restauration de dix bâtiments publics.

Les coûts de la restauration et l'implication de l'entretien futur du bâtiment restaient un élément de dissuasion à la pratique d'opérations de préservation patrimoniale privées, les propriétaires n'ayant pas toujours l'accès aux technologies ni des moyens financiers suffisants. Afin d'encourager les démarches, un plan de financement a été proposé dans le cadre d'Asia Urbs. Il consistait à attribuer une subvention égale à la somme avancée par le propriétaire. Dans ce contexte, une dizaine de maisons ont été restaurées avec l'infrastructure environnante. Les propriétaires ont pu bénéficier d'une assistance technique pour préparer leur plan de restauration et évaluer le coût du travail de rénovation.

Exemple de restauration d'une maison franco-tamoule



Avant la restauration¹³³

133 Source : Intach Pondichéry [En ligne] Intach Pondichéry/ projets/ Asia Urbs http://intachpondicherry.org/French/asia_urbs.aspx (page consultée le 25 août 2010)



Après la restauration

L'ensemble de ces restaurations a permis l'établissement de promenades guidées, destinées autant aux touristes qu'au public local. Les itinéraires proposés permettent de couvrir les quartiers français et tamouls à l'intérieur de la vieille ville. Le développement de ces visites s'intègre dans le cadre du programme Asia Urbs tant dans l'aspect patrimonial que dans celui du développement socio-économique puisque des guides ont été formés. Enfin, valoriser le patrimoine de la ville nécessitait un renouvellement de la signalétique pour identifier les éléments et mettre en évidence la qualité historique de la ville. La nouvelle signalétique comprenait la pose de plus de quatre-vingt-cinq plaques d'acier comportant un bref historique des immeubles les plus importants. De plus, Pondichéry, comme de nombreuses villes de France, avait les noms de rues sur des plaques d'émail bleu et blanc. Ce programme a permis la réinstallation d'environ trois cents plaques.



Exemple de signalétique des rues et monuments¹³⁴

Afin de proposer un plan de développement durable, le programme Asia Urbs a associé le patrimoine à un ensemble de projets visant à améliorer la qualité de vie par une gestion de l'environnement urbain.

Trois projets ayant pour objectifs non seulement de rendre la ville plus attractive pour le tourisme, de sensibiliser mais aussi d'expérimenter des actions pour améliorer la santé publique et la qualité de vie de la population locale, ont été mis en place.

Le premier consiste en une restauration du marché central ou Grand Bazar et surtout sa modernisation par l'adjonction d'équipements collectifs de base telles les toilettes et des équipements pour la gestion des déchets. Parallèlement, la gestion des déchets a fait l'objet d'un projet d'organisation plus complet avec la réalisation d'un système de tri et de ramassage des déchets « porte à porte », ainsi que leur recyclage ou leur transformation en compost. Ce programme revêt non seulement un intérêt écologique mais répond aussi à une stratégie de développement social. En effet, ce travail revient à un groupe de femmes indépendantes qui collectent également les déchets naturels du marché. Enfin, la forte croissance de la ville et notamment du parc des véhicules, entraîne un encombrement des rues et une congestion de la circulation, provoquant une augmentation de la pollution. En réponse à ce problème, le programme Asia Urbs a permis l'introduction de véhicules non polluants : un parc de huit voitures électriques de huit places, fonctionnant grâce à une station de recharge électrique, dont l'objectif est de sensibiliser le public à la réduction de la pollution liée à la circulation.

134 Source : Intach Pondichéry [En ligne] Intach Pondichéry/ projets/ Asia Urbs http://intachpondicherry.org/French/asia_urbs.aspx (page consultée le 25 août 2010)

La coopération internationale menée dans le cadre du Projet Asia Urbs « Protection du patrimoine pour une amélioration de l'économie et de l'environnement urbain » entre les villes de Pondichéry, d'Urbino et de Villeneuve-sur-Lot est, par sa réussite, un exemple dans le domaine de l'action internationale patrimoniale. Ces opérations de coopération se présentent comme une solution à la sauvegarde du patrimoine colonial car il permet de mettre en place des mesures de conservation et de protection pérennes en les associant à des programmes de développement urbain. La réussite du projet est aussi significative d'une nouvelle manière de procéder car le patrimoine est abordé ici, non plus sous l'angle des vestiges d'une domination établie par une puissance coloniale, mais comme une clé de développement touristique mais aussi économique, social et culturel. Il est à noter que le choix d'une ville italienne pour le volet patrimonial a eu son importance. Comme Urbino n'est pas issu de l'ancienne puissance coloniale, le risque de se méprendre sur les intentions des partenaires en a été considérablement réduit. Du fait de la nature polémique de ce patrimoine, les Indiens auraient pu y voir une volonté de restaurer l'image des anciens colonisateurs. Néanmoins, la France n'ayant pas été la principale puissance coloniale en Inde, ce risque était moins important que dans le cas d'un programme indo-britannique.

Au total, les solutions proposées dans le cadre de coopération internationale témoignent de la possibilité d'utiliser ce patrimoine bâti pour développer les relations entre les pays de façon positive. Ces solutions sont davantage envisageables pour le patrimoine colonial bâti alors que les objets des collections coloniales se trouvent au cœur des contentieux profonds entre les pays.

C - Entre réclamations et restitutions.

Depuis les années soixante-dix, de nombreux pays anciennement colonisés réclament la restitution de leur patrimoine culturel « pillé », en raison de son importance dans la construction identitaire des nouveaux États. Ainsi, la question des objets « d'art premier », africains par exemple, qui ont quitté leurs pays d'origines légalement ou illégalement, est parfois devenue la source de contentieux entre les États détenteurs et les États d'origine. L'ampleur de ces réclamations est telle que l'UNESCO a mis en place un instrument de lutte contre le trafic illicite de biens culturels et souhaite favoriser les

restitutions. Dans cette étude, nous présenterons dans un premier temps cette convention, ainsi que ses limites, puis dans un second temps nous présenterons deux exemples de restitutions avant de nous intéresser en dernier lieu aux réclamations de restitution non abouties à l'instar des marbres du Parthénon.

I - La convention de 1970 : une volonté limitée ?

La question du « retour et de la restitution de biens culturels à leur pays d'origine » est importante et a été longuement débattue au sein des organisations culturelles internationales, dont l'UNESCO. Dans cette organisation, de nombreuses années de débats, d'études et de recherches ont abouti à la Convention de 1970, adoptée à la 38^{ème} séance plénière, le 14 novembre 1970, lors de la 16^{ème} session. Cette convention, intitulée Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels¹³⁵ ne stipule pas, de manière explicite, « le retour ou la restitution de biens culturels ». De même, elle ne possède pas de caractère rétroactif. Les États signataires s'engagent à « *combattre ces pratiques par les moyens dont ils disposent, notamment en supprimant leurs causes, en arrêtant leur cours et en aidant à effectuer les réparations qui s'imposent* »¹³⁶. En complément de cette convention et afin d'apporter une assistance particulière dans l'identification des biens culturels volés, l'UNESCO a créé, en 1978, le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale¹³⁷. Ce comité, géré et financé par l'UNESCO et ses États membres, a pour objectif de fournir un cadre de négociation permettant la restitution des œuvres d'art volées ou illicitement exportées dans les cas où aucun instrument juridique n'est applicable. Malgré la création d'un cadre juridique, la question du patrimoine colonial est relativement esquivée puisque les objets provenant de campagnes de fouilles archéologiques ayant eu lieu à l'époque coloniale et déplacés vers

135 Voir texte de la convention, annexe n°5, page 137.

136 Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels source : UNESCO section culture [En ligne] http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=13039&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html (page consultée le 27 août 2010)

137 Il est à noter qu'une distinction est faite entre les termes de retour et de restitution. Le second comportant une connotation délictueuse quant à l'origine du bien, il concerne les biens culturels qui ont été récemment l'objet d'un trafic illicite. Dans le cas des objets provenant des transferts lors de la période coloniale, le comité a préféré l'emploi du terme retour en raison de sa neutralité.

les métropoles européennes ne sont pas considérés dans ce cadre. En effet, les transferts se sont effectués dans le cadre légal de l'époque.

De plus, cette convention n'a été adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU que le 22 octobre 1987 par la Résolution 42/7¹³⁸. Le long écart entre les deux dates reflète en réalité les difficultés que soulève la question. De nombreux pays exprimaient leurs refus de la restitution lors du vote de la résolution par la pratique de l'abstention. Il s'agissait des principaux pays industrialisés : ils étaient moins concernés par la Convention mais la résolution considérait aussi les collections acquises durant la période coloniale. Le préambule de cette résolution précisait en effet que « *Le retour des biens culturels de valeur spirituelle et culturelle fondamentale à leur pays d'origine est d'une importance capitale pour les peuples concernés en vue de constituer des collections représentatives de leur patrimoine culturel* ». En raison de l'opposition entre la résolution et la législation des pays concernés, elle est rarement appliquée pour le retour d'objets coloniaux.

Parallèlement à ces démarches, le Conseil International des Musées (ICOM), principale organisation non gouvernementale concernée par ces problèmes, décidait, dès 1976, d'apporter son concours à cette résolution.

Néanmoins, malgré les efforts engagés pour la restitution ou le retour des biens culturels, la question reste difficile à traiter puisque les protagonistes énoncent des discours de légitimité infaillible : les pays réclament le retour de leurs biens au nom du droit à disposer de leur culture mais aussi au nom de l'éthique ; les grands musées occidentaux estiment que leur refus est justifié légalement mais aussi éthiquement comme en témoigne « La Déclaration sur l'importance et la valeur des musées universels ». Cette déclaration, signée par dix-neuf musées¹³⁹ en décembre 2002, répond à une peur de se voir dépossédés de certaines de leurs collections. Certes, des efforts sont consentis dans la lutte contre le trafic d'œuvres pillées récemment. Les listes rouges, qui sont publiées depuis avril 2000, en sont l'exemple. Elles sont un outil de sensibilisation qui répertorie les objets archéologiques ou les œuvres d'art particulièrement victimes du pillage et du vol. Néanmoins, la question du retour des biens coloniaux demande plus de temps : il est

138 Voir annexe n°6, page 145.

139 Il s'agit de l'Institut d'Art de Chicago, du Musée bavarois de Munich (Alte Pinakothek Neue Pinakothek), des Musées d'Etat de Berlin, des Musées d'Art de Cleveland, du Musée Getty de Los Angeles, du Musée Guggenheim de New-York, du Musée d'Art du comté de Los Angeles, du Musée du Louvre de Paris, du Musée d'Art métropolitain de New-York, du Musée des Beaux-Arts de Boston, du Musée d'Art moderne du New York, Opificio delle Pietre Dure de Florence [Office des Pierres dures], du Musée d'Art de Philadelphie ; du Musée du Prado de Madrid, du Rijksmuseum d'Amsterdam, du Musée de l'Ermitage de Saint-Petersbourg, du Musée Thyssen-Bornemisza de Madrid, du Musée Whitney d'art américain de New York et du British Museum de Londres.

difficile d'édicter des règles générales, chaque demande nécessitant d'être considérée au cas par cas en fonction du contexte historique et des circonstances de l'acquisition.

Chaque retour ne se fait donc pas dans les mêmes conditions, ce que nous alors aborder à travers différents exemples.

II - Exemples de retour

À plusieurs reprises, les demandes de retour d'objets coloniaux ont abouti. Cependant, chaque restitution se situe dans un contexte propre et les modalités de ces retours sont souvent aussi variées que les objets restitués.

Parmi les principaux arguments avancés par les musées coloniaux figure la faiblesse des institutions muséales des anciennes colonies. Cet argument technique portant sur la capacité des pays à conserver le patrimoine qui leur est rendu est souvent au cœur du problème des retours de biens. Souvent, les objets réapparaissent sur le marché parallèle de l'art. De ce point de vue, le cas des collections du Musée d'Art africain de Dakar est significatif. Afin de remédier à de tels problèmes, des programmes de coopération ont été engagés entre les institutions occidentales et celles de pays anciennement colonisés. L'un des premiers exemples fut donné par la Belgique qui, en 1977, a rendu au Zaïre quelques milliers d'objets culturels tout en proposant une aide à Kinshasa pour mettre en place un réseau de musées à travers le pays. Cette coopération continue actuellement puisque le Musée Royal de l'Afrique Centrale poursuit des programmes de coopération, notamment avec l'Institut National des Musées du Congo. Ce type d'action est encouragé par l'ICOM, comme en témoigne la cinquième résolution adoptée en 1983 par l'Assemblée générale de l'organisation qui « *Attire l'attention sur le fait que beaucoup de pays désireux de rentrer en possession d'une partie significative du patrimoine qu'ils ont perdu ont besoin de l'aide de la communauté internationale (par l'intermédiaire de l'UNESCO, des agences pour le développement, des projets de coopération bi et multilatérale, etc.) afin de créer ou d'améliorer les ressources humaines et techniques et les infrastructures muséales appropriées.* »¹⁴⁰. La création de l'École du Patrimoine Africain est l'un des symboles de cette coopération. Sa mission est de former un réseau de professionnels africains capables d'assurer la conservation des collections des musées africains au sud du Sahara et d'assurer la continuité des formations futures. Il s'agit de pallier le principal argument avancé pour

140 Voir annexe n°7, page 147.

refuser le retour de biens coloniaux. En effet, seule une aide en amont permettra aux musées africains d'acquérir les savoir-faire nécessaires à la conservation et surtout à la préservation des vestiges de leur histoire. Les exemples de restitution sont nombreux, ceux de retour sont moindres et se font parfois dans des contextes particuliers à l'instar du retour en Libye de la Vénus de Cyrène en 2008. Si les restitutions sont le fait d'un trafic illégal d'œuvres d'art, les retours concernent les collections issues de la période coloniale et revêtent une forte dimension symbolique. Le retour des biens est alors perçu comme un amendement du passé. C'est dans cet esprit que s'est effectué le retour de cette statue sans tête datant du II^e siècle de notre ère, excavée lors de fouilles archéologiques durant la période où l'Italie a occupé la Libye (1911-1942). Ce retour a eu lieu parallèlement à un acte de repentance officielle¹⁴¹. Néanmoins, on peut douter de la sincérité de l'État italien quant au retour de la statue comme des excuses envers la Libye si l'on prête attention à cette déclaration de Silvio Berlusconi : « *L'accord nous permettra d'avoir moins de clandestins et plus de gaz et de pétrole libyen qui est d'une excellente qualité* ». ¹⁴² Les considérations politiques et économiques contemporaines pourraient bien être davantage à l'origine du retour que toute considération historique ou éthique. De plus, cette décision n'est pas étrangère au fait que l'Italie elle-même se trouve au cœur de procédures de restitutions de son patrimoine antique auprès de différents musées du monde. Le fait de rendre la venus de Cyrène ou encore l'obélisque d'Axoum en 2005 est un moyen d'exprimer sa volonté de retrouver ses propres œuvres.

141 Parallèlement à la restitution de la statue, un ensemble de mesures visant à « réparer » le préjudice de la colonisation ont été prises. La principale est le versement cinq milliards de dollars sur les 25 prochaines années au titre de dédommagement pour la période coloniale.

142 Sources : Libération [En ligne] <http://www.liberation.fr/monde/010988188-le-prix-des-excuses-italiennes-a-la-libye-plus-de-petrole-et-moins-de-clandestins> (page consultée le 1 septembre 2010)



Le 30 août 2008, Silvio Berlusconi a rendu solennellement aux Libyens la Vénus de Cyrène, que l'Italie détenait depuis la période coloniale.
(Photo : Reuters)¹⁴³

Les demandes de retour des biens ne sont cependant pas toujours couronnées de succès. Le refus de retourner les biens est bien représenté par l'exemple des Marbres du Parthénon.

III - Les Marbres du Parthénon

À lui seul, le cas des Marbres du Parthénon illustre tous les arguments des demandes de restitution ou de retour et ceux des refus qui leur sont opposés. Pour comprendre ce cas, il est nécessaire de revenir sur l'histoire de ces marbres.

L'origine du contentieux remonte à 1801 lorsque l'ambassadeur britannique de Constantinople, Lord Elgin, fit enlever de l'Acropole douze statues des frontons, cinquante-six dalles de la frise orientale d'une longueur de 75 m, quinze métopes, la frise du temple d'Athéna Niké et une cariatide. Cette opération fut rendue possible par la domination de l'Empire Ottoman sur la Grèce puisque Lord Elgin disposait d'un firman¹⁴⁴. Cette autorisation, émanant de la Chancellerie du Grand Vizir était nécessaire aux travaux et surtout l'autorisait à emmener toute sculpture ou inscription extérieure aux fortifications

143 Source : RFI / archives [En ligne] RFI http://www.rfi.fr/actufr/articles/104/article_71783.asp (page consultée le 01 septembre 2010)

144 Un firman est un ordre ou autorisation émanant d'une cour musulmane Chancellerie du Grand Vizir, était nécessaire.

de la citadelle. En 1803, le successeur de Lord Elgin à l'ambassade de Constantinople refusa de renouveler le firman et demanda l'arrêt des fouilles mais l'essentiel des vestiges avait déjà été déplacé. Il faut alors replacer la décision du nouvel ambassadeur dans son contexte. En effet, à cette époque un mouvement philhellénique idéalisant la Grèce antique avait vu le jour. Lorsque Lord Elgin avait déjà transporté les marbres à Londres mais ceux-ci donnèrent lieu à deux controverses. La première portait sur la datation des marbres, la deuxième s'intéressait au droit de Lord Elgin à commettre de telles déprédations. Ces polémiques associées au coût des travaux et du transport entraînèrent la ruine de Lord Elgin. En 1916, les marbres furent vendus au gouvernement britannique qui les rétrocéda à perpétuité au British Museum de Londres.



Jeune vache et bergers de la frise méridionale du Parthénon© British Museum



Scène centrale de la frise orientale du Parthénon / © British Museum

La demande de retour des marbres du Parthénon en Grèce n'est pas nouvelle. Dès leur acquisition par le gouvernement britannique, la question fut évoquée par le Premier Ministre de l'époque, Hugh Hammersley. Quelques années plus tard, après la fin de la guerre d'indépendance de la Grèce libérant le pays de la domination Ottomane, une demande fut émise par quelques Grecs indépendamment de la nouvelle monarchie. En 1965, la réclamation fut faite officiellement par le Ministre de la Culture qui lança un appel afin que toutes les antiquités reviennent en Grèce. Mais la demande la plus importante date de 1982 : la Ministre Melina Mercouri réclame à nouveau le retour des marbres. Cette demande est d'autant plus importante pour les Grecs qu'à la suite de la chute de la dictature militaire en 1974, les marbres sont devenus le symbole non seulement du prestige antique du pays mais aussi du retour à la démocratie. De plus, l'argument sur lequel se fonde principalement la demande est que les frises appartiennent au Parthénon, et de fait à la Grèce : il ne s'agit pas d'éléments rajoutés mais majoritairement sculptés sur le bâtiment lui-même. La première forme de cette demande eut lieu durant la conférence mondiale de l'UNESCO sur les politiques culturelles à Mexico City en 1982. À la demande de Melina Mercouri, une résolution sur le retour des sculptures du Parthénon fut votée malgré l'abstention de nombreux pays tels le Royaume-Uni, la France ou l'Italie. En octobre 1983, la Grèce effectua la première demande formelle auprès du Gouvernement britannique ; elle est refusée en avril 1984 dans une décision commune du Gouvernement et du British Museum, au motif de la légalité de l'acquisition de ces sculptures en 1816.

En 1997, la demande est renouvelée et le Gouvernement met en avant que cette décision doit provenir du détenteur actuel des marbres, soit le British Museum. Cette position restera celle des gouvernements successifs du Royaume-Uni jusqu'à présent. Dès lors, les demandes s'effectuent directement auprès du musée, qui refuse avec toujours la même argumentation : l'acquisition s'est faite de manière parfaitement légale, bien que

Lord Elgin ait outrepassé les droits accordés par l'Empire Ottoman. De plus, l'institution britannique reproche à la Grèce de ne pas avoir d'édifice suffisamment sécurisé pour accueillir les éléments de la frise, ce qui désormais n'est plus d'actualité suite à la création du nouveau musée de l'Acropole, inauguré le 20 juin 2009. Le point de vue grec est plus complexe car au-delà des intérêts culturels ou encore archéologiques, l'aspect politique est prééminent en raison du symbole démocratique de la frise.

Le fond du problème semble insoluble. En effet, si le musée londonien propose à la Grèce de disposer des marbres sous la forme d'un prêt, la Grèce exige un don signifiant la pleine propriété des marbres. Dans ce cas, malgré l'importance de la frise pour l'UNESCO¹⁴⁵, une restitution peut difficilement intervenir. L'un des arguments utilisés par le Royaume-Uni est que la conservation de ces frises en Angleterre répond du principe de l'Universalité, ce que l'UNESCO ne peut renier puisque c'est là l'origine de la Liste du Patrimoine Mondial.

Le problème des marbres du Parthénon comprend une dimension politique internationale, au-delà des deux protagonistes. En effet, il se pose aussi dans le cadre de l'Union Européenne dont les deux pays sont membres et relance le débat concernant les grands musées occidentaux qui craignent de devoir retourner leurs collections coloniales si les marbres étaient retournés à la Grèce, créant ainsi un précédent.

Conclusion : Une question de temps

Les difficultés liées au patrimoine colonial au sein des relations internationales sont principalement liées au temps. Si c'est le temps qui définit le patrimoine, le cas du patrimoine colonial fait partie de ces héritages récents que les sociétés actuelles ont du mal à valoriser puisque la distanciation n'est pas encore achevée pour réussir à mettre en valeur les lieux ou les objets sans les mauvais souvenirs qu'ils évoquent. La volonté des pays occidentaux dans la sauvegarde des bâtiments coloniaux est souvent perçue comme un rappel de l'ancienne domination, que ces pays veulent, sinon oublier ou en réduire l'importance. Le problème de la distanciation n'est pas spécifique au patrimoine colonial puisqu'il s'agit de la même logique lors que les pays occidentaux patrimonialisent les cités

145 Le Parthénon est le symbole de l'organisation.

HLM des années soixante-dix¹⁴⁶. Néanmoins il est important dans ce cas de distinguer le patrimoine bâti des collections provenant des anciennes colonies, où pour ces dernières, c'est le symbolisme qui est la source des difficultés. Ces collections d'art datant de la période précoloniale sont largement utilisées dans la construction d'une nouvelle identité faisant suite à l'indépendance. Mais ces deux aspects, distanciation et construction identitaire, sont liés puisqu'il s'agit d'un refus de conserver ce qui évoque une page sombre de leurs histoires, associé à une volonté de valorisation d'éléments culturels précoloniaux. Il existe donc une volonté d'idéaliser un passé en refusant de considérer tout apport extérieur. Cette volonté s'oppose tout autant à la mondialisation qu'à la protection de la diversité culturelle puisque cette dernière se doit de considérer les apports extérieurs qui sont l'origine même de la diversité. Le patrimoine de par sa propre diversité est souvent plongé au cœur des relations internationales, cependant malgré les apparences il est moins souvent l'objet de conflit que source de coopération.

146 Rautenberg Michel, *La rupture patrimoniale*, Bernin, A la croisée, 2004, 176p, Coll. Ambiances, Ambiance.

Conclusion générale

Bien que relativement marginale, la place du patrimoine au sein des relations internationales s'est fortement développée depuis sa reconnaissance à l'échelle internationale en 1972 par la convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de l'UNESCO. Cette évolution s'est faite parallèlement à celle des relations internationales. En effet, lors de la guerre froide, le patrimoine a été, comme en témoigne le cas du temple de Preah Vihear, un domaine où s'appliquaient les luttes d'influence caractéristiques de cette période. L'exception dans ce cadre furent les demandes de restitution de biens coloniaux. À la chute du mur de Berlin et avec l'apparition d'un monde multipolaire, la place du patrimoine a aussi évolué, devenant moins l'objet de conflit qu'un outil de coopération privilégié.

La notion de Relations internationales englobe de nombreux domaines et même si les accords économiques ou militaires priment, la question du patrimoine y tient une place privilégiée. De part la coopération culturelle ou à l'inverse, des divergences qu'il peut engendrer, il en possède plusieurs caractéristiques (attributs, particularités, déterminants, spécificités). La première, pourtant la plus occultée, est son aspect politique. Cet aspect vient de deux faits étroitement liés. D'une part, une importance symbolique est attribuée aux lieux protégés. Elle provient principalement des sociétés qui choisissent ces lieux pour représenter des périodes de leur histoire. Il en est de même pour leurs choix de valorisation patrimoniale, toujours réfléchis. D'autre part, le patrimoine occupe une place prééminente dans la construction identitaire des sociétés, notamment dans les anciens pays colonisés.

Il faut aussi noter qu'en raison de la mondialisation accrue, le patrimoine est perçu comme un moyen d'affirmation des États en voie de développement. En effet, la valorisation des sites ne renvoie pas seulement aux aspects historiques mais aussi à un intérêt économique, en particulier par le tourisme. Néanmoins, les notions de patrimoine et de mise en valeur patrimoniale correspondent à des évolutions de la culture occidentales, relayées par des organismes internationaux. Or, les normes édictées par ces organismes, à l'exemple de l'action normative de l'UNESCO, ne s'adaptent pas forcément aux cultures non-occidentales, la perception et la conception du temps différant selon les cultures. C'est dans ce cadre que se sont pourtant développées les actions de coopérations. Cela peut être considéré comme un transfert de savoir et expliquer les deux schémas principaux

s'appliquant aux relations internationales dans le domaine patrimonial. Ainsi, le premier schéma concerne les actions de coopération, de formation. Ce domaine ne connaît pas une relation équilibrée puisqu'il s'agit de la transmission du savoir faire. Le second schéma correspondant à l'évolution des partenaires, apparaît lorsque la relation s'équilibre et que les partenaires s'équivalent sur les compétences théoriques (l'expérience restant la principale différence). C'est dans ce cas que les contentieux patrimoniaux se développent. En effet, il s'agit généralement pour le pays ayant acquis les compétences de s'affirmer dans ce domaine. Les exemples de demande de restitutions se situent dans ce cas de figure. De manière générale, cette évolution se fait parallèlement à d'autres qui touchent différents domaines d'activité ¹⁴⁷ et le contentieux qui en résulte est souvent le fait d'une volonté de prendre une plus grande part à la gouvernance mondiale.

La question patrimoniale est aussi utilisée pour aborder des points de contentieux de manière détournée en évitant un affrontement direct. L'un des exemples les plus flagrants est probablement la position des états vis-à-vis du pillage du Musée National d'Irak ou la détérioration de site mésopotamien. Cela a d'ailleurs permis une sensibilisation quant à l'application des chartes, dont celle de la protection du patrimoine en temps de guerre. Mais cet exemple souligne la faiblesse de la capacité d'action de l'UNESCO en cas de conflit armé.

Enfin, s'il est paradoxal que la place du patrimoine soit née de l'action combinée de la mondialisation contemporaine et de la recherche de la diversité culturelle, il semble que la question patrimoniale doive voir sa place s'accroître. En effet, si elle ne tient pas une place centrale au cœur des relations internationales, elle représente néanmoins des enjeux importants dans les domaines fondamentaux à l'échelle mondiale telle que la politique ou l'économie.

¹⁴⁷ Le domaine militaire comporte de nombreux exemples puisque les ventes d'armes sont souvent accompagnées de transferts technologiques partiels comme se fut lors de la vente de six sous-marins français à l'Inde.

Références bibliographiques

Monographies

Badie Bertrand, Smouts Marie-Claude, *Le retournement du monde. Sociologie de la scène internationale*, Paris, Dalloz, 1999, 238 p.

Charpentier Jean, *Institutions internationales*, Paris, Dalloz, 2002, 149 p. Coll. Mémentos.

Delvert Jean, *Le Cambodge*, PUF, 1993, 128 p. Coll. Que sais-je ?.

De Raymond Jean-François, *L'action culturelle extérieure de la France*, La Documentation française, 2000, 136 p. Coll. Les Etudes de La Documentation française.

Dereumaux René-Maurice, *L'organisation Internationale De La Francophonie - L'institution Internationale Du XXIe Siècle*, Paris, L'Harmattan, 2008, 155 p.

Dubosclard Alain, Grison Laurent, Jean-Pierre Laurent, Journoud Pierre, Oktet Christine, Trimbur Dominique, *Entre rayonnement et réciprocité. Contributions à l'histoire de la diplomatie culturelle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, 197 p.

Gounelle Max, *Relations internationales*, Paris, Dalloz, 2006, 194 p. Coll. Mémentos.

Jacq-Hergoualc'h Michel, *Le Siam*, Paris, Belles Lettres, 2004, 254 p. coll. Guide des civilisations.

Milza Pierre, Berstein Serge, *Histoire du XXe siècle, 1945-1973, le monde entre guerre et paix*, Paris, Hatier, 1998, 486 p. Coll. Initial.

Milza Pierre, Berstein Serge, *Histoire du XXe siècle, 1973 à nos jours, vers la mondialisation et le XXIe*, Paris, Hatier, 2005, 446 p. Coll. Initial.

Mestre-Lafay Frédérique, *L'ONU*, PUF, 2009, 128 p. Coll. Que sais-je ?.

Ory Pascal, Tobelem Jean-Michel, *L'Arme de la culture : Les stratégies de la diplomatie culturelle non gouvernementale*, Paris, L'Harmattan, 2007, 266 p.

Perrot Xavier, *De la restitution internationale des biens culturels aux XIXe et XXe siècles : vers une autonomie juridique* (Thèse d'histoire du droit - Université de Limoge), 2005, [En ligne]. <http://www.unilim.fr/theses/2005/droit/2005limo0505/perrot_x.pdf>

Ponchaud François, *Une brève histoire du Cambodge*, Nantes, Siloé, 2007, 142 p.

Roche François, Pigniau Bernard, *Histoire de la diplomatie culturelle des origines à 1995*, La Documentation française, 1995, 298 p. Coll. Les Etudes de La Documentation française.

Articles de revues

Argounes Fabrice, « Une géopolitique du patrimoine mondial ? De quelques enjeux au sein de l'UNESCO autour du matériel et de l'immatériel », *Patrimoine et patrimonialisation : entre le matériel et l'immatériel*, Presses Université Laval, 2007, p. 3-20.

Milza Pierre, « Culture et relations internationales », *Relations internationales*, 1980 (n° 24), p. 361-379.

Matsuura Koïchiro, « L'enjeu culturel au cœur des relations internationales », *Politique étrangère*, 2006/4, p. 1045-1057.

Musitelli Jean, « La convention sur la diversité culturelle : anatomie d'un succès diplomatique », *Revue internationale et stratégique*, 2006/2 (n°62), p. 11-22.

Launoit Jean-Pierre, « L'Alliance française : un facteur de rayonnement de la culture française », *Revue internationale et stratégique*, 2006/3 (n°63), p. 161-164.

Preschez Philippe, « Le conflit khméro-thaïlandais », *Revue française de science politique*, 1966 (n°2), p. 332-348.

Sinou Alain, « Enjeux culturels et politiques de la mise en patrimoine des espaces coloniaux », *Autrepart*, IRD édition, 2005 (n°33), p. 13-31.

Documents électroniques

Sites internet

Ambassade du Cambodge en France, [en ligne], [consulté en juillet 2010]
<<http://www.ambcambodgeparis.info/>>

Ambassade de France au Cambodge, [en ligne], [consulté en juillet 2010]
<www.ambafrance-kh.org>

Autorité APSARA, [en ligne], [consulté en mai 2010] <<http://www.autoriteapsara.org/fr>>

British muséum, [en ligne], [consulté en octobre 2009] <<http://www.britishmuseum.org>>

Centre du Patrimoine mondial, [en ligne], [consulté en décembre 2009]
<www.whc.unesco.org>

Conseil International des Monuments et des Sites (ICOMOS), [en ligne], [consulté en février 2010] <<http://www.international.icomos.org>>

Conseil International des Musées (ICOM), [en ligne], [consulté en février 2010] <<http://www.icom-musees.fr>>

Fondation Alliance Française, [en ligne], [consulté en mars 2010] <<http://www.fondation-alliancefr.org/>>

Indian National Trust for Art and Cultural Heritage - Pondichéry, [en ligne], [consulté en août 2010] <<http://intachpondicherry.org/french/home.aspx>>

Ministère des Affaires Etrangères, [en ligne], [consulté en septembre 2009] <<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/>>

Ministère grecque de la culture et du tourisme [en ligne], [consultée en octobre 2009] <<http://odysseus.culture.gr>>

Organisation de la Conférence Islamique, [en ligne], [consulté en juillet 2010] <www.oic-oci.org>

Organisation des Nations Unies, [en ligne], [consulté en septembre 2009] <www.un.org/fr>

Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture, [en ligne], [consulté en septembre 2009] <www.unesco.org>

Organisation Internationale de la Francophonie, [en ligne], [consulté en mai 2009] <<http://www.francophonie.org>>

Organisation Islamique pour l'Education, la Science et la Culture, [en ligne], [consulté en mars 2010] <<http://www.isesco.org>>

Union Européenne, [en ligne], [consulté en février 2010] <<http://europa.eu>>

Articles en ligne

Abou Sylla, « Les musées en Afrique : entre pillage et irresponsabilité », *Africultures*, [en ligne], juin 2007 (n°70), [consulté le 20 août 2010] <www.revues-plurielles.org/php/index.php?nav=revue&no=1&sr=2&no_article=10110>

Garavaglia Luciano, « Le litige du temple de Preah Vihear dans le cadre des relations entre le Cambodge et la Thaïlande en pleine guerre froide (1950-1970) », *Illes i Imperis*, [en ligne], 2009 (n° 12), [consultée 30 juillet 2010] <<http://www.raco.cat/index.php/IllesImperis/article/viewFile/166899/219044>>

Müller, Bernard, « Faut-il restituer les butins des expéditions coloniales ? », *Le monde diplomatique*, [en ligne], juillet 2007 [consulté le 25 août 2010] <<http://www.monde-diplomatique.fr/2007/07/MULLER/14916>>

Müller, Bernard, « Patrimoines pillés », *Le monde diplomatique*, [en ligne], juillet 2007 [consulté le 25 août 2010] <<http://www.monde-diplomatique.fr/2007/07/A/14917>>

Valois, Paule, « L'épineux retour des œuvres d'art », *Historia*, [en ligne], janvier 2006 (n°709) [consulté le 24 août 2010] <<http://www.historia.fr/content/recherche/article?id=16909>>

Table des matières

Remerciements	2
Sommaire	3
Introduction	4
Chapitre 1: Les acteurs de la scène internationale	9
<u>Section 1: les organisations internationales</u>	9
<i>A- L'organisation des Nations Unies et l'UNESCO</i>	9
I- L'Organisation des Nations Unies	10
II- L'UNESCO	13
<i>B- Les organisations intergouvernementales</i>	17
I- Principes généraux	17
II- Les organisations à vocation politique	18
III- Les organisations à vocation culturelle	20
IV- Les organisations à vocation culturelle	23
<i>C- Les Organisations Non Gouvernementales</i>	25
I- Présentation générale	25
II- L'ICOMOS	27
III- L'ICOM	30
<u>Section 2 : Les organismes nationaux</u>	34
<i>A- Le ministère Affaires étrangères et européennes</i>	34
I- Histoire	34
II- Les missions du ministère	36
III- Constitution et budget	38
<i>B- Les missions diplomatiques</i>	41
I- Les ambassades	41
II- La chancellerie et le consulat	43
III- Les services spécialisés	44
<i>C- Les réseaux culturels</i>	45
I- Les Institut et Centres culturels	46
II- Le réseau des Alliances Françaises	48
III- La coopération décentralisée	51

Chapitre II : Le patrimoine : un enjeu international.	54
<u>Section 1 : Le patrimoine monumental</u>	54
<i>A- Un pays, deux monuments</i>	55
I- Histoire du Cambodge	55
II- Le site d'Angkor	57
III- Le temple de Preah Vihear	61
<i>B- Angkor : cité de la coopération</i>	63
I- Un site en danger	63
II- La sauvegarde du site	65
III- L'exemple de la coopération française	69
<i>C- Preah Vihear: le temple de la discorde</i>	73
I- Une frontière disputée	73
II- Un patrimoine mondial menacé	76
III- Un enjeu symbolique	80
<u>Section 2 : Le patrimoine colonial</u>	84
<i>A- Le patrimoine colonial ou l'évolution du monde</i>	85
I- Un patrimoine récent ?	85
II- Un patrimoine politique ?	87
III- Mondialisation et universalité	89
<i>B- Du passé vers l'avenir</i>	92
I- Pondichéry une ville coloniale.	92
II- Le programme Asia Urbs et ses acteurs	96
III- Patrimoine et développement	98
<i>C- Entre réclamations et restitutions</i>	102
I- La convention de 1970 : une volonté limitée ?	103
II- Exemples de retour.	105
III- Les Marbres du Parthénon	107
Conclusion générale	112
Références bibliographiques	114
Table des matières	118
Table des illustrations	120
Annexes	121

Table des illustrations

Figure n° 1	<i>Schéma simplifié de l'ONU</i>	12
Figure n° 2	<i>Organigramme simplifié de la section culture de l'UNESCO</i>	15
Figure n° 3	<i>Carte des pays membres de l'OIF</i>	22
Figure n° 4	<i>Carte de l'Organisation de la Conférence Islamique</i>	24
Figure n° 5	<i>Organigramme du ministère des Affaires étrangères et européennes</i>	40
Figure n° 6	<i>Représentation du Réseau des Alliances Française dans le monde en 2008</i>	50
Figure n° 7	<i>Plan de la cité d'Angkor</i>	60
Figure n° 8	<i>Plan d'Angkor Thom</i>	71
Figure n° 9	<i>Carte présentant les deux tracés de la frontière</i>	78
Figure n° 10	<i>Carte localisant la pagode occupée par l'armée thaïlandaise</i>	79
Figure n° 11	<i>Plan de la ville de Pondichéry : les grandes zones constituant la ville</i>	94
Figure n° 12	<i>Évolution du nombre de bâtiments patrimoniaux entre 1995 et 2005</i>	95

Annexes

Annexe n°1

Liste des abréviations	122
------------------------	-----

Annexe n°2

Carte du Cambodge avec Localisation des deux sites classés sur la Liste du Patrimoine Mondial	123
---	-----

Annexe n°3

Les Empires coloniaux en 1914	124
-------------------------------	-----

Annexe n°4

Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel 1972	125
---	-----

Annexe n° 5

Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels 1970	137
---	-----

Annexe n°6

Résolution 42/7 adoptée le 22 octobre 1987 par l'ONU	145
--	-----

Annexe n°7

Cinquième Résolution de l'ICOM adoptées lors de l'Assemblée générale, 1983	147
--	-----

Annexe n°1

Liste des abréviations

ACCT	Agence de Coopération Culturelle et Technique
APSARA	Autorité pour la Protection du Site et l'Aménagement de la Région d'Angkor
ASEAN	Association des Nations de l'Asie du Sud-Est (Association of South East Asian Nations)
CECA	Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier
CEE	Communauté Économique Européenne
CIC	Comité Intergouvernemental de Coordination
EFEO	l'École Française d'Extrême Orient
ICOM	Conseil international des musées (International Council of Museums)
ICOMOS	Conseil International des Monuments et des Sites (International Council On Monuments And Sites)
IFRE	Instituts Français de Recherche à l'Étranger
INTACH	Indian National Trust for Art and Cultural Heritage
ISESCO	Organisation islamique pour l'Éducation, les Sciences et la Culture (Islamic Educational, Scientific and Cultural Organization)
OCI	Organisation de la Conférence Islamique
OIF	Organisation internationale de la Francophonie
OIG	Organisation Intergouvernemental
ONG	Organisation Non Gouvernementale
ONU	Organisation des Nations-Unies
SDN	Société Des Nations
UE	Union Européenne
UNESCO	Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization)
URSS	Union des républiques socialistes soviétiques

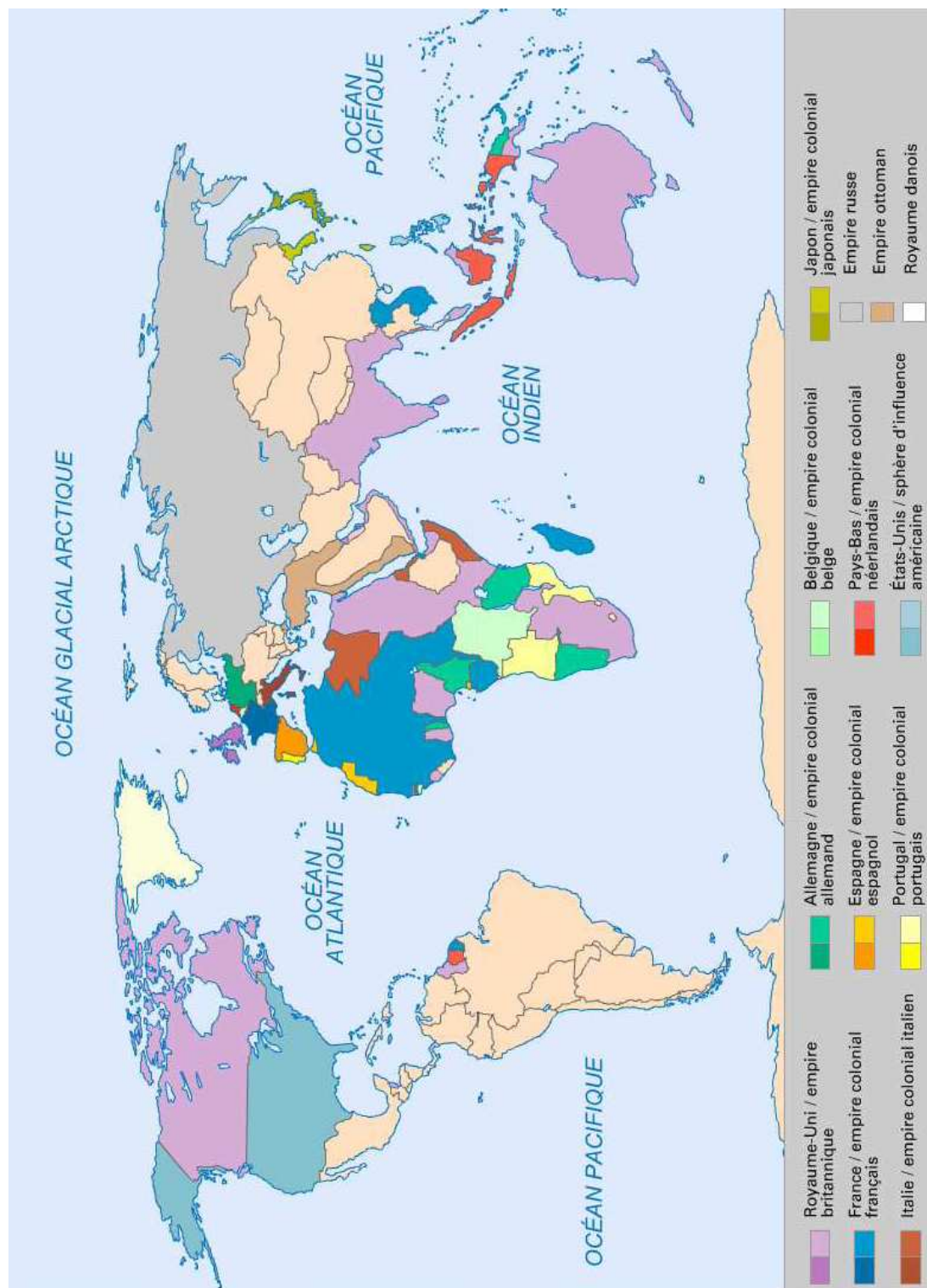
Carte du Cambodge avec Localisation des deux sites classés sur la Liste du Patrimoine Mondial



Source : ministère des Affaires étrangères et européennes. Pays - Zones géo. Cambodge [en ligne]. http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/pays-zones-geo_833/cambodge_562/index.html (page consultée le 15 septembre 2010)

Annexe n° 3:

Les Empires coloniaux en 1914



Source : Encyclopædia Universalis [CDROM]. Paris, Encyclopædia Universalis France S.A, 2007.

Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel 1972

Paris, le 16 novembre 1972

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris du 17 octobre au 21 novembre 1972, en sa dix septième session,

Constatant que le patrimoine culturel et le patrimoine naturel sont de plus en plus menacés de destruction non seulement par les causes traditionnelles de dégradation mais encore par l'évolution de la vie sociale et économique qui les aggrave par des phénomènes d'altération ou de destruction encore plus redoutables,

Considérant que la dégradation ou la disparition d'un bien du patrimoine culturel et naturel constitue un appauvrissement néfaste du patrimoine de tous les peuples du monde,

Considérant que la protection de ce patrimoine à l'échelon national reste souvent incomplète en raison de l'ampleur des moyens qu'elle nécessite et de l'insuffisance des ressources économiques, scientifiques et techniques du pays sur le territoire duquel se trouve le bien à sauvegarder,

Rappelant que l'Acte constitutif de l'Organisation prévoit qu'elle aidera au maintien, à l'avancement et à la diffusion du savoir en veillant à la conservation et protection du patrimoine universel et en recommandant aux peuples intéressés des conventions internationales à cet effet,

Considérant que les conventions, recommandations et résolutions internationales existantes en faveur des biens culturels et naturels démontrent l'importance que présente, pour tous les peuples du monde, la sauvegarde de ces biens uniques et irremplaçables à quelque peuple qu'ils appartiennent,

Considérant que certains biens du patrimoine culturel et naturel présentent un intérêt exceptionnel qui nécessite leur préservation en tant qu'élément du patrimoine mondial de l'humanité tout entière,

Considérant que devant l'ampleur et la gravité des dangers nouveaux qui les menacent il incombe à la collectivité internationale tout entière de participer à la protection du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle, par l'octroi d'une assistance collective qui sans se substituer à l'action de l'État intéressé la complétera efficacement,

Considérant qu'il est indispensable d'adopter à cet effet de nouvelles dispositions conventionnelles établissant un système efficace de protection collective du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle organisé d'une façon permanente et selon des méthodes scientifiques et modernes,

Après avoir décidé lors de sa seizième session que cette question ferait l'objet d'une Convention internationale,

Adopte ce seizième jour de novembre 1972 la présente Convention.

I - Définitions du patrimoine culturel et naturel

Article premier

Aux fins de la présente Convention sont considérés comme « patrimoine culturel »:

Les monuments : œuvres architecturales, de sculpture ou de peinture monumentales, éléments ou structures de caractère archéologique, inscriptions, grottes et groupes d'éléments, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science,

Les ensembles : groupes de constructions isolées ou réunies, qui, en raison de leur architecture, de leur unité, ou de leur intégration dans le paysage, ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science,

Les sites : œuvres de l'homme ou œuvres conjuguées de l'homme et de la nature, ainsi que les zones y compris les sites archéologiques qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique.

Article 2

Aux fins de la présente Convention sont considérés comme « patrimoine naturel »:

Les monuments naturels constitués par des formations physiques et biologiques ou par des groupes de telles formations qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue esthétique ou scientifique,

Les formations géologiques et physiographiques et les zones strictement délimitées constituant l'habitat d'espèces animale et végétale menacées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation,

Les sites naturels ou les zones naturelles strictement délimitées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science, de la conservation ou de la beauté naturelle.

Article 3

Il appartient à chaque État partie à la présente Convention d'identifier et de délimiter les différents biens situés sur son territoire et visés aux articles 1 et 2 ci-dessus.

II - Protection nationale et protection internationale du patrimoine culturel et naturel

Article 4

Chacun des États parties à la présente Convention reconnaît que l'obligation d'assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel visé aux articles 1 et 2 et situé sur son territoire, lui incombe au premier chef. Il s'efforce d'agir à cet effet tant par son propre effort au maximum de ses ressources disponibles que, le cas échéant, au moyen de l'assistance et de la coopération internationales dont il pourra bénéficier, notamment aux plans financier, artistique, scientifique et technique.

Article 5

Afin d'assurer une protection et une conservation aussi efficaces et une mise en valeur aussi active que possible du patrimoine culturel et naturel situé sur leur territoire et dans les

conditions appropriées à chaque pays, les États parties à la présente Convention s'efforceront dans la mesure du possible:

- a. D'adopter une politique générale visant à assigner une fonction au patrimoine culturel et naturel dans la vie collective, et à intégrer la protection de ce patrimoine dans les programmes de planification générale;
- b. D'instituer sur leur territoire, dans la mesure où ils n'existent pas, un ou plusieurs services de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel et naturel, dotés d'un personnel approprié, et disposant des moyens lui permettant d'accomplir les tâches qui lui incombent;
- c. De développer les études et les recherches scientifiques et techniques et perfectionner les méthodes d'intervention qui permettent à un État de faire face aux dangers qui menacent son patrimoine culturel ou naturel;
- d. De prendre les mesures juridiques, scientifiques, techniques, administratives et financières adéquates pour l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la réanimation de ce patrimoine; et
- e. De favoriser la création ou le développement de centres nationaux ou régionaux de formation dans le domaine de la protection, de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel et d'encourager la recherche scientifique dans ce domaine.

Article 6

1. En respectant pleinement la souveraineté des États sur le territoire desquels est situé le patrimoine culturel et naturel visé aux articles 1 et 2, et sans préjudice des droits réels prévus par la législation nationale sur ledit patrimoine, les États parties à la présente Convention reconnaissent qu'il constitue un patrimoine universel pour la protection duquel la communauté internationale tout entière, a le devoir de coopérer.
2. Les États parties s'engagent en conséquence, et conformément aux dispositions de la présente Convention, à apporter leur concours à l'identification, à la protection, à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel visé aux paragraphes 2 et 4 de l'article 11 si l'État sur le territoire duquel il est situé le demande.
3. Chacun des États parties à la présente convention s'engage à ne prendre délibérément aucune mesure susceptible d'endommager directement ou indirectement le patrimoine culturel et naturel visé aux articles 1 et 2 qui est situé sur le territoire d'autres États parties à cette Convention.

Article 7

Aux fins de la présente Convention, il faut entendre par protection internationale du patrimoine mondial culturel et naturel la mise en place d'un système de coopération et d'assistance internationales visant à seconder les États parties à la Convention dans les efforts qu'ils déploient pour préserver et identifier ce patrimoine.

III - Comité intergouvernemental de la protection du patrimoine mondial culturel et naturel

Article 8

1. Il est institué auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, un Comité intergouvernemental de la protection du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle dénommé « le Comité du patrimoine mondial ». Il est composé de 15 États parties à la Convention, élus par les États parties à la Convention réunis en assemblée générale au cours de sessions ordinaires de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Le nombre des États membres du Comité sera porté à 21 à compter de la session ordinaire de la Conférence générale qui suivra l'entrée en vigueur de la présente Convention pour au moins 40 États.

2. L'élection des membres du Comité doit assurer une représentation équitable des différentes régions et cultures du monde.

3. Assistent aux séances du Comité avec voix consultative un représentant du Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (Centre de Rome), un représentant du Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS), et un représentant de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN), auxquels peuvent s'ajouter, à la demande des États parties réunis en assemblée générale au cours des sessions ordinaires de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, des représentants d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales ayant des objectifs similaires.

Article 9

1. Les États membres du Comité du patrimoine mondial exercent leur mandat depuis la fin de la session ordinaire de la Conférence générale au cours de laquelle ils ont été élus jusqu'à la fin de sa troisième session ordinaire subséquente.

2. Toutefois, le mandat d'un tiers des membres désignés lors de la première élection se terminera à la fin de la première session ordinaire de la Conférence générale suivant celle au cours de laquelle ils ont été élus et le mandat d'un second tiers des membres désignés en même temps, se terminera à la fin de la deuxième session ordinaire de la Conférence générale suivant celle au cours de laquelle ils ont été élus. Les noms de ces membres seront tirés au sort par le Président de la Conférence générale après la première élection.

3. Les États membres du Comité choisissent pour les représenter des personnes qualifiées dans le domaine du patrimoine culturel ou du patrimoine naturel.

Article 10

1. Le Comité du patrimoine mondial adopte son règlement intérieur.

2. Le Comité peut à tout moment inviter à ses réunions des organismes publics ou privés, ainsi que des personnes privées, pour les consulter sur des questions particulières.

3. Le Comité peut créer les organes consultatifs qu'il estime nécessaires à l'exécution de sa tâche.

Article 11

1. Chacun des États parties à la présente Convention soumet, dans toute la mesure du possible, au Comité du patrimoine mondial un inventaire des biens du patrimoine culturel et naturel situés sur son territoire et susceptibles d'être inscrits sur la liste prévue au paragraphe 2 du présent article. Cet inventaire, qui n'est pas considéré comme exhaustif, doit comporter une documentation sur le lieu des biens en question et sur l'intérêt qu'ils présentent.

2. Sur la base des inventaires soumis par les États en exécution du paragraphe 1 ci-dessus, le Comité établit, met à jour et diffuse, sous le nom de « liste du patrimoine mondial », une liste des biens du patrimoine culturel et du patrimoine naturel, tels qu'ils sont définis aux articles 1 et 2 de la présente Convention, qu'il considère comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en application des critères qu'il aura établis. Une mise à jour de la liste doit être diffusée au moins tous les deux ans.

3. L'inscription d'un bien sur la Liste du Patrimoine Mondial ne peut se faire qu'avec le consentement de l'État intéressé. L'inscription d'un bien situé sur un territoire faisant l'objet de revendication de souveraineté ou de juridiction de la part de plusieurs États ne préjuge en rien les droits des parties au différend.

4. Le Comité établit, met à jour et diffuse, chaque fois que les circonstances l'exigent, sous le nom de « liste du patrimoine mondial en péril », une liste des biens figurant sur la liste du patrimoine mondial pour la sauvegarde desquels de grands travaux sont nécessaires et pour lesquels une assistance a été demandée aux termes de la présente Convention. Cette liste contient une estimation du coût des opérations. Ne peuvent figurer sur cette liste que des biens du patrimoine culturel et naturel qui sont menacés de dangers graves et précis, tels que menace de disparition due à une dégradation accélérée, projets de grands travaux publics ou privés, rapide développement urbain et touristique, destruction due à des changements d'utilisation ou de propriété de la terre, altérations profondes dues à une cause inconnue, abandon pour des raisons quelconques, conflit armé venant ou menaçant d'éclater, calamités et cataclysmes, grands incendies, séismes, glissements de terrain, éruptions volcaniques, modification du niveau des eaux, inondations, raz de marée. Le Comité peut, à tout moment, en cas d'urgence, procéder à une nouvelle inscription sur la liste du patrimoine mondial en péril et donner à cette inscription une diffusion immédiate.

5. Le Comité définit les critères sur la base desquels un bien du patrimoine culturel et naturel peut être inscrit dans l'une ou l'autre des listes visées aux paragraphes 2 et 4 du présent article.

6. Avant de refuser une demande d'inscription sur l'une des deux listes visées aux paragraphes 2 et 4 du présent article, le Comité consulte l'État partie sur le territoire duquel est situé le bien du patrimoine culturel ou naturel dont il s'agit.

7. Le Comité, avec l'accord des États intéressés, coordonne et encourage les études et les recherches nécessaires à la constitution des listes visées aux paragraphes 2 et 4 du présent article.

Article 12

Le fait qu'un bien du patrimoine culturel et naturel n'ait pas été inscrit sur l'une ou l'autre des deux listes visées aux paragraphes 2 et 4 de l'article 11 ne saurait en aucune manière signifier qu'il n'a pas une valeur universelle exceptionnelle à des fins autres que celles résultant de l'inscription sur ces listes.

Article 13

1. Le Comité du patrimoine mondial reçoit et étudie les demandes d'assistance internationale formulées par les États parties à la présente Convention en ce qui concerne les biens du patrimoine culturel et naturel situés sur leur territoire, qui figurent ou sont susceptibles de figurer sur les listes visées aux paragraphes 2 et 4 de l'article 11. Ces demandes peuvent avoir pour objet la protection, la conservation, la mise en valeur ou la réanimation de ces biens.
2. Les demandes d'assistance internationale en application du paragraphe 1 du présent article peuvent aussi avoir pour objet l'identification de biens du patrimoine culturel et naturel défini aux articles 1 et 2, lorsque des recherches préliminaires ont permis d'établir que ces dernières méritaient d'être poursuivies.
3. Le Comité décide de la suite à donner à ces demandes, détermine, le cas échéant, la nature et l'importance de son aide et autorise la conclusion, en son nom, des arrangements nécessaires avec le gouvernement intéressé.
4. Le Comité fixe un ordre de priorité pour ses interventions. Il le fait en tenant compte de l'importance respective des biens à sauvegarder pour le patrimoine mondial culturel et naturel, de la nécessité d'assurer l'assistance internationale aux biens les plus représentatifs de la nature ou du génie et de l'histoire des peuples du monde et de l'urgence des travaux à entreprendre, de l'importance des ressources des États sur le territoire desquels se trouvent les biens menacés et en particulier de la mesure dans laquelle ils pourraient assurer la sauvegarde de ces biens par leurs propres moyens.
5. Le Comité établit, met à jour et diffuse une liste des biens pour lesquels une assistance internationale a été fournie.
6. Le Comité décide de l'utilisation des ressources du Fonds créé aux termes de l'article 15 de la présente Convention. Il recherche les moyens d'en augmenter les ressources et prend toutes mesures utiles -à cet effet.
7. Le Comité coopère avec les organisations internationales et nationales, gouvernementales et non gouvernementales, ayant des objectifs similaires à ceux de la présente Convention. Pour la mise en œuvre de ses programmes et l'exécution de ses projets, le Comité peut faire appel à ces organisations, en particulier au Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (Centre de Rome), au Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS) et à l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN), ainsi qu'à d'autres organismes publics ou privés et à des personnes privées.
8. Les décisions du Comité sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Le quorum est constitué par la majorité des membres du Comité.

Article 14

1. Le Comité du patrimoine mondial est assisté par un secrétariat nommé par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
2. Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, utilisant le plus possible les services du Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (Centre de Rome), du Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS), et de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN), dans les domaines de leurs

compétences et de leurs possibilités respectives, prépare la documentation du Comité, l'ordre du jour de ses réunions et assure l'exécution de ses décisions.

IV - Fonds pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel

Article 15

1. Il est créé un fonds pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle, dénommé « le Fonds du patrimoine mondial ».
2. Le Fonds est constitué en fonds de dépôt, conformément aux dispositions du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
3. Les ressources du Fonds sont constituées par:
 - a. Les contributions obligatoires et les contributions volontaires des États parties à la présente Convention;
 - b. Les versements, dons ou legs que pourront faire:
 - (i) D'autres États,
 - (ii) L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les autres organisations du système des Nations Unies, notamment le Programme de développement des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales,
 - (iii) Des organismes publics ou privés ou des personnes privées;
 - c. Tout intérêt dû sur les ressources du Fonds;
 - d. Le produit des collectes et les recettes des manifestations organisées au profit du Fonds et
 - e. Toutes autres ressources autorisées par le règlement qu'élaborera le Comité du patrimoine mondial.
4. Les contributions au Fonds et les autres formes d'assistance fournies au Comité ne peuvent être affectées qu'aux fins définies par lui. Le Comité peut accepter des contributions ne devant être affectées qu'à un certain programme ou à un projet particulier, à la condition que la mise en œuvre de ce programme ou l'exécution de ce projet ait été décidée par le Comité. Les contributions au Fonds ne peuvent être assorties d'aucune condition politique.

Article 16

1. Sans préjudice de toute contribution volontaire complémentaire, les États parties à la présente Convention s'engagent à verser régulièrement, tous les deux ans, au Fonds du patrimoine mondial des contributions dont le montant, calculé selon un pourcentage uniforme applicable à tous les États, sera décidé par l'assemblée générale des États parties à la Convention, réunis au cours de sessions de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Cette décision de l'assemblée générale requiert la majorité des États parties présents et votants qui n'ont pas fait la déclaration visée au paragraphe 2 du présent article. En aucun cas, la contribution obligatoire des États parties à la Convention ne pourra dépasser 1% de sa contribution au

budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

2. Toutefois, tout État visé à l'article 31 ou à l'article 32 de la présente Convention peut, au moment du dépôt de ses instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, déclarer qu'il ne sera pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article.

3. Un État partie à la Convention ayant fait la déclaration visée au paragraphe 2 du présent article, peut à tout moment retirer ladite déclaration moyennant notification au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Toutefois, le retrait de la déclaration n'aura d'effet sur la contribution obligatoire due par cet État qu'à partir de la date de l'assemblée générale des États parties qui suivra.

4. Afin que le Comité soit en mesure de prévoir ses opérations d'une manière efficace, les contributions des États parties à la présente Convention, ayant fait la déclaration visée au paragraphe 2 du présent article, doivent être versées sur une base régulière, au moins tous les deux ans, et ne devraient pas être inférieures aux contributions qu'ils auraient dû verser s'ils avaient été liés par les dispositions du paragraphe 1 du présent article.

5. Tout État partie à la Convention qui est en retard dans le paiement de sa contribution obligatoire ou volontaire en ce qui concerne l'année en cours et l'année civile qui l'a immédiatement précédée, n'est pas éligible au Comité du patrimoine mondial, cette disposition ne s'appliquant pas lors de la première élection. Le mandat d'un tel État qui est déjà membre du Comité prendra fin au moment de toute élection prévue à l'article 8, paragraphe 1, de la présente Convention.

Article 17

Les États parties à la présente Convention envisagent ou favorisent la création de fondations ou d'associations nationales publiques et privées ayant pour but d'encourager les libéralités en faveur de la protection du patrimoine culturel et naturel défini aux articles 1 et 2 de la présente Convention.

Article 18

Les États parties à la présente Convention prêtent leur concours aux campagnes internationales de collecte qui sont organisées au profit du Fonds du patrimoine mondial sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Ils facilitent les collectes faites à ces fins par des organismes mentionnés au paragraphe 3, article 15.

V - Conditions et modalités de l'assistance internationale

Article 19

Tout État partie à la présente Convention peut demander une assistance internationale en faveur de biens du patrimoine culturel ou naturel de valeur universelle exceptionnelle situés sur son territoire. Il doit joindre à sa demande les éléments d'information et les documents prévus à l'article 21 dont il dispose et dont le Comité a besoin pour prendre sa décision.

Article 20

Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 13, de l'alinéa c de l'article 22, et de l'article 23, l'assistance internationale prévue par la présente Convention ne peut être

accordée qu'à des biens du patrimoine culturel et naturel que le Comité du patrimoine mondial a décidé ou décide de faire figurer sur l'une des listes visées aux paragraphes 2 et 4 de l'article 11.

Article 21

1. Le Comité du patrimoine mondial définit la procédure d'examen des demandes d'assistance internationale qu'il est appelé à fournir et précise notamment les éléments qui doivent figurer dans la demande, laquelle doit décrire l'opération envisagée, les travaux nécessaires, une estimation de leur coût, leur urgence et les raisons pour lesquelles les ressources de l'État demandeur ne lui permettent pas de faire face à la totalité de la dépense. Les demandes doivent, chaque fois que possible, s'appuyer sur l'avis d'experts.

2. En raison des travaux qu'il peut y avoir lieu d'entreprendre sans délai, les demandes fondées sur des calamités naturelles ou des catastrophes doivent être examinées d'urgence et en priorité par le Comité, qui doit disposer d'un fonds de réserve servant à de telles éventualités.

3. Avant de prendre une décision, le Comité procède aux études et aux consultations qu'il juge nécessaires.

Article 22

L'assistance accordée par le Comité du patrimoine mondial peut prendre les formes suivantes:

- a. Études sur les problèmes artistiques, scientifiques et techniques que posent la protection, la conservation, la mise en valeur et la réanimation du patrimoine culturel et naturel, tel qu'il est défini aux paragraphes 2 et 4 de l'article 11 de la présente Convention;
- b. Mise à la disposition d'experts, de techniciens et de main-d'œuvre qualifiée pour veiller à la bonne exécution du projet approuvé;
- c. Formation de spécialistes de tous niveaux dans le domaine de l'identification, de la protection, de la conservation, de la mise en valeur et de la réanimation du patrimoine culturel et naturel;
- d. Fourniture de l'équipement que l'État intéressé ne possède pas ou n'est pas en mesure d'acquérir;
- e. Prêts à faible intérêt, ou qui pourraient être remboursés à long terme;
- f. Octroi, dans des cas exceptionnels et spécialement motivés, de subventions non remboursables.

Article 23

Le Comité du patrimoine mondial peut également fournir une assistance internationale à des centres nationaux ou régionaux de formation de spécialistes de tous niveaux dans le domaine de l'identification, de la protection, de la conservation, de la mise en valeur et de la réanimation du patrimoine culturel et naturel.

Article 24

Une assistance internationale très importante ne peut être accordée qu'après une étude scientifique, économique et technique détaillée. Cette étude doit faire appel aux techniques les plus avancées de protection, de conservation, de mise en valeur et de réanimation du patrimoine culturel et naturel et correspondre aux objectifs de la présente Convention.

L'étude doit aussi rechercher les moyens d'employer rationnellement les ressources disponibles dans l'État intéressé.

Article 25

Le financement des travaux nécessaires ne doit, en principe, incomber que partiellement à la communauté internationale. La participation de l'État qui bénéficie de l'assistance internationale doit constituer une part substantielle des ressources apportées à chaque programme ou projet, sauf si ses ressources ne le lui permettent pas.

Article 26

Le Comité du patrimoine, mondial et l'État bénéficiaire définissent dans l'accord qu'ils concluent les conditions dans lesquelles sera exécuté un programme ou projet pour lequel est fournie une assistance internationale au titre de la présente Convention. Il incombe à l'État qui reçoit cette assistance internationale de continuer à protéger, conserver et mettre en valeur les biens ainsi sauvegardés, conformément aux conditions définies dans l'accord.

VI - Programmes éducatifs

Article 27

1. Les États parties à la présente Convention s'efforcent par tous les moyens appropriés, notamment par des programmes d'éducation et d'information, de renforcer le respect et l'attachement de leurs peuples au patrimoine culturel et naturel défini aux articles 1 et 2 de la Convention.
2. Ils s'engagent à informer largement le public des menaces qui pèsent sur ce patrimoine et des activités entreprises en application de la présente Convention.

Article 28

Les États parties à la présente Convention qui reçoivent une assistance internationale en application de la Convention prennent les mesures nécessaires pour faire connaître l'importance des biens qui ont fait l'objet de cette assistance et le rôle que cette dernière a joué.

VII - Rapports

Article 29

1. Les États parties à la présente Convention indiquent dans les rapports qu'ils présenteront à la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture aux dates et sous la forme qu'elle déterminera, les dispositions législatives et réglementaires et les autres mesures qu'ils auront adoptées pour l'application de la Convention, ainsi que l'expérience qu'ils auront acquise dans ce domaine.
2. Ces rapports seront portés à la connaissance du Comité du patrimoine mondial.
3. Le Comité présente un rapport sur ses activités à chacune des sessions ordinaires de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

VIII - Clauses finales

Article 30

La présente Convention est établie en anglais, en arabe, en espagnol, en français et en russe, les cinq textes faisant également foi.

Article 31

1. La présente Convention sera soumise à la ratification ou à l'acceptation des États membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.
2. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Article 32

1. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État non membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, invité à y adhérer par la Conférence générale de l'Organisation.
2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Article 33

La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion mais uniquement à l'égard des États qui auront déposé leurs instruments respectifs de ratification, d'acceptation ou d'adhésion à cette date ou antérieurement. Elle entrera en vigueur pour chaque autre État trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

Article 34

Les dispositions ci-après s'appliquent aux États parties à la présente Convention ayant un système constitutionnel fédératif ou non unitaire:

- a. En ce qui concerne les dispositions de cette Convention dont la mise en œuvre relève de l'action législative du pouvoir législatif fédéral ou central, les obligations du gouvernement fédéral ou central seront les mêmes que celles des États parties qui ne sont pas des États fédératifs;
- b. En ce qui concerne les dispositions de cette Convention dont l'application relève de l'action législative de chacun des États, pays, provinces ou cantons constitutants, qui ne sont pas en vertu du système constitutionnel de la fédération tenus à prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral portera, avec son avis favorable, lesdites dispositions à la connaissance des autorités compétentes des États, pays, provinces ou cantons.

Article 35

1. Chacun des États parties à la présente Convention aura la faculté de dénoncer la Convention.
2. La dénonciation sera notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

3. La dénonciation prendra effet 12 mois après réception de l'instrument de dénonciation. Elle ne modifiera en rien les obligations financières à assumer par l'État dénonciateur jusqu'à la date à laquelle le retrait prendra effet.

Article 36

Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture informera les États membres de l'Organisation, les États non membres visés à l'article 32, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, du dépôt de tous les instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion mentionnés aux articles 31 et 32, de même que des dénonciations prévues à l'article 35.

Article 37

1. La présente Convention pourra être révisée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. La révision ne liera cependant que les États qui deviendront parties à la convention portant révision.

2. Au cas où la Conférence générale adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente Convention et à moins que la nouvelle convention n'en dispose autrement, la présente Convention cesserait d'être ouverte à la ratification, à l'acceptation ou à l'adhésion, à partir de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision.

Article 38

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat des Nations Unies à la requête du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

EN FOI DE QUOI ont apposé leurs signatures, ce vingt-troisième jour de novembre 1972.

Fait à Paris, ce vingt-troisième jour de novembre 1972, en deux exemplaires authentiques portant la signature du Président de la Conférence générale, réunie en sa dix-septième session, et du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui seront déposés dans les archives de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les États visés aux articles 31 et 32 ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies

Dépositaire : UNESCO

Entrée en vigueur : Le 17 décembre 1975, conformément à l'article 33

Textes faisant foi : anglais, arabe, espagnol, français et russe

Enregistrement auprès de l'ONU : Le 15 mars 1977, n° 15511

Annexe n° 5:

Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels 1970

Paris, le 14 novembre 1970

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris, du 12 octobre au 14 novembre 1970 en sa seizième session,

Rappelant l'importance des dispositions de la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale adoptée par la Conférence générale à sa quatorzième session,

Considérant que l'échange de biens, culturels entre nations à des fins scientifiques, culturelles et éducatives approfondit la connaissance de la civilisation humaine, enrichit la vie culturelle de tous les peuples et fait naître le respect et l'estime mutuels entre les nations,

Considérant que les biens culturels sont un des éléments fondamentaux de la civilisation et de la culture des peuples, et qu'ils ne prennent leur valeur réelle que si leur origine, leur histoire et leur environnement sont connus avec la plus grande précision,

Considérant que chaque État a le devoir de protéger le patrimoine constitué par les biens culturels existant sur son territoire contre les dangers de vol, de fouilles clandestines et d'exportation illicite,

Considérant que, pour parer à ces dangers, il est indispensable que chaque État prenne davantage conscience des obligations morales touchant au respect de son patrimoine culturel comme de celui de toutes les nations,

Considérant que les musées, les bibliothèques et les archives, en tant qu'institutions culturelles, doivent veiller à ce que la constitution de leurs collections soit fondée sur des principes moraux universellement reconnus,

Considérant que l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels entravent la compréhension mutuelle des nations que l'Unesco a le devoir de favoriser, entre autres en recommandant aux États intéressés des conventions internationales à cet effet,

Considérant que, pour être efficace, la protection du patrimoine culturel doit être organisée tant sur le plan national qu'international et exige une étroite collaboration entre les États,

Considérant que la Conférence générale de l'Unesco a déjà adopté, en 1964, une recommandation à cet effet,

Étant saisie de nouvelles propositions concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, question qui constitue le point 19 de l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé, lors de sa quinzième session, que cette question ferait l'objet d'une convention internationale, **adopte**, ce quatorzième jour de novembre 1970, la présente Convention.

Article premier

Aux fins de la présente Convention sont considérés comme biens culturels les biens qui, à titre religieux ou profane, sont désignés par chaque État comme étant d'importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science, et qui appartiennent aux catégories ci-après:

- a. Collections et spécimens rares de zoologie, de botanique, de minéralogie et d'anatomie; objets présentant un intérêt paléontologique;
- b. Les biens concernant l'histoire, y compris l'histoire des sciences et des techniques, l'histoire militaire et sociale ainsi que la vie des dirigeants, penseurs, savants et artistes nationaux, et les événements d'importance nationale;
- c. Le produit des fouilles archéologiques (régulières et clandestines) et des découvertes archéologiques;
- d. Les éléments provenant du démembrement de monuments artistiques ou historiques et des sites archéologiques;
- e. Objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge, tels qu'inscriptions, monnaies et sceaux gravés;
- f Le matériel ethnologique;
- g. Les biens d'intérêt artistique tels que:
 - (i) Tableaux, peintures et dessins faits entièrement à la main sur tout support et en toutes' matières (à l'exclusion des dessins industriels et des articles manufacturés à la main);
 - (ii) Productions originales de l'art statuaire et de la sculpture, en toutes matières;
 - (iii) Gravures, estampes et lithographies originales;
 - (iv) Assemblages et montages artistiques originaux, en toutes matières;
- h. Manuscrits rares et incunables, livres, documents et publications anciens d'intérêt spécial (historique, artistique, scientifique, littéraire, etc.) isolés ou en collections; Timbre-poste, timbres fiscaux et analogues, isolés ou en collections;
- j. Archives, y compris les archives phonographiques, photographiques et cinématographiques;
- k. Objets d'ameublement ayant plus de cent ans d'âge et instruments de musique anciens.

Article 2

1. Les États parties à la présente Convention reconnaissent que l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels constituent l'une des causes principales de l'appauvrissement du patrimoine culturel des pays d'origine de ces biens, et qu'une collaboration internationale constitue l'un des moyens les plus efficaces de protéger leurs biens culturels respectifs contre tous les dangers qui en sont les conséquences.

2. A cette fin, les États parties s'engagent à combattre ces pratiques par les moyens dont ils disposent, notamment en supprimant leurs causes, en arrêtant leur cours et en aidant à effectuer les réparations qui s'imposent.

Article 3

Sont illicites l'importation, l'exportation et le transfert de propriété des biens culturels, effectués contrairement aux dispositions prises par les États parties en vertu de la présente Convention.

Article 4

Les États parties à la présente Convention reconnaissent qu'aux fins de ladite convention, les biens culturels appartenant aux catégories ci-après font partie du patrimoine culturel de chaque Etat:

- a. Biens culturels nés du génie individuel ou collectif de ressortissants de l'État considéré et biens culturels importants pour l'État considéré, créés sur le territoire de cet État par des ressortissants étrangers ou par des apatrides résidant sur ce territoire;
- b. Biens culturels trouvés sur le territoire national;
- c. Biens culturels acquis par des missions archéologiques, ethnologiques ou de sciences naturelles, avec le consentement des autorités compétentes du pays d'origine de ces biens;
- d. Biens culturels ayant fait l'objet d'échanges librement consentis;
- e. Biens culturels reçus à titre gratuit ou achetés légalement avec le consentement des autorités compétentes du pays d'origine de ces biens.

Article 5

Afin d'assurer la protection de leurs biens culturels contre l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites, les États parties à la présente Convention s'engagent dans les conditions appropriées à chaque pays à instituer sur leur territoire, dans la mesure où ils n'existent pas déjà, un ou plusieurs services de protection du patrimoine culturel dotés d'un personnel qualifié et en nombre suffisant pour assurer de manière efficace les fonctions énumérées ci-dessous:

- a. Contribuer à l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires en vue de permettre la protection du patrimoine culturel, et notamment la répression des importations, exportations et transferts de propriété illicites des biens culturels importants;
- b. Établir et tenir à jour, sur la base d'un inventaire national de protection, la liste des biens culturels importants, publics et privés, dont l'exportation constituerait un appauvrissement sensible du patrimoine culturel national;
- c. Promouvoir le développement ou la création des institutions scientifiques et techniques (musées, bibliothèques, archives, laboratoires, ateliers, etc.) nécessaires pour assurer la conservation et la mise en valeur des biens culturels;
- d. Organiser le contrôle des fouilles archéologiques, assurer la conservation « in situ » de certains biens culturels et protéger certaines zones réservées à des recherches archéologiques futures;

e. Établir, à l'intention des personnes intéressées (conservateurs, collectionneurs, antiquaires, etc.), des règles conformes aux principes éthiques formulés dans la présente Convention et veiller au respect de ces règles;

f. Exercer une action éducative afin d'éveiller et de développer le respect du patrimoine culturel de tous les États et diffuser largement la connaissance des dispositions de la présente Convention;

g. Veiller à ce qu'une publicité appropriée soit donnée à tout cas de disparition d'un bien culturel.

Article 6

Les États parties à la présente Convention s'engagent:

a. A instituer un certificat approprié par lequel l'État exportateur spécifierait que l'exportation du ou des biens culturels visés est autorisée par lui, ce certificat devant accompagner le ou les biens culturels régulièrement exportés;

b. A interdire la sortie de leur territoire des biens culturels non accompagnés du certificat d'exportation visé ci-dessus;

c. A porter de façon appropriée cette interdiction à la connaissance du public, et en particulier des personnes qui pourraient exporter ou importer des biens culturels.

Article 7

Les États parties à la présente Convention s'engagent:

a. A prendre toutes les mesures nécessaires, conformes à la législation nationale, pour empêcher l'acquisition, par les musées et autres institutions similaires situés sur leur territoire, de biens culturels en provenance d'un autre État partie à la Convention, biens qui auraient été exportés illicitement après l'entrée en vigueur de la Convention; dans la mesure du possible, à informer l'État d'origine, partie à la présente Convention, des offres de tels biens culturels sortis illicitement du territoire de cet État après l'entrée en vigueur de la présente Convention, à l'égard des deux États en cause;

b.

(i) A interdire l'importation des biens, culturels volés dans un musée ou un monument public civil ou religieux, ou une institution similaire, situés sur le territoire d'un autre État partie à la présente Convention après l'entrée en vigueur de celle-ci à l'égard des États en question, à condition qu'il soit prouvé que ce ou ces biens font partie de l'inventaire de cette institution;

(ii) A prendre des mesures appropriées pour saisir et restituer à la requête de l'État d'origine partie à la Convention tout bien culturel ainsi volé et importé après l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard des deux États concernés, à condition que l'État requérant verse une indemnité équitable à la personne qui est acquéreur de bonne foi ou qui détient légalement la propriété de ce bien. Les requêtes de saisie et de restitution doivent être adressées à l'État requis par la voie diplomatique. L'État requérant est tenu de fournir, à ses frais, tout moyen de preuve nécessaire pour justifier sa requête de saisie et de restitution. Les États parties s'abstiennent de frapper de droits de douane ou d'autres charges les biens culturels restitués en conformité avec les présents articles. Toutes les dépenses afférentes à la

restitution du ou des biens culturels en question sont à la charge de l'État requérant.

Article 8

Les États parties à la présente Convention s'engagent à frapper de sanctions pénales ou administratives toute personne responsable d'une infraction aux interdictions prévues aux articles 6b et 7b ci-dessus.

Article 9

Tout État partie à la présente Convention et dont le patrimoine culturel est mis en danger par certains pillages archéologiques ou ethnologiques peut faire appel aux États qui sont concernés. Les États parties à la présente Convention s'engagent à participer à toute opération internationale concertée dans ces circonstances, en vue de déterminer et d'appliquer les mesures concrètes nécessaires, y compris le contrôle de l'exportation, de l'importation et du commerce international des biens culturels spécifiques concernés. En attendant un accord chaque État concerné prendra, dans la mesure du possible, des dispositions provisoires pour prévenir un dommage irréversible au patrimoine culturel de l'État demandeur.

Article 10

Les États parties à la présente Convention s'engagent:

- a. A restreindre par l'éducation, l'information et la vigilance, les transferts de biens culturels illégalement enlevés de tout État partie à la présente Convention et, dans les conditions appropriées à chaque pays, à obliger, sous peine de sanctions pénales ou administratives, les antiquaires à tenir un registre mentionnant la provenance de chaque bien culturel, le nom et l'adresse du fournisseur, la description et le prix de chaque bien vendu, ainsi qu'à informer l'acheteur du bien culturel de l'interdiction d'exportation dont ce bien peut être l'objet;
- b. A s'efforcer, par l'éducation, de créer et de développer dans le public le sentiment de la valeur des biens culturels et du danger que le vol, les fouilles clandestines et les exportations illicites représentent pour le patrimoine culturel.

Article 11

Sont considérés comme illicites l'exportation et le transfert de propriété forcés de biens culturels résultant directement ou indirectement de l'occupation d'un pays par une puissance étrangère.

Article 12

Les États parties à la présente Convention respecteront le patrimoine culturel dans les territoires dont ils assurent les relations internationales et prendront les mesures appropriées pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels dans ces territoires.

Article 13

Les États parties à la présente Convention s'engagent par ailleurs dans le cadre de la législation de chaque État:

- a. A empêcher, par tous moyens appropriés, les transferts de propriété de biens culturels tendant à favoriser l'importation ou l'exportation illicites de ces biens;

- b. A faire en sorte que leurs services compétents collaborent en vue de faciliter la restitution, à qui de droit, dans les délais les plus rapides des biens culturels exportés illicitement;
- c. A admettre une action de revendication de biens culturels perdus ou volés exercée par le propriétaire légitime ou en son nom;
- d. A reconnaître, en outre, le droit imprescriptible de chaque État partie à la présente Convention, de classer et déclarer inaliénables certains biens culturels qui, de ce fait, ne doivent pas être exportés, et à faciliter la récupération par l'État intéressé de tels biens au cas où ils auraient été exportés.

Article 14

Pour prévenir les exportations illicites et faire face aux obligations qu'entraîne l'exécution des dispositions de la présente Convention, chaque État partie à ladite Convention devra, dans la mesure de ses, moyens, doter les services nationaux de protection du patrimoine culturel d'un budget suffisant et, si nécessaire, pourra créer un fonds à cette fin.

Article 15

Rien, dans la présente Convention, n'empêche les États qui y sont parties de conclure entre eux des accords particuliers ou de poursuivre la mise à exécution des accords déjà conclus concernant la restitution de biens culturels sortis de leur territoire d'origine, pour quelque raison que ce soit, avant l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les États intéressés.

Article 16

Les États parties à la présente Convention indiqueront dans des rapports périodiques qu'ils présenteront à la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, aux dates et sous la forme qu'elle déterminera, les dispositions législatives et réglementaires et les autres mesures qu'ils auront adoptées pour l'application de la présente Convention, ainsi que des précisions sur l'expérience qu'ils auront acquise dans ce domaine.

Article 17

1. Les États parties à la présente Convention peuvent faire appel au concours technique de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, notamment en ce qui concerne :

- a) l'information et l'éducation;
- b) la consultation et l'expertise;
- c) la coordination et les bons offices.

2. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture peut, de sa propre initiative, entreprendre des recherches et publier des études sur les problèmes relatifs à la circulation illicite des biens culturels.

3. A cette fin, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture peut également recourir à la coopération de toute organisation non gouvernementale compétente.

4. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture est habilitée à faire, de sa propre initiative, des propositions aux États parties en vue de la mise en oeuvre de la présente Convention.

5. A la demande d'au moins deux États parties à la présente Convention qu'oppose un différend relatif à la mise en œuvre de celle-ci, l'Unesco peut offrir ses bons offices afin d'arriver à un accord entre eux.

Article 18

La présente Convention est établie en anglais, en espagnol, en français et en russe, les quatre textes faisant également foi.

Article 19

1. La présente Convention sera soumise à la ratification ou à l'acceptation des États membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

2. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Article 20

1. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État non membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, invité à y adhérer par le Conseil exécutif de l'Organisation.

2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Article 21

La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, mais uniquement à l'égard des États qui auront déposé leurs instruments respectifs de ratification, d'acceptation ou d'adhésion à cette date ou antérieurement. Elle entrera en vigueur pour chaque autre État trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

Article 22

Les États parties à la présente Convention reconnaissent que celle-ci est applicable non seulement à leurs territoires métropolitains mais aussi aux territoires dont ils assurent les relations internationales; ils s'engagent à consulter, si nécessaire, les gouvernements ou autres autorités compétentes desdits territoires, au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion, ou auparavant, en vue d'obtenir l'application de la Convention à ces territoires, ainsi qu'à notifier au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les territoires auxquels la Convention s'appliquera, cette ratification devant prendre effet trois mois après la date de sa réception.

Article 23

1. Chacun des États parties à la présente Convention aura la faculté de dénoncer la présente Convention en son nom propre ou au nom de tout territoire dont il assure les relations internationales.

2. La dénonciation sera notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

3. La dénonciation prendra effet douze mois après réception de l'instrument de dénonciation.

Article 24

Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture informera les États membres de l'Organisation, les États non membres visés à l'article 20, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, du dépôt de tous les instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion mentionnés aux articles 19 et 20, de même que des notifications et dénonciations respectivement prévues aux articles 22 et 23.

Article 25

1. La présente Convention pourra être révisée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. La révision ne liera cependant que les États qui deviendront parties à la Convention portant révision.

2. Au cas où la Conférence générale adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente Convention, et à moins que la nouvelle convention n'en dispose autrement, la présente Convention cesserait d'être ouverte à la ratification, à l'acceptation ou à l'adhésion, à partir de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision.

Article 26

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat des Nations Unies à la requête du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Fait à Paris, ce dix-septième jour de novembre 1970, en deux exemplaires authentiques, portant la signature du Président de la Conférence générale, réunie en sa seizième session, et du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui seront déposés dans les archives de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et dont des copies certifiées conformes seront remises à tous les États visés aux articles 19 et 20-ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI ont apposé leur signature, ce dix-septième jour de novembre 1970.

Le Président de la Conférence générale

Le Directeur général

Dépositaire : UNESCO

Entrée en vigueur : Le 24 avril 1972, conformément à l'article 21

Textes faisant foi : Anglais, espagnol, français et russe

Enregistrement auprès de l'ONU : Le 9 mai 1972, n°11806

Résolution 42/7 adoptée le 22 octobre 1987 par l'ONU

II. — Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

19

que les comptes rendus des débats de sa quarante-deuxième session relatifs aux activités de l'Agence.

43^e séance plénière
20 octobre 1987

42/7. Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3026 A (XXVII) du 18 décembre 1972, 3148 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 3187 (XXVIII) du 18 décembre 1973, 3391 (XXX) du 19 novembre 1975, 31/40 du 30 novembre 1976, 32/18 du 11 novembre 1977, 33/50 du 14 décembre 1978, 34/64 du 29 novembre 1979, 35/127 et 35/128 du 11 décembre 1980, 36/64 du 27 novembre 1981, 38/34 du 25 novembre 1983 et 40/19 du 21 novembre 1985,

Rappelant également la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels¹⁹, adoptée le 14 décembre 1970 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général présenté en collaboration avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture²⁰,

Notant avec satisfaction qu'à la suite de son appel d'autres Etats Membres sont devenus parties à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels,

Consciente de l'importance que présente pour les pays d'origine le retour des biens culturels ayant pour eux une valeur spirituelle et culturelle fondamentale, afin qu'ils puissent constituer des collections représentatives de leur patrimoine culturel,

Réaffirmant l'importance des inventaires en tant qu'instrument essentiel pour la compréhension et la protection des biens culturels et pour l'identification des patrimoines dispersés et en tant que contribution au progrès des connaissances scientifiques et artistiques et de la communication interculturelle,

Profondément préoccupée par les fouilles clandestines et le trafic illicite des biens culturels qui continuent à appauvrir le patrimoine culturel de tous les peuples,

Appuyant à nouveau l'appel solennel lancé le 7 juin 1978 par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en faveur du retour à ceux qui l'ont créé d'un patrimoine culturel irremplaçable,

1. Félicite l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour des biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale de l'œuvre qu'ils ont accomplie, notamment par la promotion de négociations bilatérales, pour le retour ou la restitution des biens culturels, l'élaboration d'inventaires des biens culturels mobiliers, la réduction du trafic illicite des biens culturels et l'information du public;

2. Réaffirme que la restitution à un pays de ses objets d'arts, monuments, pièces de musée, archives, manuscrits, documents et tous autres trésors culturels ou artistiques contribue au renforcement de la coopération internationale et à la préservation et l'épanouissement des valeurs culturelles universelles grâce à une coopération fructueuse entre les pays développés et les pays en développement;

3. Recommande aux Etats Membres l'adoption ou le renforcement d'une législation protectrice nécessaire en ce qui concerne leur propre patrimoine et celui des autres peuples;

4. Demande aux Etats Membres d'étudier la possibilité d'introduire dans les permis de fouilles une clause demandant aux archéologues et aux paléontologues de fournir aux autorités nationales une documentation photographique sur chaque objet mis au jour au cours des fouilles immédiatement après sa découverte;

5. Invite les Etats Membres à poursuivre l'élaboration, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, des inventaires systématiques des biens culturels qui existent sur leur territoire et de leurs biens culturels qui se trouvent à l'étranger;

6. Recommande que les Etats Membres s'assurent que les inventaires des collections de musées comprennent non seulement les objets exposés mais également ceux qui sont dans les réserves et qu'ils comportent toute la documentation nécessaire, notamment des photographies de chaque objet;

7. Invite également les Etats Membres qui entreprennent des recherches de récupération des trésors culturels et artistiques dans les fonds marins, conformément au droit international, à faciliter par des conditions mutuellement acceptables la participation des Etats ayant un lien historique et culturel avec ces trésors;

8. Fait appel aux Etats Membres pour qu'ils coopèrent étroitement avec le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale et pour qu'ils concluent des accords bilatéraux à cet effet;

9. Fait appel également aux Etats Membres pour qu'ils encouragent les moyens d'information de masse ainsi que les institutions éducatives et culturelles à œuvrer pour une prise de conscience plus grande et plus générale en ce qui concerne le retour ou la restitution des biens culturels à leur pays d'origine;

10. Demande aux Etats parties à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels de tenir le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pleinement informés des mesures prises pour assurer au niveau national l'application de ladite Convention;

11. Se félicite de l'augmentation régulière du nombre d'Etats parties à ladite Convention;

12. Invite à nouveau les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier ladite Convention;

13. Prie le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-quatrième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

¹⁹ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, seizième session*, vol. 1: *Résolutions*, p. 141.

²⁰ A/42/533.

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée « Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine ».

*47^e séance plénière
22 octobre 1987*

Cinquième Résolution de l'ICOM adoptées lors de l'Assemblée générale, 1983¹⁴⁸

Résolutions du Conseil International des Musées (ICOM), 1983
14ème Assemblée Générale de l'ICOM
Londres, Royaume-Uni, 1er & 2 août 1983

Résolution n. 5: Retour de biens culturels à leur pays d'origine

Reconnaissant les résultats positifs obtenus en ce qui concerne la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine, grâce à une coopération des professionnels et des institutions,

Notant avec satisfaction que la méfiance initialement éprouvée par certains pays devant les intentions et l'ampleur du retour de biens culturels tend à disparaître et que, dans la plupart des cas, les retours effectués au cours des trois dernières années n'ont pas été motivés par des événements politiques mais ont plutôt répondu à des considérations d'ordre moral, culturel et scientifique,

Reconnaissant que le patrimoine culturel est un élément d'identité essentiel pour une communauté,

Notant que pour satisfaire le droit moral des peuples de rentrer en possession des éléments les plus significatifs de leur patrimoine, dispersés à la suite d'une occupation coloniale ou étrangère, il faut que la profession poursuive ses efforts sur le plan international,

Décide que l'ICOM continuera à :

- a. soutenir activement, de par son statut consultatif, le Comité intergouvernemental de l'UNESCO pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale,
- b. réaliser des études pour évaluer les besoins des pays qui ont perdu une part importante de leur patrimoine,
- c. collaborer à la préparation d'inventaires de biens culturels sur le plan national et régional,
- d. fournir les données et informations scientifiques nécessaires à toutes les parties intéressées,

¹⁴⁸ Source : ICOM/ ressource /archives [En ligne] < <http://icom.museum/resolutions/fres83.html> > (page consultée le 30 août 2010)

Demande instamment à tous les membres de l'ICOM d'encourager, sur le plan individuel et institutionnel, le dialogue relatif aux demandes de retour de biens culturels à leur pays d'origine, avec un esprit ouvert et en se fondant sur des principes professionnels et scientifiques,

Attire l'attention sur le fait que beaucoup de pays désireux de rentrer en possession d'une partie significative du patrimoine qu'ils ont perdu ont besoin de l'aide de la communauté internationale (par l'intermédiaire de l'UNESCO, des agences pour le développement, des projets de coopération bi et multilatérale, etc.) afin de créer ou d'améliorer les ressources humaines et techniques et les infrastructures muséales appropriées.